Case
FRC
4356

INSTRUCTION

SUR

LES ASSEMBLÉES NATIONALES.

Le même Libraire s'eſt procuré des notions particulieres ſur tous les détails du cérémonial & ſur d'autres objets intéreſſants de l'Aſſemblée, qui n'ont été communiqués à perſonne. On trouvera chez lui ſous peu de jours une nouvelle brochure, ſervant de complément à celle-ci.

THE NEWBERRY LIBRARY · CHICAGO ·

Dessiné & gravé par Martinet

INSTRUCTION

SUR

LES ASSEMBLÉES

NATIONALES,

TANT générales que particulieres, depuis le commencement de la Monarchie, jusqu'à nos jours ;

AVEC le détail du cérémonial, observé dans celle d'aujourd'hui.

A tous les cœurs bien nés, que la Patrie est chère !
VOLT. *Tragéd. de Tancréde, act. III, scène Ire.*

A PARIS,
CHEZ ROYEZ, Libraire, Quai des Augustins.

M. DCC. LXXXVII.

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

AVERTISSEMENT.

IL ne faut point confondre cette brochure avec celle qui vient de paroître sous le titre de Motifs & Résultats de toutes les Assemblées nationales, Etats généraux (1), & Assemblées des Notables: *Cette derniere ne contient qu'une foible partie de notre plan. Encore y trouve-t-on cette différence frappante, que ces* Motifs & Résultats, *ou ne sont pas toujours exposés, ou ne le sont que nuement & sans les circonstances qui doivent les développer. La nôtre, au contraire, nous osons nous en flatter, réunit des avantages que le lecteur ne verra point avec indifférence.*

Avant de parler des Assemblées, il falloit rappeller le fil de l'histoire du regne sous lequel elles ont eu ieu; il convenoit de les rapporter, non pas, comme l'enfant qui récite de mémoire, une leçon que souvent il n'entend pas, mais d'une maniere raisonnée; il importoit de faire voir la chaîne des événemens antérieurs & postérieurs auxquels ces Assemblées ont été liées; en un mot, il

(1) Il n'eſt pas français de dire *toutes les aſſemblées*, dans une phraſe où ſe trouve le maſculin, *états généraux*.

étoit néceſſaire d'en donner une inſtruction philoſophique. Car il faut de la philoſophie pour rendre les récits inſtructifs, comme pour profiter de leur lecture. Sans philoſophie, une relation ne ſeroit pour ainſi dire que verba & voces præterea que nihil.

Les chapitres qui précédent le détail des Aſſemblées, & ceux qui le ſuivent jetteront un certain jour ſur l'état de la Monarchie françoiſe, non-ſeulement par rapport à notre ſujet, mais encore à pluſieurs autres égards.

Nous regrettons ſincérement de n'avoir pu donner une idée de tous les regnes, comme nous avons fait de ceux de François Ier & de Henri II, & généralement de ne nous être pas étendu davantage ſur une foule d'objets eſſentiels. La matiere fourniſſoit ſans doute beaucoup plus que les bornes étroites du tems & des circonſtances ne nous ont permis de dire. On eût aimé à relire tous les diſcours de nos Rois aux Aſſemblées qu'ils ont convoquées, & des préſidents, choiſis dans les ordres de la nation. Il nous a ſuffi d'en rappeller quelques-uns, & d'indiquer les autres. Autrement ce n'étoit plus une brochure, mais un volume entier qu'il falloit compoſer. Les livres ne ſe font pas auſſi rapidement qu'on les imprime.

On nous a demandé tout bonnement, une inſtruction abrégée des Aſſemblées nationales; nous l'avons faite, auſſi, tout bonnement, ſans prétention

& à la hâte ; nous prions de la regarder moins comme un ouvrage d'auteur, que comme le réſultat en gros de nos lectures du moment, ſur les Aſſemblées dont il s'agit aujourd'hui. Moins preſſé par le tems, nous euſſions mieux fait ; auſſi libres d'écrire que de penſer, nous euſſions dit davantage ; mais, toujours, en faveur de la patrie. Tel eſt le ſens de l'épigraphe : à tous les cœurs bien nés que la patrie eſt chere ! *C'eſt la deviſe du vrai citoyen.*

Nous demandons grace pour le trop grand nombre de fautes que la rapidité de l'impreſſion a laiſſé échapper, & encore pour celles que nous avons oublié de corriger dans l'errata ſuivant.

ERRATA.

PAGES 5, ligne pénultieme, *fait*, liſez, *a fait.*
——— 9, lig. 7, ſupprimez, *de crainte qu'ils ne ſe confondiſſent avec l'élément indomptable & perfide de la mer.*
——— Ibid. lig. 26, après *diſcipline*, ajoutez, *d'un gouvernement.*
——— 11, lig. 12, *gouverné*, liſ. *gouvernée.*
——— 12, ligne 11, *concilier aux*, liſ. *concilier avec les.*
——— 13, lig. 14, *des fonds*, liſ. *des forêts.*
——— 15, lig. 18, *deux premiers Gaulois*, liſ. *des premiers Gaulois.*
——— 20, lig. 17, *civiles*, liſ. *civils.*
——— 26, lig. 16, *docteurs*, liſ. *de ce temps.*
——— 28, lig. 8, *ives*, liſ. *cives.*

PAGES 40, lig. 22, *assemble*, lis. *assembla.*
Compiégna, lis. *Compiégne.*
——— 41, lig. 3, *mon plaisir*, lis. *notre plaisir.*
——— 41, lig. dern. *inouies*, lis. *inouis.*
——— 42, lig. 4, *point*, lis. *peine.*
——— 43, lig. 22, *s'intruire*, lis. *s'instruire.*
——— 48 lig. 7, *cpap*, lis. *chap.*
——— 51, lig. 3, *bigarne*, lis *bigarge.*
——— 61, lig. 8 *propriétés*, lis. *prospérités.*
——— 91, lig. dern. *rédaction*, lis. *réduction.*
——— 93, lig. 20, *de l'envie*, lis. *d'envie.*
——— 93, lig. 25, *assembla*, lis. *assemble.*
——— 102, lig. 7, *ver*, lis. *vair.*
——— 104, lig. 18, *des précédents*, lis. *que les précédents.*
——— 118, lig. 18, *levées*, lis. *levés.*

INSTRUCTION

INSTRUCTION

Sur les Assemblées Nationales, depuis le commencement de la Monarchie, jusqu'à nos jours.

CHAPITRE PREMIER.

Du mot, Assemblée.

LE mot Assemblée est formé du Latin, *adsimulare*, lequel est composé de deux autres *ad* à & *simul* ensemble, comme si on sous-entendoit *ponere*, pour dire *simul ponere*, mettre ensemble.

On entend ordinairement par ce terme, la jonction qui se fait des personnes en un même lieu. Ce mot est employé génériquement, pour signifier en général tout ce qui donne l'idée de réunion de plusieurs personnes dans un même

lieu. Il peut donc s'appliquer à tout cela grammaticalement; mais l'usage l'a souvent consacré pour désigner plutôt telle réunion, que telle autre. On ne s'en sert ici que pour exprimer la réunion de divers membres d'un même corps, convoqués à l'effet d'y statuer sur quelqu'affaire, ayant rapport à leur état, ou à leurs intérêts. Conciles, Synodes, Chapitres, Comités, Diétes, &c. autres expressions en usage selon les corps ou compagnies, les temps & les pays, reviennent à la même signification.

CHAPITRE II.

Des Assemblées, en général, relativement au gouvernement ou à l'administration d'un Etat.

QU'IL soit dans l'ordre naturel que, semblable au pere d'une grande famille, un seul homme commande à un Etat entier en qualité de législateur & de maître, ce n'est pas ici le lieu de s'étendre sur cette importante dissertation. Il est toujours vrai de dire, en général, que la nature n'a voulu qu'aucun homme gouvernât indépendamment des conseils & des lumieres d'autrui, parce qu'aucun homme ne réunit l'intelligence

universelle, à l'infaillibilité, deux qualités qui lui seroient absolument nécessaires, pour arranger tout selon le droit & le bien. On conçoit aisément qu'elles ne peuvent convenir qu'à un être suprême; c'est-à dire, à un être que toutes les nations de l'univers, quelque barbares qu'elles soient, s'accordent à reconnoître, quoiqu'elles varient sur l'idée qu'elles s'en sont formées & sur la maniere de l'adorer.

Tous les gouvernemens du monde, sans excepter même le plus contraire à la nature, le despotique, reposent plus ou moins sur la base inébranlable de la nécessité des communes délibérations.

A prendre les choses dans le sens strict, aucun peuple du monde, vivant sous un gouvernement quelconque, ne doit être regardé comme esclave; ou du moins ne l'est complétement; car si le gouvernement despotique est l'ouvrage d'un peuple, ou d'un conquérant auquel le peuple s'est soumis; il est donc vrai que l'esclavage n'existe point. Mal à propos se plaindroit-on de ce qu'on a voulu; *volenti non fit injuria.*

Cette opinion paroîtra paradoxale. Nous la développerons davantage, un jour, & nous nous flattons d'avance d'en démontrer la vérité.

Le gouvernement despotique existe du consentement des peuples qui lui sont soumis; seule-

ment, il eſt une preuve honteuſe de la foibleſſe & de la lâcheté des hommes.

Au reſte, en adoptant ce gouvernement, ces peuples n'ont pu ſe diſpenſer de ſe réſerver quelques moyens de tenir tête au deſpote & de réprimer ſa tyrannie.

La nature a été, il eſt vrai, horriblement défigurée par les gouvernemens civils, plus horriblement par quelques-uns, au-delà de toute horreur par quelques autres; mais il eſt des traits de la nature que rien ne peut effacer, & contre leſquels toutes les paſſions & toutes les fureurs ne pourront jamais rien, *naturam expellas furcâ, tamen uſque recurret.* Hor.

En ſuppoſant démeſurée l'autorité conférée par une nation à ſon maître, il eſt impoſſible de n'y pas trouver quelques reſtrictions. Ce dépouillement des ſujets fait au profit du ſouverain, n'eſt jamais tellement abſolu, qu'ils ne puiſſent ſe plaindre & s'oppoſer aux abus d'autorité & aux vexations odieuſes, contraires à toutes les loix divines & humaines. Le deſpotiſme de la multitude fait plus trembler le deſpote, que le deſpote lui-même n'eſt redoutable à la multitude.

Le deſpote ne reconnoît d'autre loi que celle de ſes caprices. Mais ſon intérêt, mais la conſervation de ſon autorité l'oblige de

conferer au moins avec ses officiers sur ce qui est le plus avantageux, & alors, il établit en quelque façon, malgré lui, une sorte d'Assemblée, au milieu de son indépendance impériale, qui doit mettre nécessairement à ses volontés trop absolues, une espece d'entrave, en faveur du bien public.

Il n'y a point de patrie dans un Etat despotique : mais il y a des hommes ; & partout il importe au souverain de ménager les hommes ses sujets, ou esclaves qui le servent, pour être mieux servi lui-même.

Ne parlons point du gouvernement despotique. Comme il est absolument contraire à l'ordre naturel, & qu'il est dans le monde un monstre politique, il doit être excepté des réflexions qui entrent dans cet ouvrage.

On veut prouver que les Assemblées de la nation, en général, sont nécessaires dans quelque gouvernement que ce soit, c'est-à-dire, dans les trois gouvernemens que la nature ne répudie point, le gouvernement aristocratique, le démocratique & le monarchique, non pas dans tous les cas, mais dans ceux qui pourroient contredire l'ensemble des loix dont la nation fait elle-même la base du gouvernement national.

CHAPITRE III.

Les Assemblées de la nation, en général, sont-elles nécessaires dans les gouvernemens aristocratique, démocratique, monarchique ?

TOUT le monde sçait que l'aristocratie est une espece de gouvernement politique qui est entre les mains des principaux de l'Etat, soit à cause de leur noblesse, soit à cause de leur capacité & de leur probité. Ainsi, sous quelque rapport qu'on les considere, ils passent toujours pour les plus excellens de la république ; & c'est ce que le mot, *aristocratie* nous indique, étant composé des deux termes Grecs ἄριστος, *optimus* en latin, *très-bon* ou *le meilleur*, en françois, & κρατέω, *impero*, en latin, *je commande*, en françois.

Il suit nécessairement de cette définition que l'*aristocratie* est une assemblée continuelle, sinon de la nation entiere, elle-même, dans les représentans de tous les ordres, au moins, des principaux ou des notables auxquels elle a donné sa confiance. La question proposée ne peut donc regarder cette sorte de gouvernement.

On connoît une espèce d'*aristocratie* vitiée, qu'on appelle pour cela *oligarchie*, mot, composé du grec, ὀλιγος, peu, & ἀρχω, je régne, je commande, et plutôt d'ὀλιγος, qui est en petit nombre, & d'αρχὴ, domination d'un petit nombre, dans laquelle l'administration est usurpée par un petit nombre de personnes, & comme concentrée dans une ou deux qui dominent sur les autres. Ceux-là ne peuvent se dire les représentans de la nation, & c'est en ce cas que les Assemblées doivent, plus nécessairement, avoir lieu pour donner à l'administration, la sanction dont elle a besoin, qu'elle ne peut avoir au moyen seul de la puissance oligarchique & pour réprimer la tyrannie des administrateurs.

Démocratie, mot qui vient des Grecs δὴμος, peuple & de κρατεω, *régir*, *commander*, ce qui signifie, commandement du peuple, est une des formes simples du gouvernement dans lequel le peuple, en corps, a la souveraineté. Dans le gouvernement démocratique, chaque citoyen n'a pas le souverain pouvoir, ni, même, une partie; ce pouvoir ne réside que dans l'assemblée du peuple, convoquée par les loix. Le droit de suffrage & la pluralité des suffrages sont donc des loix fondamentales.

La *démocratie* devient ochlocratie, en (Grec, ὀχλοκρατια, composé d'ὀχλος, multitude & de κρατος,

puiſſance, lorſque la vile populace devient ſeule maîtreſſe des affaires), alors elle eſt regardée comme un abus ou une dégradation du gouvernement démocratique, une aſſemblée du peuple.

Qui dit *monarchie* (compoſé des mots grecs μονος, ſeul, & ἄρχειν, *gouverner*) dit pouvoir, confié à un ſeul. Le gouvernement monarchique, bien réglé eſt l'image du gouvernement de famille, entre les mains du pere qui en eſt le chef. Le berceau du monde nous en offre le premier exemple. Il eſt donc le plus ancien, le plus naturel & par-là même le plus reſpectable. Tous les autres n'en ſont que les abus. Il doit réunir tous les pouvoirs de l'*ariſtocratie* & de la *démocratie*, c'eſt-à-dire, la puiſſance des grands & du peuple; & ces pouvoirs en renferment trois, eſſentiellement inſéparables; le pouvoir légiſlatif, le pouvoir judiciaire, c'eſt-à-dire, de connoître de l'infraction des loix, de juger & de les interprêter, & le pouvoir de punir l'inobſervance des loix, ou de recompenſer la fidélité des ſujets à les obſerver.

Soit que l'on conſidere le gouvernement monarchique, tirant ſon origine de la ſociété, ou du droit de conquête, affermi par la poſſeſſion & la ſanction de la nation, ſa nature eſt toujours la même, ſans aucune reſtriction. Dans les mains de l'honnête homme, d'un ſage, il ne ſortira point

des bornes que la raiſon lui a preſcrites ; dans les mains de l'ambitieux, de l'orgueilleux, de l'homme dur & cruel, il ſeroit à craindre qu'il ne dégénérât bientôt en deſpotiſme. Il a donc fallu le borner par des digues inſurmontables, comme ces fleuves majeſtueux & rapides que l'on a renfermés dans un lit déterminé, de crainte qu'ils ne ſe confondiſſent avec l'élément indomptable & perfide de la mer. Ces digues ne ſont autre choſe que les loix, qui ont pris naiſſance avec le gouvernement, ou, qui, appropriées à la conſtitution monarchique, reconnoiſſent leur auteur dans la détermination libre de la nation. Le maître du gouvernement n'eſt ici que ſon premier eſclave, ou, pour ſe ſervir d'un terme plus convenable, ſon premier ſujet, qui doit veiller à ce que les autres s'y conforment. Ces loix ſont immuables ; elles ont rapport ou à la religion, à l'ordre civil, criminel, aux finances, aux tributs, &c. le ſouverain ne peut y porter atteinte.

Cependant, il eſt des changemens que le temps & d'autres circonſtances peuvent rendre néceſſaires ; tandis que l'édifice ſeul de la religion bravera tous les événemens, & que les portes de l'enfer ne pourront prévaloir contre lui, la diſcipline, au contraire, ſubira les variations que la prudence & le beſoin des peuples exigeront, & tous les autres détails de l'adminiſtration ſeront

soumis & proportionnés à la situation actuelle du peuple à gouverner, c'est-à dire, aux changemens survenus dans le commerce, dans le génie, dans le caractere & dans les mœurs de la nation. Autres temps, autres mœurs ; par conséquent autres loix de discipline, selon que les lumieres progressives, surbordonnées à l'esprit de sagesse, conseilleront d'en établir de nouvelles, ou de détruire les anciennes ; en ce cas, on peut dire que la monarchie, pour convenir à la nation, doit éprouver aussi les changemens auxquels le commerce, le génie, le caractere & les mœurs de ceux qui la composent, ne peuvent se soustraire.

On demande actuellement si le consentement de la nation, ou, plutôt, si les assemblées nationales sont nécessaires pour le changement, à introduire dans ces loix. Il faut distinguer. Ou ces loix sont du nombre de celles qu'on appelle fondamentales, ou elles ne sont que des loix positives de circonstances. Dans le premier cas, nous avons déja dit que le monarque ne pouvoit, en aucune maniere, y porter atteinte, qu'il y étoit le premier sujet & qu'il n'avoit que l'autorité de les faire observer ; il s'ensuit nécessairement qu'il n'appartient qu'aux fondateurs de la monarchie de détruire leur propre ouvrage, & qu'en ce cas la puissance de délier ne peut être exercée que par ceux qui ont eu le droit de lier autrefois. En

ſuppoſant la liberté au monarque, de porter atteinte aux loix fondamentales de la monarchie, la nation ſeroit en droit de lui dire : nous n'avons entendu nous ſoumettre à vous, que ſelon les loix dont le dépôt vous a été confié. Les conditions de notre contrat n'étant plus les mêmes, il devient nul ; vous ne devez régner ſur nous que par nos loix immuables ; vous êtes monarque & non deſpote. Mais, prétendre que le conſentement de la nation fût néceſſaire pour des loix poſitives de circonſtances, ce ſeroit oublier qu'il eſt de l'eſſence de la monarchie d'être gouverné par un ſeul, ce ſeroit confondre toutes les formes du gouvernement & admettre dans l'Etat ou l'ariſtocratie, ou la démocratie & par conſéquent le trouble & l'anarchie.

Cependant, telle a été la délicateſſe de preſque tous nos Rois & leur attachement déſintéreſſé pour la nation Françaiſe, qu'ils ſe ſont fait un devoir ou de la conſulter elle-même, dans tous ſes ordres, non-ſeulement en cas de changemens à introduire, relativement aux loix fondamentales de la monarchie ; mais encore par rapport à de ſimples loix poſitives de circonſtances, ou d'étendre leur conſeil ordinaire, en s'adreſſant aux notables des trois ordres, ou à quelques notables choiſis, dans la nation. Il faut avouer auſſi que cette conduite étoit marquée au coin de la politique la

plus intelligente & la plus ſure. Il étoit naturel de penſer que la nation leur ſauroit gré de cette eſpece de déférence, dont le premier effet ſeroit d'empêcher les réclamations importunes, & de prévenir les murmures, les difficultés & les mécontentemens inévitables, ſur-tout, de la part du peuple, ordinairement animal d'habitude, & rarement éclairé ſur ſes intérêts. On ſe ſoumet toujours plus volontiers à ce qui eſt appuyé d'un plus grand nombre de ſuffrages. C'eſt ainſi qu'un légiſlateur prudent doit concilier aux nouvelles loix qu'il ſe propoſe d'établir, l'opinion de ſon peuple, ou du moins des notables, qui en compoſent la principale partie. Et c'eſt particuliérement dans les grandes ſecouſſes qu'il s'agit de donner au gouvernement, que cette ſage précaution devient indiſpenſable. Le ſouverain ou le miniſtre qui ſçait en uſer à propos dans le gouvernement Français, peut ſe flatter de connoître l'eſprit de la nation. Le Français eſt moins exigeant qu'aucun autre peuple ; mais il eſt d'un caractere à tout ſacrifier pour une déférence, une attention. Il aime à ſe rapprocher de ſon ſouverain, &, plein de confiance en ſa juſtice, il s'écrie d'avance : tout eſt bien, tout ſera bien, & tout ſe paſſe ſans difficulté. Heureux ! mille fois heureux le ſouverain qui commande à un tel peuple !

CHAPITRE IV.

DES Assemblées nationales, en particulier, dès le commencement de la monarchie.

NOTRE histoire connue commence à l'époque d'environ l'an 420 de l'ere Chrétienne. Théodose le jeune, régnant en orient, Honorius en occident & Boniface étant assis sur la chaire de St. Pierre. Du moins telle est celle que nos historiens les plus accrédités ont adoptée. Nous nous fixons également à cette époque, quoiqu'en examinant les choses de près, on soit convaincu que Pharamond n'ait point été le premier Roi Français. On croit & c'est le sentiment le plus probable, que les Français, sortis alors des fonds de Germanie, s'établirent dans les Gaules qu'on a depuis appellé, *France*. Leurs mœurs se trouvent donc confondues dans ces premiers temps avec celles des anciens Germains, dont nous allons rappeller les Assemblées nationales.

CHAPITRE V.

Des Assemblées nationales des Germains.

Le gouvernement des Germains étoit purement militaire. Dans les Assemblées nationales, ils étoient, dit l'Abbé Legendre (1), accroupis par terre, ayant leurs genoux auprès de leurs oreilles, ou bien, ils étoient couchés sur le dos, ou sur le ventre, & dans ces bizarres postures, ils régloient les affaires de l'Etat, avec moins de gravité que des Sénateurs Romains. Les Sauvages en Amérique & ceux de l'Afrique tiennent leurs Assemblées dans la même posture, qui paroît avoir été commune à toutes les nations, dans les premiers tems où elles se sont rassemblées en société, après la dispersion générale. Les phases de la lune régloient leurs Assemblées, qui se tenoient, communément, à la pleine lune & quelquefois à la nouvelle. Les affaires de peu de conséquence étoient décidées sommairement par les

(1) Préface du livre, intitulé : Mœurs & Coutumes des François, par M. l'Abbé Legendre, Chanoine de l'église de Paris, 1753, Paris.

principaux du pays. Il falloit le concours & le consentement de toute la nation pour celles qui étoient plus importantes. Le peuple étoit juge en certaines matieres ; & il rendoit la justice dans un conseil général de la nation.

CHAPITRE VI.

Des Assemblées nationales des Gaulois.

Les Français originaires de Germanie suivirent d'abord les mœurs des Germains, ou plutôt, les Francs ou Germains avoient leurs mœurs particulieres. Voici, par rapport aux Assemblées nationales, celles qu'ils trouverent chez les Gaulois, dans le pays desquels ils s'établirent.

De tems immémorial, les Gaulois avoient coutume de tenir des Assemblées générales. César en fait mention en plusieurs endroits de ses Commentaires. Suivant l'idée qu'il nous donne des Assemblées deux premiers Gaulois, il n'y avoit parmi eux que deux ordres réels. Car le simple peuple (*plebs*) n'étoit d'aucune considération, & n'avoit de voix, nulle part. Les Druides (Prêtres Gaulois) dont le nombre étoit prodigieux, par les grands priviléges attachés à leur condition, étoient le

premier ordre, lequel se confondoit avec la haute noblesse. Pour être druide, il falloit être noble; mais, comme on pouvoit être noble sans être druide, il y avoit un second ordre qui étoit celui des nobles, non druides. Les matieres de la religion, celles de la politique & de la législation, étoient de la compétence des nobles druides. Le militaire & le gouvernement étoient de celle des autres nobles. César tint une Assemblée à Paris, lorsqu'il y transféra les Etats généraux des Gaules: il y fut décidé qu'on lui fourniroit, comme à l'ordinaire, de la cavalerie. Auguste en tint aussi une, & ne dédaigna pas d'y présider; il s'en fit encore une troisiéme, pour proclamer Julien Empereur, quand l'armée & les Parisiens le contraignirent de prendre les renes de l'empire; & une quatriéme, lorsque ce Prince, en leur présence, donna audience à Léonard, & fit faire la lecture des lettres que Constance leur écrivoit. Ces Assemblées continuerent de se tenir, sur le déclin de l'Empire. Nous avons une constitution d'Honorius, pour régler dans la ville d'Arles, regardée alors comme la capitale des Gaules, la tenue de l'Assemblée des provinces, qui étoient encore sujettes à l'Empire.

Outres ces Assemblées générales, il y en avoit de particulieres. Les cités & les provinces s'assembloient en plusieurs rencontres, soit par l'ordre,

soit avec la permission des Officiers de l'Empereur. Le principal objet de ces Assemblées, dit l'Auteur de la Dissertation de l'origine du gouvernement Français, par rapport aux Officiers de l'Empereur, étoit d'y recevoir des dons; par rapport aux provinciaux, c'étoit de délibérer sur les besoins actuels de la province, sur les abus & sur les moyens d'y remédier.

Ils dressoient des cahiers ou remontrances; ils les présentoient au Président de la Province, qui se chargeoit de les faire parvenir à l'Empereur, s'ils les trouvoit justes & raisonnables, ou bien, il leur permettoit de faire une députation pour solliciter eux-mêmes, la réponse. On appelloit *pétition* ou *décret*, ces demandes du peuple; & c'est à leur occasion qu'ont été faites la plûpart des loix des Empereurs.

CHAPITRE VII.

Des Assemblées nationales, en général, des Français.

QUOIQUE les Francs & les Germains fussent originairement le même peuple, cependant à mesure qu'ils s'établirent dans les Gaules d'une maniere plus fixe, il adopterent des usages

particuliers qui les distinguerent peu à peu du peuple, avec lequel ils étoient auparavant confondus dans les forêts de Germanie.

Leurs Assemblées, dont parle aussi l'Abbé Legendre, avoient quelque chose de plus imposant que celles des Germains ; elles sont aussi, dit-il, d'autant bien plus modernes. On les tenoit en rase campagne, les premiers jours de mars & de mai ; les Evêques, les Abbés, les Comtes & les Ducs y assistoient. C'étoit-là qu'on faisoit le procès aux personnes de distinction, qu'on délibéroit de la guerre & de la paix, qu'on donnoit des tuteurs aux enfans des Souverains, qu'on établissoit de nouvelles loix, qu'on partageoit les Etats & les trésors du Roi de France, lorsqu'il n'avoit pas pourvu à sa succession, qu'on fixoit le jour pour la proclamation du nouveau Roi; enfin c'étoit dans ces Diétes ou Assemblées générales qu'on régloit tout ce qui avoit rapport au gouvernement.

Tous les ans, les troupes se rassembloient, tant pour en faire la revue que pour tenir les peuples en respect, & cette revue se faisoit, pendant la premiere race, le premier jour de mars ; & depuis le régne de Pepin, le premier jour de mai.

L'année Françoise commençoit du temps des Mérovingiens, le jour de cette revue ; elle commençoit d'ordinaire à noël, sous le régne des Carlovingiens, & sous les Capétiens, à pâques.

C'eſt Charles IX qui ordonna en 1564, qu'inviolablement, l'année civile commenceroit au premier de janvier.

Tous les Français ſe trouvoient à cette Aſſemblée. Nous apprenons d'Eginard, dans la vie de Charlemagne, que, quand l'Aſſemblée étoit formée, le Roi s'y faiſoit conduire ſur un char de bois, traîné par des bœufs & conduit par un bouvier, comme le rapporte Nauclert, Gener. art. 26. Lorſque ce Prince étoit arrivé au palais, les Barons & les grands du royaume le prenoient & le plaçoient ſur un trône d'or, & chacun, ſelon la grande chronique, dans la vie de Charlemagne, prenoit la place qui lui appartenoit. Là il étoit revêtu d'habits royaux, & là il étoit aſſis ſur un trône d'or, digne de la Majeſté royale; mais en ſortant de l'Aſſemblée il quittoit ſes habits royaux, deſcendoit de ſon trône d'or & remontoit ſur ſon char à bœufs, pour retourner en ſa maiſon.

CHAPITRE VIII.

Des différentes sortes d'Assemblées chez les Francs ou Français depuis l'établissement de la Monarchie.

Nous ne distinguerons que deux sortes d'Assemblées chez les premiers Francs ou François : sçavoir : les générales & les particulieres.

Les générales étoient celles qu'on appelloit, le *champ de mars*, 1°. parce qu'elles se tenoient en plein champ ; 2°. parce que leur époque étoit le premier jour de mars, comme nous venons de le dire plus haut. On les appella aussi, *champ de mai*, parce que, dans un autre temps, elles commencerent le premier jour de mai. C'est à ces Assemblées de mai où nous avons déja dit, que tous les Français venoient armés. Les Rois y présidoient comme magistrats civiles, sur une espèce de trône (1), les généraux & les chefs des armées devant eux, avec un certain nombre de braves qui les gardoient & leur étoient dévoués jusqu'à s'exposer pour eux à tout péril.

(1) Voy. chap. 7, pag. 17.

Les Assemblées générales, ou *champ de mai*, commencerent à se tenir, sous Pepin-le-Bref, au premier jour de mai, parce que, l'usage de la cavalerie, s'étant introduit dans les armées, la nécessité de trouver des fourrages engagea Pepin à remettre l'Assemblée au mois de mai. Et ce sont aussi celles-là dont parle l'abbé Legendre, que nous avons cité. On y délibéroit de la guerre & de la paix, &c.

Le Roi présidoit à ces Assemblées générales: il étoit accompagné des grands officiers de la couronne, du *maire du palais*, de l'*apocrisiaire* ou *aumônier*, du *chambellan*, du *connétable*, du *grand échanson* & du *référendaire* ou *chancelier*. Les évêques & les abbés n'étoient point dispensés de s'y trouver; on y mandoit aussi les ducs & les comtes. Ces Assemblées générales se nommoient aussi diétes & *placitum*, *placita*, *plaids*. Sous les premiere & seconde races, & sous une partie de la troisiéme, elles furent appellées, tantôt, *parlement*, tantôt, *états généraux*, ou, l'Assemblée des *trois états*.

On entend par Assemblées particulieres, celles qui n'étoient point composées des Etats généraux, celles des provinces, ou celles qui n'étoient composées que d'un certain nombre de personnes choisies de la nation.

S'il arrivoit que dans l'intervalle d'une Diéte ou

Assemblé générale à l'autre, il y eût quelque réglement dont le Prince ne voulût pas se charger, il convoquoit, comme on le lit dans l'édit. des Capitulaires de nos Rois, par Baluze, t. 1, 21, cap. de l'an 813, c. 11 & 2, *ibid.* col. 401 & 402, des états extraordinaires; ou bien il profitoit de quelqu'Assemblée particuliere, par exemple, d'un concile où se trouvoient les évêques & la plûpart des grands du royaume, pour avoir une décision plus solemnelle.

On assembloit aussi des états particuliers lorsque l'objet dont il s'agissoit n'intéressoit pas tout le royaume.

Il y avoit, dans le royaume, différentes langues, particulierement, dans les provinces méridionales & septentrionales; chaque langue avoit aussi ses états, qui étoient convoqués par des commissaires du Roi, à la maniere des Etats généraux & qui opéroient de même. Ce qui formoit les administrations provinciales & municipales.

M. Chabrit nous rappelle dans son livre de la Monarchie Française ou de ses Loix, t. 1, chap. XLIV, des administrations provinciales & municipales, pag. 75 & 76, que les sept provinces méridionales de la Gaule (1), formoient

(1) Dans les monumens, *quinque provinciæ*, c'étoit la Viennoise, les deux Aquitaines, la Novempopulanie, les deux Narbonnoises & les Alpes maritimes.

un corps entr'elles, & ſuivant le réglement du Préfet du Prétoire, Pétrone & un édit de Théodoſe & d'Honoré, (cet édit ſe trouve dans les notes de Sirmond ſur Sidoine Apollinaire) elles devoient ſe tenir, tous les ans, dans la ville d'Arles; des états ou leurs députés, préſidés par le Préfet ou ſon Vicaire, délibéroient ſur les affaires générales. On ne diſtinguoit ſans doute, là, ces provinces des autres, que parce que ces dernieres ne s'étoient pas affectionnées de même à la domination Romaine, & que, d'ailleurs, dans les ſoulevemens des barbares, on les regardoit comme perdues pour l'empire.

Tout le monde ſçait auſſi que, dans chaque ville, il y avoit un collége d'officiers municipaux, très-reſpectable & très-reſpecté; c'étoit une eſpece de ſénat compoſé de décurions, qui n'étoient jamais pris dans les plébéiens & qui étoient ſous des decemvirs. On peut conſulter à ce ſujet les Mémoires de l'Académie des Inſcriptions & Belles-Lettres, édit. in-12, t. XXVI, pag. 28.

Ces officiers municipaux régloient tout ce qui appartenoit à l'adminiſtration publique, & avoient une certaine juriſdiction, ainſi que le prouvent pluſieurs témoignages & notamment Ulpien, l. 3, digeſt. *de peculio*; & l. 1, *ibid. de magiſtrat. conveniend.*

Quant aux états provinciaux, M. Chabrit dit encore, *ibid.* chap. LXXII, *des états provinciaux*, pag. 255, que le grand comte, & sans doute, le duc & le patrice, dont les capitulaires parleroient, si ces dignités avoient été aussi communes que celle de comte, assembloient les juges subalternes & les hommes libres de leur gouvernement, pour leurs plaids généraux.

Ces convocations utiles en elles-mêmes, continue le même Auteur, parce qu'on y jugeoit les affaires particulieres avec éclat, & qu'on y traitoit les intérêts publics, dans une grande Assemblée, devenoient à force d'être multipliées, une source de vexations pour les peuples ; Charlemagne ordonna qu'il n'y en auroit que trois, par an ; consultez là dessus Capit. de Worms, de Louis le Pieux, de l'an 829, 3e part. c. v. Baluze, t. 1, col. 671.

CHAPITRE IX.

COMMENT la nation étoit-elle divisée sous les Francs au Commencement de la Monarchie, premiere race ?

LA nation des Francs ou Germains étoit divisée en quatre classes; les nobles, les libres, les affranchis

& les ſerfs. Ce qui prouve que déja leur civiliſation étoit un peu avancée & qu'ils avoient perdu en grande partie le titre honteux de ſauvages ou barbares.

Tantôt, ils éliſoient un *Roi* & c'étoit toujours parmi la nobleſſe, *de nobilitate reges*, tantôt, un *prince* & ſouvent des *ducs*, & on pouvoit les prendre dans les trois premieres claſſes : mais le mérite étoit plutôt conſidéré, dans ce choix, que la naiſſance, *ex virtute duces*.

L'autorité du Roi étoit perpétuelle ; celle du prince n'étoit que pour un tems ; les ducs ne commandoient que pendant la guerre ; les uns & les autres, dit Velly d'après tous les hiſtoriens, n'avoient qu'un pouvoir limité ; les grandes affaires ſe décidoient dans l'Aſſemblée générale ou des états ; aucuns de ces chefs ou commandants n'avoient droit de lever des impôts : chaque particulier leur payoit un tribut volontaire ſur ſa récolte, ou ſur ſes troupeaux ; ce préſent, libre hommage de l'amour du ſujet, étoit en même temps, toute la récompenſe des travaux, & tout l'entretien de la maiſon du Souverain.

CHAPITRE X.

COMMENT la nation Françaiſe étoit-elle diviſée ſous la ſeconde & une partie de la troiſiéme race ?

LA même diviſion que nous venons d'expoſer ſous la premiere race, exiſtoit encore ſous la troiſiéme, juſqu'aux années, 1135, 1225, 1252, 1315, où Louis VI, dit *le Gros*, Louis VIII, dit *Cœur de lion*, la Reine Blanche ſa femme, & Louis X, dit *le Hutin*, affranchirent, chacun à leur tour, les ſerfs du royaume.

CHAPITRE XI.

COMMENT la nation françaiſe a-t-elle été diviſée depuis ?

TOUS les Auteurs s'accordent à ne diviſer la nation françaiſe docteurs qu'en deux claſſes, ſur-tout, relativement aux Aſſemblées ou états généraux : le clergé & la nobleſſe, comme ſi le peuple n'avoit jamais été compté pour rien dans

ces circonſtances. Il ſemble, en effet, qu'au commencement de la monarchie, c'eſt-à-dire, durant les deux premieres races, on n'y appelloit pas le peuple; les Hiſtoriens ne nous parlent jamais que des grands. Rheginon, reg. l. 2, dit que Charlemagne aviſa aux moyens de conſerver la paix entre ſes enfans, *cum primoribus & optimatibus regni.* Aimoin fait ainſi parler Clothaire, au ſujet de la Reine Brunehault & de ſes demandes, *conventum nobilium debere eam aggregare*, qu'elle devoit aſſembler les nobles. Grégoire de Tours rapporte que Childebert vînt, *ad placitum cum proceribus ſuis.* Parmi les grands, on compremoit auſſi les évêques. Jaquin en parlant de la conjuration des enfans de Louis le Débonnaire pour le détrôner, raconte que, n'oſant pas détrôner le Roi, ſans le conſentement des grands du Royaume, *il aſſembla, à Compiegne, les évêques & les grands de tout le Royaume, tira ſon pere de priſon pour le mener là.* Malgré tous ces exemples & une foule d'autres, il n'y a cependant aucun lieu de douter que le peuple n'eût ſes députés dans ces Aſſemblées. N'eſt il pas le plus intéreſſé dans les grandes affaires? n'eſt-ce pas lui qui porte le fardeau dans les grands mouvemens: pourquoi ne ſeroit-il pas conſulté dans les réſolutions importantes? auſſi, les anciens monumens nous prouvent-ils qu'il avoit ſa part

au gouvernement de l'Etat. L'Appendice de Grégoire de Tours, lib. 11, cap. 54, nous apprend que Clotaire *cum proceribus & leudibus Burgundiæ trecassinis conjungitur*, (*assemble les grands & les leudes*) c'est-à-dire, ceux qui possédoient les biens allodiaux, opposés aux biens nobles. Clovis II, en s'adressant à l'Assemblée des Etats, les appelloit *Francigenæ ives*, (*citoyens de France*), *Voyez* Aimoin lib. 4, c. 41. Ce nom comprend tous les habitans du Royaume. Le même auteur, lib. 4, c. 71, dit de Charlemagne, *publicum populi sui conventum, in loco qui Padabruno vocatur, more solemni habuit.* (Il tint une Assemblée publique de son peuple &c.) Le peuple signifie les habitans du Royaume, même, par opposition aux grands. Peu après, il ajoute que Charles ayant trouvé sa femme à Wormes, *résolut d'y faire une Assemblée de son peuple*, & lib. 5, c. 10, de Louis le Débonnaire, qu'après la mort de Charles, il tint une Assemblée générale de son peuple. Un ancien Historien cité par Veneric de Vercel, au sujet de la déposition de Childeric & de l'élection de Pepin, dit qu'elles se firent *cum concilio & consensu omnium Francorum*, (par le conseil & du consentement de tous les Français.) Le peuple y participa donc. Aimoin rapporte encore que Louis le Débonnaire, dans les débats qu'il eut avec ses

enfans, ordonna que ſon peuple s'aſſembleroit à Thionville). Tous ces témoignages auſquels on en pourroit ajouter beaucoup d'autres, prouvent évidemment que le peuple, c'eſt-à-dire, cette partie qui eſt diſtinguée des grands & de la nobleſſe, compoſoit, avec les ſeigneurs, les Aſſemblées générales. Il ne paroît pas qu'on puiſſe avoir le moindre doute là deſſus, après les paroles ſuivantes qu'on lit dans le capitulaire de Charlemagne : *que le peuple ſoit conſulté ſur les chapitres qu'on ajoutera nouvellement à la loi, & quand tous auront conſulté, qu'ils faſſent les ſouſcriptions & confirmations de leur propre main, dans les chapitres.*

Ceux-là ſe trompent donc, qui croyent que le peuple n'a été appellé aux états que vers le milieu de la ſeconde race ; & plus encore, ceux qui ne le ſuppoſent y avoir eu entrée que bien avant, ſous la troiſieme race. Il eſt vrai que, dans pluſieurs circonſtances, le peuple avoit été négligé, & que les grands, c'eſt-à dire le clergé & la nobleſſe, avoient cru devoir s'arroger le droit excluſif de compoſer les Etats généraux. Mais le peuple en murmura; & ſes murmures redoubloient ſur-tout, lorſque les Rois avoient beſoin de faire des levées; on ſentoit qu'il falloit le ménager ; alors, de l'uſage, établi autrefois de le conſulter, on fit une loi expreſſe; il

fut ordonné qu'en chaque Sénéchauſſée ou Bailliage, le peuple députeroit certaines perſonnes à l'Aſſemblée générale, pour délibérer ſur les néceſſités de l'Etat. Cette précaution fut jugée néceſſaire par la conſidération que le peuple devoit porter la plus grande partie du fardeau, & pour le faire conſentir avec moins de répugnance aux charges dont il s'agiſſoit de le gréver. Quand Paſquier dit que le premier Roi qui mit cette invention en uſage, fut Philippe IV, dit le Bel, il ſe trompe doublement: 1°. ce ſeroit plutôt Saint Louis IXe du nom ; on trouve une ordonnance de ce Roi, datée de Saint Gilles, l'an 1254, par laquelle il paroît que les trois Etats étoient conſultés, lorſqu'il étoit queſtion de matieres où le peuple avoit intérêt ; 2°. Cette ordonnance ne doit être conſidérée que comme un renouvellement légal de l'ancien uſage où l'on étoit d'admettre le peuple aux Aſſemblées ou Etats généraux de la nation.

Les villes, dit l'Abbé Legendre, dans le livre déjà cité, s'enrichirent & devinrent ſi puiſſantes que, pour les faire contribuer avec moins de répugnance, on les appella, par députés aux Aſſemblées générales. Leurs députés y entrerent en 1304 ; ce ne fut, continue-t-il, cette premiere fois, que pour y repréſenter leurs beſoins & leurs facultés. Les honneurs augmenterent, ſelon le plus

ou le moins d'argent que les villes fournirent dans les néceſſités publiques ; de ſorte qu'inſenſiblement, elles formerent un *tiers Etat* qui eut dans ces Aſſemblées autant & plus de pouvoirs que le clergé & la nobleſſe.

Le Pere Daniel, dans ſon Hiſtoire de France, prétend que ce fut, l'an 1355, dans l'Aſſemblée que le Roi Jean tînt à Paris, que la France fut repréſentée, la premiere fois, par les trois corps qu'on a depuis appellés, *Etats*. Juſqu'alors, dit cet Auteur, nos Rois n'avoient gueres convoqué, pour délibérer ſur les néceſſités du Royaume, que la nobleſſe & les prélats : ce qu'on appelle le *tiers Etat*, n'avoit point encore paru en ces occaſions, comme faiſant un membre du corps de l'Etat, & comme autoriſé à donner ſon ſuffrage dans les délibérations publiques ; on voit bien, ajoute-t-il, par un regiſtre de la Chambre des Comptes de Paris, que Philippe VI, dit de Valois, prédéceſſeur de Jean II, fit l'an 1332 à Orléans, une ordonnance, touchant les monnoies & quelques autres points de police, par l'avis des prélats, barons & notables du royaume ; mais il ne paroît pas que cette Aſſemblée fût générale. L'Abbé de Choiſi ſuit auſſi ce ſentiment dans le VIIe tome de ſon Hiſtoire de l'Egliſe. Ces Aſſemblées n'ont été appellées, *Etats géné-*

raux que depuis que le peuple y eut entrée: elles se nommoient auparavant *Parlement*.

D'après ce qui a été dit plus haut, on remarque aisément le point, dans lequel le rapport de ces Historiens différe de la vérité. Le peuple étoit inconteſtablement admis autrefois, & l'avoit même été, dans preſque toutes les grandes occaſions, ſous la premiere, la deuxieme & la troiſieme race, aux Aſſemblées générales de la nation; mais pour l'honorer plus particulierement, ou plutôt pour l'amadouer par une diſtinction plus frappante, on voulut, à ces époques que nous venons de citer ſur la foi de l'Abbé Legendre, & Daniel, conſacrer ſolemnellement ſon droit d'aſſiſter aux Aſſemblées de la nation, en le déſignant ſous le titre authentique de *tiers Etat*. Ce qui eſt bien différent de la ſuppoſition de ceux qui veulent qu'il n'ait été admis, pour la premiere fois, aux Etats généraux, que dans le tems reculé de la troiſiéme race. Il a donc toujours exiſté, dans le fait, trois ordres dans l'Etat, parmi leſquels on devoit compter le peuple, quoiqu'il n'ait pas toujours été dénommé ſous le titre particulier de tiers état.

CHAPITRE

CHAPITRE XII.

Y a-t-il eu, depuis, un quatrieme ordre ajouté aux Etats généraux?

LE président Henault dit, dans son abrégé chronologique de l'Histoire de France, que ce fut dans l'Assemblée des notables, tenue en 1558, à Paris, dans une chambre du Parlement, que la magistrature prit séance pour la premiere fois, & forma un quatrieme ordre; jusques-là elle n'y avoit pas pris de place. C'est à tort, continue-t-il, qu'on l'a crue confondue avec le tiers Etat, elle n'y a point paru depuis.

Il paroît, dit M. l'Abbé de Fontenay, dans sa feuille du journal général de France, du 16 janvier 1787, page 27, n°. 7, avis divers, mélanges: que le Président Henault se trompe, ou que sa proposition est trop générale. La magistrature a reparu sinon, dans les Etats généraux, composés des trois ordres, du moins, dans les autres Assemblées, comme on peut en juger par le discours du garde des Sceaux, *Marillac*, à l'Assemblée de 1629, dont le procès-verbal est imprimé dans le Mercure français, de la même

année. Ce magiſtrat qui devoit ſans-doute être au fait de la matiere, s'exprime ainſi.

« Le Roi vous a convoqués, en ce lieu, pour avoir vos avis ſur les plus grandes & importantes affaires de ſon Etat, à l'imitation des Rois, ſes prédéceſſeurs, qui, en pareille occaſion, ont aſſemblé quelquefois les trois ordres du Royaume, quelquefois, auſſi, l'un & l'autre tout enſemble.

D'où il ſuit que la magiſtrature, ou quelques perſonnes de la magiſtrature, ainſi que d'autres états, avoient été choiſies auparavant; elles l'ont été auſſi, dans la ſuite, comme on le verra dans le chapitre, où nous allons traiter des différentes Aſſemblées nationales, tant générales que particulieres, depuis le commencement de la monarchie françaiſe juſqu'à nos jours.

Il n'eſt point décidé que la magiſtrature doive former un quatrieme ordre dans l'Etat; on ne reconnoît juſqu'à préſent que trois Etats. La magiſtrature peut être confondue dans le tiers ou troiſieme ordre: c'eſt donc une faveur & une déférence particuliere qui lui eſt accordée lorſqu'elle eſt admiſe outre les trois ordres.

Cependant que feroit une Aſſemblée de la nation dans laquelle il ne ſe trouveroit point de magiſtrats? qui connoît mieux les loix que ceux à qui le dépôt en eſt confié, au nom du Souve-

rain ? la connoiſſance des loix eſt indiſpenſable pour traiter des affaires de l'Etat. Elle n'appartient ſpécialement qu'à ceux qui en ont fait une étude ſérieuſe & réfléchie, dont l'emploi en néceſſite indiſpenſablement la recherche & la méditation continuelles. Les grands connoiſſent-ils les loix? heureux, s'ils connoiſſoient ſeulement celles que la nature & le droit inviolable de la raiſon ont imprimées dans le cœur de l'homme, les loix du *tien* & du *mien*; les loix de protéger ſans intérêt & d'aimer ſincerement les petits qui travaillent nuit & jour pour leur ſubſiſtance & pour ſatisfaire leurs paſſions! quel ſera le défenſeur du peuple, ſi ce n'eſt le digne magiſtrat qui connoît ſes beſoins, ſa miſere & ſes droits? La juſtice eſt invariable ; mais dans le dédale de nos loix, elle eſt ſouvent loin de l'évidence. C'eſt à l'homme qui a ſû pâlir depuis l'enfance ſur les retours inſidieux de la chicane & de la politique intéreſſée, trop ingénieuſe à interpréter fauſſement le langage ſacré des loix, à lui rendre tout ſon éclat. Si la magiſtrature eſt, de droit, attachée au Conſeil des Rois, elle doit l'être par le même droit, à tout ce qui intéreſſe le peuple dont elle eſt l'appui.

CHAPITRE XIII.

Quelle seroit la division de la nation, la plus simple & la plus commode ?

IL en est d'un Etat comme d'une machine; plus celle-ci est compliquée, plus elle présente de difficultés dans son arrangement & dans son jeu. Simplifiez la machine & l'Etat; tout ira mieux & plus facilement.

Le clergé forme un ordre dans l'Etat. Si les premiers membres du clergé sont seuls appellés aux Assemblées de la nation, les autres regarderont cet ordre comme incomplet; de là naîtront des jalousies & par conséquent des difficultés.

La noblesse forme un second ordre. Si l'on n'admet dans ce second ordre que la noblesse d'épée & non celle de la robe, l'ancienne & non la nouvelle, les gens de qualité & non les gens de condition, les nobles de *maison* & non les nobles de *famille* (car on distingue entre *maison* & *famille*), il y aura encore des jalousies & des difficultés.

Le tiers Etat est le dernier ordre. Mais ne doit-on y admettre que des magistrats ou des bourgeois ? Qui représentera l'honnête artisan, le respectable agriculteur, ce premier homme dont

le travail donne la vie à l'Etat ? Le magiſtrat eſt juſte ; mais le bourgeois qui veut trancher du noble, ſait-il apprécier l'artiſan & plaider une cauſe qu'il regarde comme étrangere à la ſienne ? Le bourgeois oiſif & rentier égoiſte, conſidere-t-il l'agriculteur dont il s'enorgueillit de payer, quoique ſi médiocrement, les ſueurs continuelles ? Le mot de payſan eſt devenu un titre de mépris parmi ceux qui ne ſavent ce que c'eſt que penſer. Et la claſſe de ces êtres incapables de penſer, où ſe trouve-t-elle, ſi ce n'eſt parmi ces petits bourgeois hautains, ſouvent parmi les nobles ignorans & généralement parmi ceux qui ne ſont que riches, & à qui les richeſſes n'ont rien coûté.

Ne ſuffiroit-il pas, & ne feroit-on pas mieux de ne diviſer la nation qu'en deux claſſes : ſavoir, la nobleſſe & le peuple. La nobleſſe comprendroit, à la fois, le clergé, celle de l'épée, & celle de la robe, le noble d'hier & celui d'aujourd'hui. Dans la claſſe du peuple, on mettroit le magiſtrat qui ne feroit point encore noble, l'agriculteur, propriétaire, & le ſimple travailleur, l'artiſan & le bourgeois, qui n'a que de la morgue & des rentes. Celui là doit être le dernier, ſans doute.

CHAPITRE XIV.

Des Assemblées des Notables & de Notables.

IL faut bien distinguer entre les Assemblées générales de la nation, & les Assemblées des notables. Les premieres sont légales & les autres ne le sont pas, ou, si l'on veut, les Assemblées générales sont de rigueur, & les autres ne sont que précaires. Les Assembles générales composent toute la nation & les autres n'en forment qu'une partie, & malheureusement les plus notables ne sont pas toujours les plus éclairés, pour ne pas dire que l'expérience est la preuve presque continuelle de leur inexactitude à tout autre objet qu'à celui des affaires & des intérêts de la nation.

En fait d'Assemblées générales, il ne s'agit pas seulement des notables, mais du nombre égal de tous les ordres. Ce qui fait encore une grande différence, c'est que dans les Assemblées générales de la nation, chacun des députés est choisi par la nation, au lieu que, dans les Assemblées des notables, c'est le Roi qui choisit à son gré. Ces sortes d'Assemblées peuvent causer des mé-

contentemens & des murmures, parce que chacun des hommes en place, avec sa dose d'amour propre, se croyant notable, s'il n'est pas choisi, se trouve humilié, blessé dangereusement pour ses rivaux.

Mais une différence qui n'est pas moins réelle & frappante, c'est celle que l'on remarque entre les Assemblées *des notables* & celles *de notables*. Dans les premieres, aucun notable ne doit être oublié; la particule *des*, exprime la généralité. Dans les autres, le choix est libre, aucun des notables n'a droit à la préférence sur ses égaux. Elles ne sont composées que d'un certain nombre indéterminé de personnes notables, c'est-à-dire, principales par leur place. Aucune liberté de choix ne peut être injurieuse à qui que ce soit de ceux qui ne sont pas choisis; elle est seulement agréable aux personnes élues, & honorable par la confiance du souverain électeur, dont elle est un témoignage non suspect.

Les Assemblées des notables & de notables ne sont néanmoins que des Assemblées particulieres. Un abus qui s'introduisit, ce fut de regarder quelquefois ces Assemblées très particulieres dans la monarchie, comme des *Etats généraux*. Dans le Traité d'Andelaw, les Rois & les principaux de Bourgogne & d'Austrasie se permirent d'exclure de la succession de ces deux

Royaumes, Clotaire, qui avoit alors celui de Soiſſons, & qui, dans la ſuite, voulut ſe venger de cette injuſtice.

CHAPITRE XV.

Quelle étoit autrefois l'autorité des Aſſemblées ou Etats généraux ?

NOUS avons dit que les Aſſemblées générales, appellées aujourd'hui, *Etats*, ſe nommoient au commencement, *placitum*, *placita*, plaids. On les appelloit auſſi, *curia*, *la Cour*, & toutes les anciennes chroniques françaiſes les appellent *Parlemens*. Aimoin dit, que Dagobert, *indixit placitum in loco nuncupato Bigargio ;* & en parlant de Charlemagne ; *generale placitum idibus junii* (13 de juin), *in villa Duzii ;* ainſi les appelloit Grégoire de Tours, lib. 7, & lib. 8, *igitur adveniente placito, directi ſunt à Childeberto rege, &c. ſed cum ad placitum Childebertus cum proceribus ſuis conveniſſet.* Witichindus, au ſujet de Charles le Chauve, dit, lib. 5, cap. 50, que Charles voulant aller à Rome : *Compendii placitum generale habuit*, (*aſſemble ſon Parlement à Compiegna*).

C'eſt de-là qu'eſt venue très probablement cette clauſe des arrêts & ordonnances de nos Rois; *car tel eſt mon plaiſir ou bon plaiſir*, & autrefois, en latin, ſuivant l'uſage d'écrire tous les actes publics: *tale eſt placitum noſtrum*; ce qui ne ſignifioit pas alors, comme aujourd'hui, *tel eſt notre plaiſir ou volonté, mais tel eſt le réſultat de notre Aſſemblée, ou telle eſt la volonté, tel eſt le decret porté dans notre Aſſemblée.*

Il ſeroit trop long de détailler ici tous les pouvoirs attribués aux *Etats généraux*; qu'il nous ſuffiſe de dire qu'ils étoient étonnans & qu'ils le ſeroient encore plus aujourd'hui. L'Hiſtoire de notre manarchie eſt remplie d'exemples de la plus grande force, en faveur de leur autorité.

Leur délibération avec le Monarque faiſoit la loi: *Lex conſenſu populi fit & conſtitutione regis.* Cap. en 864, chap. VI: ce texte eſt l'un des plus foibles.

Le reſpect que nos Rois ont toujours eu pour ces Aſſemblées, en prouve ſuffiſamment le crédit & la puiſſance. Le Roi, dit *George Cedrenus*, Hiſtorien grec du onzieme ſiecle, les *adoroit*, en étoit *adoré*. Les Grecs ſe ſervoient du terme *adorer* pour exprimer les hommages rendus à la divinité.

Du tems de Clotaire, la Reine Brunehault convaincue de crimes inouies, fut miſe entre les

mains des Etats du Royaume auquels le Roi parla ainſi : *Mes chers compagnons d'armes, premiers ſeigneurs de France, ordonnez à quel point doit être expoſée une femme, coupable de tant de crimes* ; & par le jugement des Francs elle eſt condamnée, en préſence du Roi, à être déchirée par des chevaux indomptés. Le moine de Saint Germain (Aimoin) fait parler ainſi Clotaire, à l'occaſion de la demande de Brunehault. *Elle doit convoquer l'Aſſemblée des nobles Français & traiter des intérêts communs, par un avis & un conſentement commun, & pour moi, j'obéirai en toutes choſes à leur jugement, & ne m'oppoſe point à ce qu'ils ordonneront.*

Citons, pour nous rapprocher de notre tems, le langage de Henri IV, à l'Aſſemblée des notables, tenue à Rouen le 4 novembre 1596 : *Je vous ai fait aſſembler pour recevoir vos conſeils, pour les croire, pour les ſuivre ; bref, pour me mettre en tutelle entre vos mains ; envie qui ne prend gueres aux Rois, aux barbes griſes, aux victorieux, &c.*

Reliſez, d'ailleurs, les chapitres V, VI, VII & VIII.

CHAPITRE XVI.

De l'utilité des Etats généraux.

IL ne faut point écouter, disoit l'illustre Chancelier l'Hôpital, dans l'Assemblée d'Orléans, en 1560, sous le Roi François II, ceux qui prétendent qu'il n'est pas de la dignité d'un Roi de convoquer les États; car qu'y a-t-il de plus digne d'un Roi que de rendre justice à ses peuples? & quand le peut-il faire plus facilement, que lorsqu'il donne à tous la permission d'exposer leur sujet de plainte avec une entiere liberté, publiquement & dans un lieu où l'imposture & l'artifice ne peuvent se glisser. *Voy.* Hist. de J. A. de Thou, liv. XXVII, discours du Chancelier de l'Hôpital. *Quand le Roi prend conseil de son peuple, il ne déroge en rien à sa majesté; mais au contraire, il la rend plus respectable & magnifique:* Discours des Etats de France, par Coquille.

Les Etats généraux, dit un Auteur que nous avons déja cité, sont toujours, pour nos Rois, une grande maniere de s'intruire des abus & des moyens de les corriger; ce sont des informations publiques dans lesquelles les témoins sont d'autant

plus dignes de confiance qu'ils n'ont pas moins d'intérêt que leur chef à ce que le gouvernement prospere.

Nos premiers Rois ne songerent pas à faire perdre l'usage des Etats généraux, nationaux; mais, au contraire à les maintenir; & s'il en résulta quelques abus, ce fut aussi, précisément, à mesure qu'on s'en éloigna, que des sujets puissants affecterent l'indépendance. Il y eut (expression hardie du même Auteur) cent moyens de résister au Roi; il n'y en auroit point eu un seul de résister à la nation.

Si les Etats généraux n'eussent point été utiles, il n'est pas à présumer que nos Rois les eussent assemblés aussi souvent qu'ils l'ont fait. Nous avons, même, exposé les cas, dans lesquels ils peuvent être nécessaires, & quand nous ne l'aurions pas fait, il eût été fort aisé de le présumer.

CHAPITRE XVII.

Que doit-on penser des Assemblées des notables ou de notables?

Elles sont respectables; mais ce ne sont point les états généraux.

CHAPITRE XVIII.

QUEL eſt le moyen de rendre les Aſſemblées nationales, en général, utiles ?

NOUS ne répondrons à cette queſtion délicate que par le ſimple expoſé de ce qui peut rendre inutiles les aſſemblées. Notre but n'étant point de preſcrire, dans un petit ouvrage qui, dans la circonſtance préſente, paſſera dans les mains de tout le monde, des régles qui pourroient ne pas plaire à tout le monde.

On lit dans un ouvrage nouveau ſur l'adminiſtration d'un miniſtre, honnête homme, qui étoit auſſi ardent pour le bien que véritablement propre à l'opérer, cette réflexion pleine de ſens & de juſteſſe.

Une Aſſemblée de repréſentans ne peut être utile, ſi ſa forme n'eſt pas telle, que le vœu de l'Aſſemblée ſoit en général conforme à la volonté & à l'opinion de ceux qu'elle repréſente; ſi les membres qui la compoſent ne connoiſſent pas les véritables intérêts de la nation; ſi, enfin, ils peuvent être égarés par d'autres intérêts & ſur-tout par des intérêts de corps.

L'esprit de corps est plus dangereux que l'intérêt personnel, parce qu'il agit à la fois sur plus de personnes; qu'il n'est jamais retenu par un sentiment de pudeur, ou par la crainte du blâme qu'on cesse de redouter, dès qu'il est partagé; parce qu'enfin l'intérêt personnel d'un grand nombre d'hommes isolés, ne peut être contraire à l'état général que dans des circonstances rares & passageres.

Le même ministre vouloit commencer par les Assemblées de municipalités, d'élections, de provinces, pour parvenir ensuite aux Assemblées nationales. Il paroît qu'on rend hommage à son projet.

CHAPITRE XIX.

Des Assemblées générales ou particulieres, des notables ou de notables, qui ont été tenues sous différens Rois des trois races, depuis l'établissement de la monarchie, jusqu'à Philippe le Bel.

IL suit de ce que nous avons dit jusqu'à présent, que, sous le nom d'Assemblées nationales, on comprend la réunion des députés des trois états ou ordres du royaume, légitimement convoqués par

le Roi. Ces états ou ordres ont changé, comme on l'a vu ; tantôt, ils ont été doubles, tantôt, triples, tantôt, quadruples, c'eſt-à-dire, tantôt, compoſés du clergé & de la nobleſſe, tantôt, du clergé, de la nobleſſe & du peuple, tiers ou troiſiéme état, & tantôt, du clergé, de la nobleſſe, du tiers état & de la juſtice ; quoiqu'au fond, il ſoit vrai de dire, que jamais le peuple n'a été écarté de ces Aſſemblées, ſelon les raiſons que nous avons alléguées.

Il eſt faux de dire, comme on le lit dans une brochure moderne, intitulée *Tableau Chronologique des Aſſemblées nationales, convoquées depuis l'an 422, juſqu'en 1627*, que le tiers état n'étoit autre choſe que le peuple, *repréſenté par les magiſtrats*. Ceux qui poſſédoient les hautes charges dans la robe, aſſiſtoient, il eſt vrai, aux Etats, comme commiſſaires, ou nommés & choiſis par le Roi ; ce qui les diſtinguoit de la nobleſſe ordinaire ; & cette coutume s'obſerve encore dans les pays d'Etats ; mais ils ne repréſentoient point toujours ce qu'on appelle, le peuple. On a vu & l'on voit tous les jours, d'autres que des magiſtrats repréſenter le tiers état.

Dans la liſte chronologique des Aſſemblées nationales convoquées depuis l'an 422, juſqu'en 1627, copiée d'après Moreri, on confond les Etats généraux avec les Aſſemblées des nota-

bles; ce n'eſt pas cependant la même choſe; nous avons déjà expoſé la différence; & ſi l'on veut la connoître encore mieux, on peut conſulter, ainſi que le remarque auſſi M. l'Abbé de Fontenai dans ſa feuille du Journal général de France, du 18 de janvier 1787, n°. 8, page 30, d'Aubigné, tome 3, liv. 4, cpap. 14, à l'occaſion de l'Aſſemblée de 1596.

Nous allons diſtinguer ces Aſſemblées & leurs motifs, & expoſer les plus connues, ſuivant leur date, après les meilleurs Hiſtoriens.

Aſſemblée générale ou Etats généraux.

On cite dans la même liſte chronologique, pour premiere Aſſemblée générale des Francs ou Français-Germains, celle de 422, tenue à Saliſſons, aujourd'hui Seltz, dans la baſſe Alſace, pour l'interprétation & la réformation des coutumes de France, qui n'étoient pas encore écrites.

Nous remontons plus haut. *Hunibaldus*, auteur très-ancien, dit, que *l'an 405, tous les deux, grands ſeigneurs & nobles, d'entre les Francs, s'aſſemblerent à Neopagus* (lieu aux environs de l'embouchure du Rhin, c'eſt-là où les Franco-Galli avoient coutume de s'aſſembler pour élire leurs Rois) *pour faire l'élection d'un nouveau Roi*,

Roi, & d'un commun consentement, ils choisirent pour Roi, Pharamond qui étoit de la race royale. Il avoit donc existé auparavant d'autres Rois parmi les Francs, puisqu'il existoit une famille royale; Pharamond n'est donc pas le premier Roi de notre monarchie; l'époque de cette derniere remonte donc plus haut que les 5e & 4e siecles; & s'il est vrai que Pharamond fut élu Roi en 405, l'époque de 420 assignée pour la premiere année de son regne est donc fausse; s'il est mort en 428, il est donc faux encore qu'il n'ait régné que huit ans. Voilà bien de quoi contredire tous nos Historiens français; mais passons sur cette erreur trop généralement accréditée. On peut justifier aisément nos Historiens, en disant que Pharamond est le premier Roi connu. Restera toujours la fausseté de l'époque de 420.

Assemblée générale ou Etats généraux sous Pharamond.

Dutillet dit, que ce fut dans les Assemblées de Selts qu'on arrêta, & qu'on fit écrire la loi salique, cette loi que plusieurs auteurs anciens regardent comme une chimere, & dont on trouve si peu de monumens inconteſtables, & qu'elle fut confirmée par Pharamond, dans l'Assemblée générale des Etats, en 424.

Assemblée générale ou Etats généraux.

Loi salique augmentée dans les Etats généraux, tenus à Aix-la-Chapelle en 490, sous Clovis, & confirmée dans ceux de Thionville, même année.

Assemblée générale ou Etats généraux sous Clovis.

En 499, Clovis fit encore assembler les barons & le menu peuple, (le peuple avoit donc séance à ces Assemblées, comme nous l'avons dit) pour les exciter à embrasser le christianisme.

Assemblée générale ou Etats généraux sous Childebert.

En 554, Childebert convoqua les Etats à Cologne pour dresser des loix & des ordonnances.

Assemblée d'un Parlement, sous Clotaire II, Roi de Soissons.

Pour plusieurs demandes faites par les seigneurs.

Assemblée générale ou Etats généraux sous Dagobert.

Le Roi Dagobert [sans doute, le premier de

ce nom, car on ne dit rien des autres], assembla, au rapport d Aimoin, l. 4, chap. 30, les Etats, dans un lieu appellé *Bigarne*, où se rendirent presque tous les grands de France, au premier jour de mai; le Roi y étoit assis sur son trône d'or & parla aux Etats.

Assemblée des Etats sous Clovis II.

En 663, Clovis II, assembla les Etats à Clichy, près Paris, afin de réparer le dommage fait à l'église de Saint Denis, dont ce Prince avoit ôté la couverture d'argent, pour en soulager les pauvres.

Assemblée générale ou Etats généraux sous Carloman.

En 742, convocation des Etats par Carloman, Prince des François, à Ratisbonne.

Assemblées générales ou Etats généraux, sous Pepin.

En 744, 750, 752, 754, &c. Pepin qui fut proclamé Roi de France, à Soissons, en 751, les convoqua pour différens objets d'administration, & en différens endroits.

Assemblées générales ou Etats généraux.

Rheginon, dans sa Chronique lib. 2, dit

qu'en 763 à Nevers, 764 à Wormes, 766 à Attigny & enſuite à Orléans, le même Roi les convoqua encore.

Moreri dit qu'il les aſſembla à Orléans, à Nevers, à Bourges, à Creci, en 754, pour délibérer ſur le voyage de Lombardie, à Bernac dans la même année, à Metz en 755, à Compiégne en 757 & en 758, à Wormes en 757, à Attigny en 765, & à Bourges encore en 767.

Aſſemblées générales ou Etats généraux.

Après la mort du même Roi enterré à St. Denis en 768, dont la tombe eſt remarquable par cette épitaphe, plus belle encore que laconique, comme ſi Pepin eût été plus grand par ſon fils Charlemagne, que par lui-même, *Pepin pere de Charlemagne*, les François ayant fait une Aſſemblée ſolemnelle, établirent pour Rois ſes deux enfants, Charlemagne & Carloman, à condition qu'ils partageroient tout le royaume, également.

Aſſemblée générale ou Etats généraux, ſous Charlemagne.

Aimoin dit que Charlemagne, maître de toute la monarchie Françoiſe par la mort de Carloman, ſon frere, arrivée à Samoncy en 771, les aſſembloit

où il ſe trouvoit, tantôt, à Compiégne, tantôt, à Noyon, tantôt, à Wormes, tantôt, à Aix-la-Chapelle, & tantôt, ailleurs.

Suivant le même, lib. 4, cap. 3, quand il (Charlemagne) eut achevé ſa chaſſe à Aix, il revint & fit, ſelon ſa coutume, l'Aſſemblée générale de ſon peuple.

Il tint deux Aſſemblées générales, l'une à Noyon, l'autre à Compiégne. *id.* cap. 116.

Au mois d'août, il vint à Wormes, y fit l'Aſſemblée générale, y reçut, comme de coutume, les dons annuels & y donna audience à pluſieurs ambaſſadeurs. Id. cap. 117.

Le 13 de juin, il tint les Etats à Douzi, où il reçut les préſens qu'on lui faiſoit, annuellement. Id. lib. 5, cap. 31.

Selon Rheginon lib. 2, Charlemagne ayant aſſemblé les Etats à Compiégne, commit au Comte Robert, de l'avis des grands, le duché qui eſt entre la Loire & la Seine.

Le même Auteur, dans ſa Chronique liv. 2. rapporte en ces termes, que Charlemagne ayant trois enfants, voulut aſſurer leur fortune durant ſa vie, & pour cela, il fit un arrêt de l'avis des grands & ſeigneurs de ſon royaume, pour leur partager ſes Etats, & les ayant diviſés en trois, il en fit un teſtament qui fut confirmé avec ſerment par les François.

D'après le même, il paroît que ce Roi avoit tenu une Assemblée générale, appellée *placitum*, avec les principaux & les seigneurs de France, pour établir la paix entre ses enfants & leur partager le royaume.

Eginard qui a écrit la vie de Charlemagne, dit que ce Prince appella auprès de lui, son fils Louis, Roi d'Aquitaine, le seul qui lui restoit d'Hildegarde, & qu'ayant convoqué les principaux de tout le royaume de France, de leur avis, il s'associa Louis & partagea, avec lui, toute l'autorité sur tout le royaume.

On voit que ce Prince assembla, vingt fois, les Etats généraux, jusqu'au 28 de janvier 814, époque de sa mort, pour confirmer les priviléges des nobles, pour recevoir les dons annuels & pour plusieurs affaires d'Etat.

Après la mort de Charlemagne, selon le témoignage d'Aimoin, l. 5, c. 10, Louis le Débonnaire eut un démêlé avec *Louis* son cousin. Les Etats furent assemblés pour terminer leur différend & en jugerent.

Assemblée générale ou Etats généraux, sous Louis le Débonnaire.

L'APPENDIX d'Aimoin lib. 5, c. 10, atteste que Louis le Débonnaire (premier du nom) après la

mort de Charles, convoqua l'Assemblée générale du peuple dans un lieu appellé *Theoduanum*, & sur le démêlé du Roi Louis & son cousin du même nom, ils assemblerent les Etats, dit cet Historien, du consentement de leurs conseillers.

Le même Prince convoqua, plusieurs fois, ces Assemblées générales du royaume, depuis l'année 814, où il monta sur le trône, jusqu'à celle de sa mort arrivée le 23 de juin 840, dans une isle du Rhin, près Mayence, (il est enterré à Saint Arnoul de Metz) pour la réformation de la justice, pour régler l'état des églises, faire de nouvelles loix & appaiser les désordres du royaume.

Les enfants de Louis le Débonnaire partagerent les Etats de leur pere, par l'avis des députés de tout le royaume, assemblés dans la ville d'Amiens.

Assemblée générale ou Etats généraux, sous Charles le Chauve.

Aimoin dit de Charles II, appellé le Chauve, qu'il tint une Assemblée générale à la Rizy, qu'il revêtit son fils, Charles, d'armes d'homme, c'est-à-dire, qu'il lui ceignit l'épée, qu'il lui mit la couronne sur la tête & lui donna la Neustrie & à Pepin, l'Aquitaine.

Le même Auteur rapporte encore que Charles

le Chauve, voulant faire un voyage à Rome, qui devoit être long, assembla les Etats généraux à Compiégne au premier de juin & fit des articles pour régler comment, pendant son absence, son fils, Louis gouverneroit le royaume avec les officiers & les grands de l'Etat.

On remarquera que dans la liste Chronologique des Assemblées générales qui vient de paroître, il est dit que les états furent assemblés en 878 sous Charles le Chauve. On n'a pas vu que Moreri, qui l'a rapporté, s'est trompé grossiérement. Car le Roi Charles le Chauve étoit mort, en repassant les Alpes, empoisonné par son médecin, Sédécias, le 5 ou le 6 d'octobre 877.

Assemblée générale ou Etats généraux.

Louis (II, nommé le Bégue) étant mort, dit le continuateur d'Aimoin, Charles, son fils, qui, dans la suite, fut surnommé *le Simple* IIIe du nom, étoit encore au berceau, quand il perdit son pere; & les grands de France, voyant son âge incapable de gouverner le royaume, (nous rapportons les propres paroles de l'Auteur) prirent conseil sur les affaires importantes; & les seigneurs François, Bourguignons & Gascons, assemblés ensemble, élurent Eudes pour tuteur de Charles & pour administrateur du royaume.

Assemblée générale ou Etats généraux, sous Charles III, dit le simple, en 893.

Assemblée générale ou Etats généraux, sous la direction de Hugues le Grand.

Il y eut Assemblée générale ou Etats généraux, sous la direction de Hugues le Grand, en 936. Louis étoit en Angleterre où il avoit été emmené par sa mere, lorsque Hugues *le Grand* ou l'*Abbé*, ou *le Blanc* le fit revenir pour le faire monter sur le trône. Il n'avoit alors que seize ans. Le fait est raconté ainsi par un autre Auteur: sur la fin de la seconde race, Louis IV, fils de Charles le simple, ayant été exclus de la couronne, s'étoit sauvé (comme il n'avoit que trois ans, c'est mal s'exprimer que de dire qu'*il s'étoit sauvé*; il faut dire que sa mere l'emmena en Angleterre où il resta treize ans) en Angleterre, avec sa mere; Edmond, Roi d'Angleterre, envoya en France & intercéda pour le rétablissement de Louis. Les Etats du Royaume s'assemblerent, sous la direction de Huges le Grand, fils de Robert, Comte d'Angers, & on accorda au Roi d'Angleterre, sa demande, en rétablissant Louis.

Il seroit trop long de citer toutes les Assemblées des états sous la seconde race.

Assemblée générale ou Etats généraux.

En 987, les Etats du royaume s'assemblerent pour déférer la couronne à Hugues Capet, premier Roi de la troisiéme race.

Assemblée générale ou Etats généraux, sous Robert.

Ce Prince les convoqua à Orléans, pour remédier aux abus du royaume.

Assemblée générale ou Etats généraux, sous Louis VII, dit le jeune.

En 1145, ce Prince les convoqua à Paris, pour le bien de la justice.

Assemblée générale ou Etats généraux, sous Philippe II, dit Auguste.

En 1148, ce Roi voulut faire le voyage d'Outremer, pour une nouvelle croisade. Il assembla les Etats généraux à Paris, tant pour demander conseil sur ce voyage, que pour obtenir de l'argent & engager les François à se croiser.

Assemblée générale ou Etats généraux, sous Louis VIII, dit Cœur-de-lion.

Moreri & son copiste, dans la liste

Chronologique, ſe ſont encore trompés, en indiquant l'Aſſemblée générale ou Etats généraux, ſous Louis VIII à Paris, dans l'année 1220. Ne devoient-ils pas ſçavoir que ce Prince ne parvint à la couronne que le 14 de juillet 1223; la croiſade contre les Albigeois, à laquelle il fut engagé par le Pape Honoré III, ne fut réſolue que l'année ſuivante, 1224, dans une Aſſemblée générale.

Quand on a la complaiſance de copier, il faut au moins avoir celle d'examiner ce qu'on copie.

Aſſemblée générale ou Etats particuliers.

PHILIPPE II, dit Auguſte, mourut le 14 de juillet 1223. Il avoit réuni à la couronne le comté d'Alençon en 1195, la terre d'Auvergne en 1198, le comté d'Artois en 1199, celui d'Evreux en 1200, de Touraine, du Maine, de l'Anjou en 1203, le duché de Normandie en 1205, le comté de Poitou en 1206, celui de Forcalquier en 1209, au comté de Provence, de Vermendois & de Valois à la couronne en 1215, &c. Sur quoi, dit le préſident Hénault, il eſt bon de remarquer que toutes ces provinces, après leur réunion ſans condition, n'eurent point d'Etats particuliers, à la différence des autres provinces qui furent réunies ſous conditions & qui conſervent leurs *Etats*, telles que le Languedoc,

la Provence, le Dauphiné, la Bourgogne, la Bretagne, la Flandre & l'Artois.

Assemblée d'un Parlement *sous Louis IX, dit Saint Louis.*

En 1241 & non pas en 1240, comme il est dans la liste copiée d'après Moreri, Saint Louis s'en alla à Poitiers pour y faire prêter hommage au Prince Alphonse, son frere, qu'il venoit d'investir de ce comté; Hugues Comte de la Marche, de l'ancienne maison du Lusignan, fut détourné de cet hommage par la Comtesse, son épouse, Isabelle, Reine, veuve de Jean Sans-Terre, mere de Henri III, qui régnoit alors sur les Anglois, femme impérieuse, disent les Historiens François, qui apporta aux Lusignan plus d'orgueil encore que de grandeur & de bien, espece de monstre, l'exécration de son siecle, qui changea son nom d'Isabelle en celui de Jesabel. Déchue de sa premiere dignité (de Reine) par son second mariage, elle s'efforçoit au moins de regagner par sa hauteur, ce que sa passion pour le Comte lui avoit fait perdre. Ce seroit une lâcheté honteuse, disoit-elle, sans cesse, à son mari, que de se reconnoître vassal du Comte de Poitiers; le trône n'est point tellement affermi dans la maison de Louis, qu'il ne puisse être

ébranlé. L'Angleterre n'attend que le moment favorable pour ſe faire juſtice des uſurpations de Philippe Auguſte; le Comte de Toulouſe ne voit qu'avec indignation, qu'on differe à le remettre en poſſeſſion des places que Rome a confiées à la garde du Roi, pour dix ans. Les Rois de Caſtille & d'Arragon, jaloux des propriétés de la France, l'Empereur lui-même, malgré les obligations qu'il a aux François; les Comtes de Cominge, d'Armagnac & de Foix, les Vicomtes de Lomagne & de Narbonne, tout eſt prêt à ſe déclarer contre *le fils de Blanche*. (c'eſt le nom qu'elle affectoit de donner au monarque, Louis IX). Le Comte de la Marche refuſa l'hommage auquel il avoit été obligé de ſe ſoumettre, comme les autres vaſſaux, & reprit les armes.

Le jeune prince Alphonſe, informé que ce fier vaſſal s'empreſſoit, avec ardeur, de ſoulever toute la nobleſſe d'au-delà de la Loire, lui envoya ordre de venir renouveller ſon hommage, aux fêtes de Noël. Hugues ſe rendit au commandement, accompagné de ſa femme, & ſuivi d'un grand nombre de gens armés; mais ce ne fut que pour inſulter Alphonſe. Vous m'avez ſurpris & trompé, lui dit-il, en l'abordant avec fierté, pour m'engager malgré moi, à vous prêter ſerment de fidélité: je ne vous reconnois point pour mon ſei-

gneur, vous n'êtes qu'un injuſte uſurpateur, qui avez envahi le Poitou ſur Richard, Roi, d'Angleterre; je ne vous dois rien, ni au Roi, votre frere; auſſitôt il ſort du Palais, dit Velly, auſſi inſolemment qu'il y étoit entré, va mettre le feu à la maiſon qu'il avoit occupée, monte ſur un cheval qu'on lui tenoit tout prêt, & traverſe, avec grand bruit, toute la ville qu'il laiſſe dans un furieux étonnement d'une ſi prodigieuſe audace.

Louis n'eut pas plutôt appris cet attentat, qu'il convoqua un *Parlement* à Paris, pour demander conſeil ſur le châtiment que méritoit un vaſſal qui ne vouloit point reconnoître ſon ſeigneur. Toute l'Aſſemblée répondit unanimement, qu'il étoit déchu de ſes fiefs, & qu'il falloit que le ſeigneur s'en emparât comme d'un bien qui lui étoit retourné.

Aſſemblée ou Etats généraux, ſous Blanche de Caſtille, mere de Louis IX, & Régente du Royaume.

On croit que cette Princeſſe les convoqua en 1252, année de ſa mort, au ſujet de l'affranchiſſement des ſerfs, qu'elle confirma par un acte auſſi juſte que religieux.

Assemblée d'un Parlement sous Louis IX.

En 1254 & non pas en 1255, comme il est dit dans la liste chronologique, Louis IX, à son retour de Palestine, assembla aussitôt un *Parlement* où l'on publia une ordonnance qui contient plusieurs articles pour la réformation de l'État, & particulierement de la Justice.

On cite aussi une ordonnance de Saint Louis, datée de Saint Gilles, en 1254, par laquelle il paroît que les trois Etats étoient consultés, quand il étoit question de matiere où le peuple avoit intérêt. Il est inconteſtable, comme on le verra par les Etats qui ont été tenus dans la suite, jusqu'au 17e siecle, que le même usage se conserva. Mal-à-propos M. l'Abbé de Saint Martin, conseiller au Châtelet, qui vient de nous donder les établissemens de Saint Louis, Roi de France, suivant le texte original, & rendus dans le langage actuel, avec des notes, dit-il, page 237, note (3), que l'usage ne subsistoit plus alors (en 1270), de consulter le peuple sur les nouvelles loix qu'on vouloit lui donner, & de les revêtir d'un caractere sacré, par la signature de ses représentans. Dans un préambule sommaire de ces établissemens, selon l'usage de Paris & d'Orleans, & de Cour de Baronie, livre 1, il

eſt dit, en langage du tems, que, *l'an de grace 1271, Li bon Roys Louys fit & ordonna ces établiſſemens, avant ce que il allaſt en Tunes, &c.... & furent faits ces établiſſemens par conſeil de ſages hommes & de bons clercs*, c'eſt-à-dire, *l'an de grace 1270 ; le bon Roi Louis fit & ordonna ces établiſſemens avant qu'il allât en Tunes, & furent faits ces établiſſemens par grand conſeil de ſages hommes & de bons clercs.* M. l'Abbé de Saint Martin a rendu le mot *faits* par celui de *rédigés* ; mais de ce que ces établiſſemens ont été rédigés d'après les conſeils d'hommes ſages & de clercs *ſavans*, (le mot *bons*, ſignifioit *ſavans*) il ne s'enſuit pas que ces établiſſemens n'avoient point été propoſés au peuple, & qu'il n'y avoit point donné la ſanction.

Aſſemblée des grands ſous le même Roi.

Seize ans après ſon premier voyage de Paleſtine, (il étoit parti le vendredi 12 de juin 1248, & il revint en 1254), Louis IX, ayant formé en 1267, le projet d'une ſixieme croiſade, retourna en Afrique. Exprimons en peu de mots le motif de cette croiſade.

Saint Louis avoit laiſſé en Paleſtine le brave Sargines, qui, dit-on, valoit ſeul des millions de remparts & de baſtions. Tout y fut long-

tems

tems paisible sous le gouvernement de Plaisance d'Antioche, veuve de Henri de Lusignan, Roi de Jérusalem & de Chypre. Le premier article de la treve conclue avec les Egyptiens portoit que, de part & d'autre, on rendroit les esclaves. Sargines l'exécuta de bonne foi; mais une insatiable avarice empêcha les Chevaliers (les Templiers, ils menoient alors une vie très licencieuse); ils insisterent malgré les exhortations du sage commandant, à refuser de renvoyer ceux des Sarrasins qu'ils tenoient dans leurs fers. Bandocdar, souverain d'Egypte, &c. indigné de cette perfidie, s'en venge par une guerre ouverte; Nazareth est détruit de fond en comble; Césarée est emporté d'assaut; la Citadelle se rend par capitulation; tous les habitans sont chassés; les fortifications, ouvrages de Louis, rasées jusqu'aux fondemens; Caiphas éprouve le même sort; 90 Templiers périssent à Arsufph; les Chrétiens de de Saphat, assiégés, exténués, à demi brulés par le feu grégeois qui ne cessoit ni nuit, ni jour, sont obligés de se rendre; on égorge ceux qui refusent d'embrasser le mahométisme. Le vainqueur marchoit à Ptolémaïs ou Saint Jean d'Acre; déjà tous les environs de la ville étoient ruinés; il n'attendoit plus, du Caire, que ses machines de guerre pour en former le siege. Ces tristes nouvelles, dit Villaret, réveillerent le zele

des Croisades. Mais à qui devions-nous imputer le mal, si ce n'est aux Templiers infracteurs du Traité? Bandocdar n'avoit fait que ce que les loix justes de la guerre ou de la poursuite légitime d'une injuste infraction, lui avoient permis de faire. Il falloit lui rendre les Sarrasins prisonniers. Quant aux ravages qu'il avoit exercés à cause du refus qu'on lui avoit fait de les rendre, c'étoit un malheur, à la vérité; mais on ne d voit le considérer que comme les frais d'une procédure à laquelle on avoit eu tort de donner lieu. Il falloit les payer & se taire, sans s'exposer à de nouveaux malheurs. Un faux zele emporte le pape, Clément IV; il écrivit à tous les Princes chrétiens pour les exhorter à la croisade. Le Roi se croise de nouveau; son exemple est suivi d'un grand nombre de Princes & de Seigneurs étrangers & françois. Tous les grands du Royaume avoient reçu l'ordre de se trouver à Paris, le jour de l'Annonciation, en 1267, pour y délibérer de cette affaire importante. Voilà précisément l'Assemblée pour la septieme croisade. La liste chronologique d'après Moreri, a eu tort de la marquer en 1269.

On sait que la croisade eut le plus affreux succès; le Roi partit en 1270, fut fait prisonnier, & mourut devant Tunis, le 25 d'août, même année.

CHAPITRE XX.

Des Assemblées nationales depuis Philippe IV, dit le Bel, jusqu'à Louis XVI, actuellement régnant.

PAR la même raison que nous n'avons pas entrepris de donner ici une liste chronologique exacte de tous les Etats généraux & particuliers qui ont été tenus depuis le commencement de la monarchie françoise jusqu'à présent, nous n'entreprendrons pas non plus de donner celle de tous ceux qui se sont tenus depuis Philippe le Bel, jusqu'à nos jours; outre que ce détail nous meneroit trop loin, les Historiens ne sont pas souvent d'accord sur les tems ou la tenue de plusieurs de ces Etats, ni sur la durée de leurs séances; quelques-uns ont pris des Etats particuliers, pour des *Etats généraux*; d'autres ont confondu avec les *Etats* de simples *Assemblées de notables*, des *lits de justice*, des *parlemens*, des *conseils* nombreux, des *cours plénieres*, tenues par les Rois. Pour faire, à ce sujet, un ouvrage complet, il faudroit concilier les relations, & discuter les opinions de tous nos

Hiſtoriens. Un pareil travail ne peut entrer dans un ouvrage du jour, que nous ne donnons ſimplement que comme abrégé, ou comme élementaire à ceux qui n'ont ni le temps, ni les moyens de s'inſtruire davantage.

Nous nous contenterons de parler des *Etats généraux* les plus connus & les plus intéreſſans, en rapportant les différens motifs de leur convocation, ce qui s'y eſt paſſé de plus mémorable, & de marquer comment ces *États* s'arrogerent, peu à peu, une certaine autorité, & de quelle maniere elle fut enſuite réduite.

CHAPITRE XXI.

QUELLE opinion doit-on avoir des différentes Aſſemblées ou des Etats, tenus depuis le commencement de la Monarchie juſqu'à Philippe IV, dit le Bel ? ont-ils été véritablement des Etats ?

IL y a des Auteurs qui prétendent que les Aſſemblées de la nation qui ſe tenoient, ſous la premiere race, chaque année, le premier de mars, &, pour cela étoient appellées, *champ de mars*, & celles qui, ſous la ſeconde, ſe tenoient au premier de mai, également, chaque année, d'où elles

prirent la dénomination de *champ de mai*, n'étoient pas de véritables Etats. On leur donnoit, disent-ils, aussi d'autres noms que *champ de mars* & *champ de mai*. Les chartres & les monumens historiques les désignent, tantôt, sous le nom de *conventum*, *colloquium*, *concilium*, *judicium Francorum*, *placitum mallum*, & sous le régne de Pepin, elles commencerent à prendre le nom de *Parlement*.

Quoiqu'il en soit de leur opinion, nous n'en sommes pas moins convaincus que ces Assemblées étoient véritablement des *Etats*. Que faut-il pour composer une Assemblée d'Etats ? La réunion d'un certain nombre de personnages tirés des différens ordres de l'Etat. Or, ces Assemblées étoient, la plûpart, composées de membres choisis parmi ces ordres. En vain, on dira que, dans ces temps, on ne connut que deux ordres, sçavoir le clergé & la noblesse : en supposant que cela fût vrai, la nation n'ayant été divisée qu'en deux ordres, les députés choisis parmi les deux ordres étoient néanmoins les représentans de la nation; ils formoient donc Assemblée d'*Etats*; mais nous avons prouvé par un assez grand nombre d'exemples, que le peuple étoit aussi appellé dans ces Assemblées; le tiers état y étoit donc compris, sinon, sous la même dénomination, au moins, équivalemment.

Ce qui a pu faire croire à plusieurs de nos Historiens que le peuple ne formoit point un troisiéme ordre, c'est que les serfs n'avoient droit de suffrage dans aucune Assemblée. Mais il ne faudroit pas se donner beaucoup de peine pour prouver que le peuple étoit encore distingué des serfs, ou plutôt que, parmi le peuple, il y avoit des libres qui jouissoient de la voix délibérative. On connoissoit, dans les gens du peuple, des propriétaires de leurs biens & des gens dont les possessions ou jouissances de biens, n'étoient que précaires. Ces derniers, esclaves, attachés à la glébe, *addicti glebæ*, n'étoient comptés pour rien dans les délibérations de la nation; mais les autres y votoient ainsi que le clergé & les nobles.

Sans décider si nos Parlemens d'autrefois étoient distingués des *Etats*, & si nos Parlemens d'aujourd'hui tirent leur origine des Parlemens anciens, nous croyons pouvoir assurer qu'il existoit une différence entre *Parlemens* & *Etats*. Par Etat on entendoit la réunion des ordres de la nation. Par le mot, Parlement, on pouvoit n'entendre que le conseil du Roi & le premier tribunal de la nation. Pourquoi ne présumeroit-on pas que la nation, ayant délibéré par ses représentans, il existoit un tribunal où ces délibérations étoient ensuite portées pour y recevoir la sanction dont elles avoient besoin? Cette idée ne paroît pas si

éloignée de la vérité ; au reste il est certain que nous trouvons souvent dans nos anciens Historiens le mot, *Etats*, confondu avec celui de *Parlement*.

Le mot *Parlement* vient originairement du Latin *Parlamentum*, qui signifioit seulement, comme le dit *Joannes de Janua*, un *pourparler*, ou une conférence de plusieurs membres, assemblés pour délibérer de leurs affaires communes; ce qui se disoit aussi bien des assemblées particulieres du peuple, que de celles des principaux officiers du royaume, convoquées pour délibérer sur les affaires d'Etat. C'est en ce sens que Villehardouin emploie le mot, *Parlement*. Or, comme on ne faisoit rien autre chose dans les Etats que conférer & délibérer sur les affaires communes ; les Assemblées d'*Etats* pouvoient s'appeller *Parlement*.

Si les Etats d'autrefois n'eussent été que des *Parlemens*, distingués des assemblées de la nation ; ils auroient toujours été connus sous le nom de *Parlemens* ; mais on trouve des Etats dénommés tout autrement & d'une maniere qui exprime la généralité de la nation, & d'autres assemblées, désignées sous le nom de *Parlemens* ; il y avoit donc certainement une différence entre ces deux dénominations.

Les Auteurs ne s'accordent pas plus sur l'époque de l'institution des *Parlemens* que sur le nombre,

la durée, la tenue, le caractere & la nature des *Etats*. Ceux-ci prétendent que le *Parlement* eſt auſſi ancien que la monarchie & qu'il tire ſon origine des aſſemblées de la nation; ceux-là en attribuent l'établiſſement à Charles Martel, pluſieurs, à Pepin le Bref, d'autres encore, à St Louis, quelques-uns enfin, à Philippe le Bel, & ſelon ces dernieres opinions, il y auroit réellement une différence entre *Etats* & *Parlemens*. Au moins ne ſommes-nous pas ſeuls de notre avis.

Il nous paroît vraiſemblable que les *Parlemens* n'ont été auſſi que des Etats particuliers & qu'ils ont été ainſi regardés ſous la ſeconde & une grande partie de la troiſiéme race.

Il eſt faux de dire que, juſqu'au temps de Philippe le Bel, il n'y a point eu d'autre aſſemblée repréſentative de la nation que le *Parlement*; le mot *Parlement* n'a point toujours été en uſage, d'où il ſuit qu'on ne s'en eſt ſervi que pour exprimer une aſſemblée différente des autres. Et cette différence ne pouvoit conſiſter que dans le moindre nombre des repréſentans.

Savaron dans ſa Chronologie des Etats généraux, Paris 1615, in-8°., prétend que, dès le commencement de la monarchie, les communes, c'eſt-à-dire, les trois ordres avoient *entrée*, *ſéance*, *opinion*, dans nos aſſemblées. Velly ne le veut pas; le premier n'a pas toujours raiſon, parce que les

communes n'ont pas toujours eû, ſous la premiere, deuxiéme & troiſiéme race, ces *entrées*, *ſéances* & *opinion*; & l'autre a tort de leur donner toujours l'excluſion dans ces temps.

Avant d'expoſer les aſſemblées, tenues ſous Philippe le Bel, il eſt bon de dire, que Paſquier n'eſt point de notre avis, au ſujet de l'époque, comme nous l'avons déja remarqué, chap. XI, pag. 30.

Le premier, dit-il, qui mit cette invention en avant, fut Philippe le Bel, ſous lequel advinrent pluſieurs mutations, tant à la police ſéculiere, qu'eccléſiaſtique.

Il paroît que cet Auteur recule l'inſtitution des Etats généraux juſqu'en 1314, & leur donne une autre origine que le fameux démêlé de Philippe IV, avec Boniface VIII. Velly eſt du même avis, qui n'eſt pas le plus exact.

Au reſte qu'on admette ou non, qu'il y ait eu des Etats généraux, compoſés du clergé, de la nobleſſe & du peuple, avant Philippe le Bel, toujours eſt-il inconteſtable que les Etats généraux qui méritent, plus expreſſément, cette dénomination, ſont ceux tenus depuis Philippe le Bel.

Aſſemblée des Etats, *ſous Philippe le Bel.*

CETTE Aſſemblée fut convoquée, à ce qu'on

croit par des lettres du 30 mars 1301, que l'on comptoit à Rome 1302. Ces lettres ne subsistent plus, mais on les connoît par la réponse qu'y fit le clergé ; elles furent adressées aux barons, archevêques, évêques & prélats, aux églises cathédrales, universités, chapitres & colléges, pour y faire trouver leurs députés & baillis royaux, pour faire élire, par les villes, des syndics ou procureurs.

Joachim le Grand, dans un traité particulier sur cette matiere, manuscrit, cité dans la bibliotéque du pere Lelong, n°. 111,237, refuse le nom d'*Etats* à cette assemblée, qui ne se tint que le 10 d'avril 1302, dans l'église de Notre-Dame de Paris. Il donne pour raison que le *tiers état* n'y fut pas consulté, conjointement avec la noblesse & le clergé, mais séparément. Velly qui adopte ce sentiment, croit que Pasquier, d'après cette raison de Joachim le Grand, a reculé l'institution des Etats généraux en 1214, & il pense aussi, à cet égard, comme Pasquier.

La raison pour laquelle Velly ne met point cette assemblée au nombre des *Etats généraux*, c'est que, 1°. dit-il, quelques Auteurs ne l'y mettent pas, 2°. qu'il n'y fut question, ni *des besoins*, *ni des facultés du peuple*, &c.

Il est vrai qu'il n'y fut question ni des besoins, ni des facultés du peuple, mais des besoins & des facultés de l'Etat. Quelle différence y a t'il

entre l'Etat & le peuple? Le peuple eſt la richeſſe de l'Etat, comme l'Etat eſt celle du peuple. Si l'un eſt appauvri, l'autre doit l'être néceſſairement. La raiſon de Velly eſt bien foible.

Après la bataille funeſte de Courtrai, Philippe le Bel, à la tête de quatre-vingt mille hommes, avoit marché en Flandre ; mais il en étoit revenu ſans avoir rien fait.

Ce fut à la perſuaſion d'Enguerrand de Marigny, ſon miniſtre, [ſurintendant des finances], qu'il fit aſſembler les *trois Etats* de la maniere que nous avons dit, au commencement de cet article, afin de parvenir plus facilement à lever, ſur les peuples, une impoſition, pour ſoutenir la guerre de Flandres, qui continuoit toujours, & pour fournir aux autres dépenſes du Roi qui étoient exceſſives. Philippe cherchoit par cette attention marquée & peut-être, affectée pour ſon peuple, à l'appaiſer & à gagner les eſprits, non-ſeulement à cauſe de ſes beſoins & de ceux de l'Etat, mais encore, à cauſe de ſes démêlés avec Boniface, qui éclatoient vivement.

Cette demande d'argent ſe fit avant le départ de Philippe le Bel, pour la Flandre, & immédiatement après la bataille de Courtrai. Ces *Etats généraux* tinrent pluſieurs ſéances, ſelon la nature des affaires, depuis la mi-carême juſqu'au 10 d'avril, qu'ils s'aſſemblerent dans l'Egliſe de Notre Dame de

Paris. Philippe y assista en personne. Le Chancelier, Pierre Flotte (1), exposa les desseins que le Roi avoit de réprimer plusieurs abus, notamment, les entreprises de Boniface VIII, sur le temporel du Royaume. Il représenta aussi les dépenses que le Roi étoit obligé de faire pour la guerre, & les secours qu'il attendoit de ses sujets; que si l'état populaire ne contribuoit pas, en personne, au service militaire, il devoit fournir des secours d'argent. Le Roi demanda lui-même que chaque corps formât sa résolution & la déclarât publiquement *par forme de conseil.*

La noblesse s'étant retirée pour délibérer, & ayant ensuite repris sa place, assura le Roi de la résolution où elle étoit de le servir de sa personne & de ses biens.

Les ecclésiastiques demanderent un délai pour délibérer plus amplement, ce qui leur fut refusé. Cependant sur les interrogations que le Roi leur fit, lui-même, savoir, de qui ils tenoient leurs biens temporels, & de ce qu'ils pensoient être obligés de faire en conséquence; ils reconnurent qu'ils tenoient leurs biens de lui & de sa couronne; qu'ils devoient défendre sa personne, ses enfans & ses proches & la liberté du Royaume; qu'ils s'y étoient engagés par leur serment, en prenant

(1) Il mourut la même année 1302.

poſſeſſion des grands fiefs, dont la plupart étoient revêtus, & que les autres y étoient engagés par fidélité. Ils demanderent, en même tems, permiſſion de ſe rendre auprès du Pape pour un concile, ce qui leur fut encore refuſé, vu que la bulle d'indication annonçoit que c'étoit pour procéder contre le Roi.

Le *tiers état* s'expliqua par une requête qu'il préſenta *à genoux*, ſuppliant le Roi de conſerver la franchiſe du royaume.

Quelques auteurs mal informés, dit celui qui nous a fourni cet article, ont cru que c'étoit une diſtinction humiliante pour le *tiers Etat*, de préſenter ainſi ſes cahiers à genoux; mais ils n'ont pas fait attention que c'étoit autrefois l'uſage obſervé par les trois ordres du Royaume. (Par conſéquent, il y avoit donc autrefois, ſelon cet auteur, trois ordres dans l'Etat).

Le clergé de France écrivit au Pape Boniface pour lui repréſenter honnêtement ſes injuſtes prétentions, & les barons, au college des Cardinaux, pour l'engager à déſiller les yeux à leur maître. Le *tiers Etat* en fit autant de ſon côté. Le Pape traita l'Egliſe gallicane *de fille folle*, *inſenſée*, & le Garde des ſceaux, *Pierre Flotte*, *de vrai bélial*, de malheureux cyclope, *borgne de corps*, *plus aveugle encore des yeux de l'eſprit*. Les Cardinaux, dans leur réponſe, aux

barons, nierent que Boniface se fût rendu coupable de ce dont on l'accusoit, & dirent que les déclamations de Pierre Flotte, dans l'Assemblée des Etats, n'avoient aucun fondement réel.

L'Assemblée se termina ainsi. Il fallut la mort du téméraire & coupable Boniface, qui, heureusement pour la tranquillité publique & l'honneur du Saint Siege, arriva en 1303, pour jetter un certain voile sur tous ces démêlés. Voilà le sujet de cette Assemblée que tous les Historiens ne veulent pas reconnoître pour Etats généraux, qui se tint en 1302, & que nous n'avons pas voulu, par la raison des contradictions, intituler *Assemblée des Etats généraux*, laissant au lecteur à prendre lui-même un parti, d'après la lecture de cet article contenant une espece de dissertation.

Assemblée des Prélats & des Barons français, sous le même Roi.

Boniface continuoit de vouloir châtier Philippe *comme un petit garçon*, & de le menacer de *lui ôter sa couronne.* Philippe convoqua encore les barons & ceux des prélats qui n'avoient pas quitté le Royaume depuis l'Assemblée précédente. Les princes qui composoient cette nouvelle Assemblée étoient, Charles, comte de

Valois, frere du Roi, Empereur de Conſtantinople, du chef de ſa ſeconde femme, Catherine de Courtenay, petite fille de Baudouin II, le dernier des princes françois qui régnerent ſur les Grecs. Le Pape, en lui conférant l'Empire de Conſtantinople, l'avoit fait ſon vicaire en Italie, & général de ſes troupes.

Guillaume de Nogaret, fit dans l'Aſſemblée la fonction d'avocat du Roi ; il n'épargna aucune expreſſion pour deshonorer Boniface. Il avança meme qu'il n'étoit point Pape, puiſqu'il n'avoit obtenu la thiarre qu'à force de fourberies & d'impoſtures, & que ſa conduite étoit abſolument oppoſée au miniſtere apoſtolique ; enfin, il finit par conclure qu'il étoit de toute néceſſité d'arrêter *ce malheureux*, de le mettre en priſon & de nommer un vicaire pour gouverner, en attendant.

Le préſident Henault n'a point parlé de cette Aſſemblée ; mais ſeulement de celle qui ſuivit.

Aſſemblée générale de tous les Etats du Royaume ſous le méme Roi.

Boniface avoit envoyé le Cardinal le Moine, français, en qualité de légat en France. Sa légation avoit pour principal objet, de ſoulever, contre le Roi, les prélats qui étoient demeurés

en France, malgré les ordres du Saint Pere. Il étoit chargé d'exposer au Roi des articles d'une insolence outrée, sur lesquels Rome, ou plutôt un incroyable Pontife, demandoit satisfaction. Il est inutile de les rapporter. Il suffit de dire qu'ils étoient l'expression d'une ambition démésurée, & d'une prétention formelle à toute espèce d'autorité sur le Royaume de France. On dit que Jean le Moine étoit loin de vouloir exécuter la commission vigoureuse du Pape : mais, un Français se charger d'une pareille légation ! nous renvoyons le jugement définitif de cette conduite au tribunal impartial de l'Historien, philosophe, des Cardinaux françois (*M. l'Abbé Roy*).

Le Cardinal exposa néanmoins très respectueusement, à Philippe le Bel, tous ces articles injurieux. Le Monarque furieux n'eut garde d'y répondre avec ménagement. Sa réponse le fit excommunier, suivant l'usage. On arrêta les porteurs des bulles. C'étoit un certain archidiacre de Coutances & un domestique du Cardinal le Moine. Boniface instruit de cet accueil donna toujours, selon la coutume des Papes, si généreux, quand il s'agit de donner ce qui ne leur appartient point, le Royaume de France, à l'Empereur Albert d'Autriche, qui, sagement, le refusa.

Rien de toutes ces menées n'étoit fait pour amuser un Roi, & sur-tout, un Roi de France ; moins

moins encore un Philippe le Bel. Il convoqua une Assemblée générale de tous les ordres du Royaume. Elle se tint le 13 de juin, dans son Château du Louvre. Là, Louis, Comte d'Évreux, frere du Monarque, Guy, Comte de Saint Paul, Jean, Comte de Dreux, & Guillaume de Plasian, Chevalier, Seigneur de Vezenobre, déclamerent hautement & énergiquement contre le danger de laisser un tel Pape à la tête du christianisme. Guillaume de Plasian sur-tout, ne fut pas moins éloquent que Nogaret ne l'avoit été avant lui. Enfin, il fut arrêté que le Roi en appelleroit au futur concile. Le clergé consentit à l'appel avec les mêmes charges; tous les ordres du Royaume y adhererent également.

Nogaret étoit à Rome où il tâchoit de mettre le Pape à la raison. On le charge de signifier l'appel & plutôt d'enlever Boniface. Sciarra Colonne & lui l'investissent dans la ville d'Agnanie; le Pontife voulant mourir Pape, avoit mis sur ses épaules le manteau de Saint Pierre, sur la tête, la tiarre, à laquelle il avoit ajouté une seconde couronne, comme pour signifier les deux puissances, & tenant à la main la croix & les clefs, il étoit assis gravement sur son trône. Sciarra lui donne un soufflet & se met en devoir de le tuer. Boniface ne lui rappelloit point les anciens Sénateurs romains, assis sur leur trône curule, d'où Rome les vit tant de fois

lui dicter des loix, & soutenir ses intérêts avec un zele divin, devant le vestibule de leurs maisons, défiant, avec une noble fierté, Brennus & les Gaulois, leurs vainqueurs, attendant paisiblement la mort, la provoquant même, plutôt que de survivre à la honte de leur patrie & à leur gloire passée (1). Nogaret arrête la main du violent Sciarra. Touchés de compassion pour le Pape, de honte & de repentir d'avoir pris les armes contre leur souverain, ils le délivrerent. Il mourut peu de tems après.

Assemblée ou Etats généraux sous le même Roi.

Les guerres de Flandres & les démêlés du Roi Philippe le Bel avec Edouard II, Roi d'Angleterre, & plusieurs autres circonstances avoient épuisé le Royaume. Le ministre, surintendant des Finances (Enguerrand de Marigny, d'une ancienne noblesse de Normandie ; il fut pendu sous le regne suivant en 1315, & son corps exposé au gibet de Mont-Faucon, qu'il avoit lui-même fait élever, pour y exposer les corps des malfaiteurs, après leur supplice ; ce qui fait dire trop plaisamment à Mezerai, que comme maître

(1) Voyez l'Ami des Vieillards, par M. l'Abbé Roy, t. 2, chap. 14, p. 14, c. 45.

du logis, il eut l'honneur d'être mis au haut bout, au-deſſus de tous les autres voleurs), ne trouva d'autre reſſource pour fournir aux dépenſes du Roi que de continuer l'impôt; nous rapporterons, à ce ſujet, le paſſage de Paſquier, mot à mot, & en cela, nous ferons mieux que Velly, qui s'eſt permis de changer les expreſſions, tout en nous aſſurant qu'il avoit conſervé le langage de l'Auteur, *vrai modele de candeur & de naïveté.*

« Cettui [Philippe le Bel] dit Paſquier, avoit innové certain tribut qui étoit, pour la premiere fois, le centieme, pour la ſeconde, le cinquantieme de tout notre bien. Cet impôt fut cauſe que les manans & habitans de Paris, Rouen, Orléans, ſe révolterent & mirent à mort tous ceux qui furent députés pour la levée de ces deniers. Et lui encores, au retour d'une expédition contre les Flamands, voulut impoſer une autre charge de ſix deniers pour livre de chaque denrée vendue, toutesfois, on ne lui voulut obéir. Au moyen de quoy par l'advis d'Enguerrand de Marigny, grand ſur-intendant de ſes finances, pour obvier à ces émeutes, il pourpenſa d'obtenir cela de ſon peuple avecques plus de douceur. Car s'eſtant fait ſage par ſon exemple & voulant faire un autre nouvel impoſt, Guillaume de Nangy nous apprend qu'il fit ériger un grand échaffaut dedans

la ville de Paris : & là, par l'organe d'Enguerrand, après avoir loué la ville, l'appellant chambre royale, en laquelle les Roys anciennement prenoient leurs premieres nourritures, il remonſtra aux ſcindics des trois Eſtats, les urgentes affaires qui tenoient le Roi, aſſiégé pour ſubvenir aux guerres de Flandres, les exhortant de le vouloir ſecourir en cette néceſſité publique, où il alloit du fait de tous. Auquel lieu on lui repréſenta corps & biens : levant par le moyen des offres libérales qui furent faites, une impoſition grieſve par tout le royaume. L'heureux ſuccès de ce premier coup d'eſſay ſe tourna depuis en couſtume, non tant ſous Louys Hutin, Philippes le Long & Charles le Bel, que ſous la lignée des Valois & ſpécialement ſous le Roy Jean, aydé en ceci des inſtructions & mémoires de Charles V, ſon fils, lequel ne fut pas ſans raiſon ſurnommé le ſage, après ſa mort, parce qu'en toutes ſes actions, il eut cette propoſition ſtable de les faire authoriſer par les trois Etats, ou bien, en une Cour de Parlement, choſe qui n'eſtoit pas ſi familiere à nos Roys auparavant luy : & encores que de fois à autres il reçeuſt quelques traverſes des Eſtats, eſtans à ce inſtigués, par les ſollicitations & menées du Roy de Navarre, & fuſt pour cette cauſe contraint d'acquieſcer contre ſon opinion à leurs volontés, ſi eſt-ce que leurs choleres refroidies ou

l'assemblée dissolue, il restablissoit toutes choses conformement à son désir ».

L'Assemblée fut convoquée le 29 de Juin 1314 (quelques-uns veulent en 1313). Elle ne commença, pourtant, que le premier d'août. Mezerai dit que ce fut dans la salle du palais, d'autres disent dans la cour. On avoit, comme vient de le dire Pasquier, dressé un échaffaud pour le Roi, la noblesse & le clergé; le *tiers état* devoit rester de bout au pied de l'échaffaud.

Après une harangue véhémente du ministre (Enguerrand) le Roi se leva de son trône & s'approcha du bord de l'échaffaud pour voir ceux qui lui accorderoient l'aide qui étoit demandée. Etienne Barbette prévôt des marchands, suivi de plusieurs bourgeois de Paris, promit de donner une aide suffisante, ou de suivre le Roi en personne, à la guerre. Les députés des autres communautés firent les mêmes offres; & là dessus, l'assemblée s'étant séparée, sans qu'il y eût de délibération, formée en régle, il parut une ordonnance pour la levée de six deniers pour livre de toutes marchandises, qui seroient vendues dans le royaume.

Il en fut de même de toutes les autres Assemblées d'*Etats*, les principaux députés dont on avoit gagné les suffrages, décidoient ordinairement, sans que l'on eût pris l'avis de chacun

en particulier ; ce qui fait voir, dit l'hiſtorien, combien ces aſſemblées étoient illuſoires.

On y arrêta cependant preſque dans le moment où elles furent établies, un point extrêmement important; ſçavoir : qu'on ne leveroit point de tailles ſans le conſentement des *trois Etats*. Savaron & Mezeray placent ce réglement en 1314, ſous Louis Hutin; Boulainvilliers, dans ſon *Hiſtoire de France*, tom. 2, pag. 468, prétend que ce réglement ne fut fait que ſous Philippe de Valois : du reſte, ces Auteurs ſont d'accord entr'eux.

Aſſemblées provinciales, ſous Louis X, dit le Hutin.

Le peuple étoit plus que las des impoſitions dont il avoit été grévé. Il paroît que Louis X, dit *Hutin*, n'oſa point haſarder une aſſemblée générale des Etats ; il en fit tenir en 1315 de provinciales, par bailliages & ſénéchauſſées, où il fit demander en vain par ſes commiſſaires un ſecours d'argent.

Aſſemblée d'un Parlement, de Barons & de Prélats à Pontoiſe, ſous le même Roi.

La Cour n'avoit pas lieu d'être contente du refus des communes, elle eſſaya de gagner la

nobleſſe. On convoqua donc pour le mois d'avril ſuivant 1316, un Parlement de Barons & de Prélats à Pontoiſe; mais cette aſſemblée ne produiſit pas plus de reſſource que la premiere pour la finance.

On croit que ce fut à cette époque qu'on imagina de propoſer l'affranchiſſement des ſerfs. Un édit fut publié par lequel le Monarque déclaroit qu'étant Roi des Francs, il déſiroit qu'il n'y eût plus d'eſclaves dans ſon royaume, & qu'il accorderoit l'affranchiſſement à tous ceux de ſes ſujets qui fourniroient une certaine ſomme. Ce ne fut pas le ſeul expédient auquel on eut recours pour avoir de l'argent. Les Juifs furent rappellés, moyennant de groſſes taxes. Mais leur rétabliſſement fut limité à douze ans; on leur permettoit de faire un trafic honnête, ou de vivre du travail de leurs mains, de pourſuivre le paiement de leurs anciennes dettes, dont toutesfois le Monarque ſe réſervoit les deux tiers, enfin de racheter leurs ſynagogues, leurs cimetieres & leurs livres excepté le Thalmud. Ce qui diminua de beaucoup leur joie fut la marque ordinaire à laquelle on les aſtreignit. On ſçait que c'étoit une roue de la largeur d'un blanc tournois d'argent & d'une autre couleur que leur robe. On ne leur permettoit de prêter, ni à uſure, ni ſur lettres, mais ſimplement ſur gages, dont néanmoins, on exceptoit les

ornemens sacrés, & les vêtemens sanglans ou mouillés. Sans doute, dit Villaret, par la crainte de quelque maléfice. On leur défendoit enfin sous les plus grieves peines de disputer de la foi, en public ou dans le particulier : c'étoit la maxime de St Louis.

Assemblée des grands de l'Etat, sous Philippe, fils puîné de Philippe le Bel & frere du feu Roi Louis X, qui régna depuis, sous le nom de Philippe V, après la mort du Prince Jean, fils de Clémence de Hongrie, lequel ne vécut que huit jours.

Louis X étoit mort sans enfans mâles; mais il laissoit sa seconde femme, Clémence de Hongrie, enceinte. Il falloit un régent pendant l'interrégne & même, dans le cas où la Reine accoucheroit d'un Prince, pendant la minorité de ce jeune Roi.

Philippe étoit à Lyon pour tenter l'élection d'un Pape, après la mort de Clément V, le saint siége ayant vaqué pendant les deux ans du régne de Louis Hutin. Il arrive, se rend à St Denis, y assiste au service pour son frere, de là vient à Paris, y dîne en public avec un grand nombre de prélats & de seigneurs, puis il condamne toutes les fausses portes du palais, fait retirer les merciers

ou marchands établis dans les ſalles ou galeries, diſpoſe des gardes par-tout & convoque les grands de l'Etat. Précautions que les circonſtances rendoient néceſſaires. Il craignoit que la loi ſalique ne fût pas obſervée dans toute ſa rigueur. Il vouloit en cas d'événement faire confirmer ſon droit à la couronne.

Les douze pairs, dociles à ſes ordres vinrent le trouver dans ſon palais, *y tinrent leur parlement*, & le réſultat de l'aſſemblée fut que, ſi la Reine accouchoit d'un Prince, Philippe auroit la régence & la tutelle pendant dix-huit ans, d'autres diſent vingt-quatre; qu'il diſpoſeroit de tous les revenus du royaume, qu'il ſeroit le chef & le préſident de tous les conſeils; qu'il ordonneroit ſouverainement de la guerre & de la paix; enfin, qu'il ſeroit Roi, s'il naiſſoit une fille; qu'il décideroit du ſort de ſes nieces, *par les raiſons bonnes & belles & par coutumes éprouvées*. On régla de plus qu'il auroit un ſceau particulier, ſur lequel ſeroit gravée cette inſcription : *Philippe fils du Roi des François, gouvernant les royaumes de France & de Navarre*. Alors tous les barons lui jurerent fidélité, le reconnurent pour *gardien de l'Etat*, ils lui rendirent les hommages qu'ils lui devoient en cette qualité.

Assemblée de Prélats, de Seigneurs & de Bourgeois de la capitale, sous le même Philippe.

Ce Prince étant venu à bout par la négociation d'appaiser tous les troubles que la mort de l'enfant Roi, Jean I, avoit occasionnés pour la succession à la couronne, & tous les obstacles étant levés, il convoqua, pour le jour de la Purification de l'an 1317, une assemblée de prélats, de seigneurs & de bourgeois de la capitale: tous, excepté l'université, qui, toutefois, approuvoit le couronnement, s'obligerent par serment à lui obéir, comme à leur légitime Souverain & après lui, à Louis, son fils, qui mourut, quelques jours après, âgé d'environ sept mois.

Ce fut dans cette assemblée que l'on fit la loi expresse, qui exclut de la couronne les Princesses du sang, ou que l'on confirma celle qui étoit établie avec la monarchie, mais dont l'observation avoit été jusques-là, pour ainsi dire, insensible: tous les Rois, depuis Huges Capet, c'est-à-dire, depuis cent trente ans, ayant succédé au trône, de pere en fils. *Il fut prononcé qu'au royaume de France, les femmes ne succédent point.*

Assemblées des Etats sous le même Philippe, reconnu Roi depuis 1317, sous le nom de Philippe V, dit le Long.

Philippe V, dit *le Long*, ayant mis, sans con-

ſulter les *Etats*, une impoſition générale du cinquieme des revenus & du centieme des meubles ſur toutes ſortes de perſonnes, ſans exception, dès que cette ordonnance parut, tous les ordres s'émurent, il y eut même quelques particuliers qui interjetterent appel au jugement des *Etats généraux*, qu'ils ſuppoſoient avoir ſeuls le pouvoir de mettre des impoſitions.

Le Roi convoqua les *Etats*, dans l'eſpérance d'y lever facilement ces oppoſitions, & que le ſuffrage de la ville de Paris entraîneroit les autres. L'Aſſemblée ſe tînt au mois de juin 1321; mais le clergé, mécontent à cauſe des décimes que le Roi levoit déjà ſur lui, éluda la déciſion de l'affaire, en repréſentant qu'elle ſe traiteroit mieux dans les Aſſemblées provinciales, ce qui ne fut pas exécuté, Philippe V étant mort, peu de tems après.

Aſſemblées provinciales ſous Charles IV.

On s'occupoit de réduire les monnoies, les poids & les meſures; Philippe le Long avoit voulu que tous ces objets fuſſent les mêmes pour tout le Royaume, & c'eut été ſans doute une belle opération que l'on déſire toujours ardemment. Charles IV reprit le même projet, & donna, pour cette rédaction, une déclaration; mais le

clergé & la nobleſſe lui remontrerent qu'il ne pouvoit faire ces réglemens que pour les terres de ſon domaine, & non dans celles des barons. Le Roi promit donc de tenir à ce ſujet de nouvelles Aſſemblées provinciales ; mais on ne voit pas quelle en fut la ſuite.

Aſſemblée de la Cour des Pairs & de tout le baronage, ſous Philippe VI, dit de Valois.

CHARLES le Bel, en mourant, avoit laiſſé ſa femme enceinte, elle accoucha d'une fille, nommée Blanche. Les mêmes diſputes, dit le préſident Henault, qui s'étoient élevées ſous Philippe V, dit le Long, ſe réveillerent au ſujet de la ſucceſſion à la Couronne. Edouard III y prétendoit par ſa mere Iſabelle, fille de Philippe le Bel, dont, par conſéquent, il étoit petit-fils, & plus proche que Philippe de Valois qui n'étoit que ſon neveu, étant fils de Charles de Valois, frere de Philippe le Bel.

Il y eut, dit Jean de Montreuil (Mém. de l'Acad. des Bel. Let., t. 20, p. 469.) une détermination & jugement des Pairs, des barons, des Prélats & autres ſages du Royaume de France & de tous les habitans dudit Royaume. Finalement, ce ſont les propres termes d'un auteur qui vivoit ſous Louis XI, (ibid. p. 464,) parties ouies

en tout ce qu'ils voulurent alléguer d'une part & d'autre, les Princes, Prélats, nobles, gens de bonnes villes, & autres notables, clercs, faiſant & repréſentant les trois Etats généraux du Royaume, aſſemblés pour ladite matiere, dirent & déclarerent que, ſelon Dieu, raiſon & juſtice, à leur avis, le droit dudit Philippe de Valois étoit le plus apparent pour parvenir à la Couronne.

Les ambaſſadeurs d'Edouard, envoyés de ſa part en France, pour plaider ſa cauſe, ne furent point écoutés, & il perdit ſon procès.

Rien ne peut excuſer la vanité des Rois anglois qui s'arrogent le titre de Rois de France.

Aſſemblée des Barons & des principaux Seigneurs Navarrois, ſous le même Roi.

Ce ne fut point aſſez pour Philippe de Valois d'avoir obtenu contre Edouard III, la juſtice qui lui étoit dûe au ſujet de la ſucceſſion au trône de France; tandis que le Roi d'Angleterre, toujours dévoré de l'envie, intriguant ſans ceſſe pour ſupplanter Philippe, & même pour envahir la Navarre, la Champagne & la Brie, comme fils de la ſœur des derniers Rois, employe tout pour ſéduire le conſeil de Pampelune; Philippe aſſembla les barons avec les principaux ſeigneurs navarrois, & de leur avis, proclama Roi

& Reine de Navarre, Philippe, Comte d'Evreux. & la Comteſſe Jeanne de France, ſa femme. Cette Aſſemblée eut lieu dans l'année 1328 ; on y admira la juſtice & le déſintéreſſement du Roi de France.

Aſſemblée des Etats de Normandie ſous le même Roi.

Les *Etats* de Normandie députerent vers le Roi Philippe de Valois, & obtinrent de lui la confirmation de la charte de Louis Hutin, appellée *charte aux Normands*, avec déclaration expreſſe qu'il ne ſeroit jamais rien impoſé, ſur la province, ſans le conſentement des *Etats* ; mais on a ſoin dans tous les édits qui concernent la Normandie de déroger expreſſément à cette charte.

Aſſemblée des Etats généraux ſous le même Roi.

Les Hiſtoriens diſent qu'en 1338 & 1339, il fut arrêté dans l'Aſſemblée des *Etats généraux*, en préſence du Roi, que l'on ne pourroit impoſer, ni lever tailles en France ſur le peuple, même en cas de néceſſité ou utilité, que de l'octroi des *Etats*. Ce qui prouve que Philippe de Valois n'accorda rien de particulier & d'excluſif, à cet égard, aux Normands.

Aſſemblée des Etats *ſous le même Roi.*

Les *Etats* aſſemblés en 1343, accordent à Phi-

lippe de Valois, un droit sur les boissons & sur le sel, pendant le tems de la guerre avec l'Angleterre, au sujet des troubles de Bretagne, occasionnés par la succession, jugée en faveur de Charles de Blois, contre le Comte de Montfort, & sur les remontrances qui furent faites par les *Etats*, qui craignoient que cette imposition ne devînt perpétuelle, le Roi par son édit du 15 de février 1345, promit de l'abolir, après la guerre.

Ce fut dans cette circonstance qu'Edouard, appella, par dérision, Philippe, son rival, *l'auteur de la loi salique*; c'est pour cela que quelques Historiens ont dit que l'impôt sur le sel devoit son existence à ce Prince; mais ils se sont trompés; on voit que, dès le regne de Saint Louis, il étoit en usage.

Assemblée générale d'Etat, tant de la Languedoyl que de la Languedoc sous le même Roi.

La France se divisoit alors en deux parties; *la Languedoyl & la Languedoc* séparées par la Loire. La premiere comprenoit la partie septentrionale de la France, & l'autre, la partie méridionale. Il y eut, à Paris, le 13 de février, une Assemblée générale de ces Etats. On voit néanmoins que les députés de chaque partie s'assemblerent, les prélats acccorderent sur le champ le subside de-

mandé. Mais les nobles & la plupart des députés des villes qui n'avoient pas de pouvoir suffisant, furent renvoyés dans leurs provinces pour y délibérer. Le Roi indiqua des Assemblées provinciales, & y envoya des commissaires qui accorderent quelques unes des demandes ; & sur les autres, il fut député par-devers le Roi. Quelques provinces accorderent un subside de six deniers, d'autres seulement de quatre.

Assemblée des Etats, sous le Roi Jean, fils de Philippe VI, de Valois.

Aucun Prince n'assembla si souvent les Etats que le Roi Jean, fils de Philippe VI, de Valois. Sous son regne qui dura 14 ans, il y en eut, presque, tous les ans, soit de généraux, soit de particuliers.

Charles de Navarre étoit prisonnier; mais les partisans, de Charles, Roi de Navarre, portoient le fer & le feu dans le *Cotentin* & par toute la Normandie ; le Prince de Galles, à la tête d'une armée d'Anglois & de Gascons tourmentoit de même, les pays d'au-delà de la Loire. L'Etat se trouvoit accablé de toutes manieres. Dans cette circonstance critique, Jean assemble les Etats généraux à Paris, afin de mettre la nation elle-même dans le cas de s'imposer les subsides que l'on désiroit.

Les

Les principales villes du Royaume, le clergé, la nobleſſe envoyerent leurs députés à Paris, & chaque corps nomma un député pour le repréſenter. Le Clergé, *Jean de Craon*, Archevêque de Rheims; la nobleſſe, Gaucher de Brienne; le tiers état, Marcel, Prevôt des Marchands de Paris. L'Aſſemblée des Etats de la Languedoyl ſe tint dans la Grand'Chambre du Parlement, le 2 de décembre 1355. Pierre de la Forêt, chancelier de France, fit l'ouverture des Etats, & parla au nom du Roi, en ces termes. « MM. Le Roi vous a convoqués pour délibérer avec vous ſur les moyens de repouſſer l'ennemi de la nation. On a mis en œuvre tous les reſſorts de la négociation pour l'engager à la paix; mais il eſt déterminé à vouloir la guerre & à ne renoncer jamais à ſes opiniâtres deſſeins contre la Couronne. C'eſt vous qui l'avez aſſurée à Philippe de Valois, cette couronne, pour laquelle Edouard paroît réſolu de ſacrifier la ſienne. Les efforts qu'il fait pour la ravir ſont la meſure de ceux que vous devez faire pour la conſerver. Jamais vous ne ſouffrirez qu'elle paſſe ſur la tête d'un Prince que nos loix ont rejetté comme incapable de la porter, ni qu'un étranger vienne de force s'aſſeoir ſur un trône où l'amour ſeul place nos Rois. Notre monarque voit avec une douleur amere, la gêne extrême où les malheurs de l'Eta vous ont réduits. Ses entrailles ſont déchirées à la

vue des maux & de l'oppreſſion où gémiſſent ſes peuples, auſſi n'a-t-il pas voulu les charger d'impôts que leur bonne volonté n'auroit pû fournir. Il n'eſt déjà que trop affligé de ceux dont la néceſſité l'a forcé de les accabler. Il ſe contente de vous dire qu'il n'attend plus rien que de votre courage & de votre zele pour l'honneur de la nation. Ce n'eſt pas à Jean qu'Edouard fait la guerre, c'eſt à nous; & le Roi ſe voyant en ce moment ſans argent & ſans reſſource pour en trouver, n'a plus que ſon bras à vous offrir, il vous l'offre; mais s'il eſt ſecondé des vôtres, nous ferons fuir toutes les forces d'Angleterre. Si la France n'a plus d'or, elle a encore du fer & des ſoldats. C'eſt tout ce que le Roi vous demande aujourd'hui pour ſauver votre liberté & ſa couronne.

Ce diſcours fit toute l'impreſſion qu'on attendoit. Les trois députés des Etats répondirent au nom de leur corps qu'*ils étoient tout appareillés de vivre ou de mourir avec leur Roi, & de mettre corps & avoir à ſon ſervice.* Il fut décidé qu'on oppoſeroit aux ennemis une armée de trente mille hommes d'armes, & l'on promit de l'entretenir pendant un an; & pour cela, on établit une gabelle ſur le ſel & une impoſition de huit deniers pour livre, généralement ſur toutes les choſes vendues, excepté les rentes d'héritages, de laquelle impoſition perſonne ne fut excepté, ni le Roi, ni la

Reine, ni les enfans de France, ni les Princes du sang. Et l'on fit un réglement sur la levée & l'emploi du subside qui devoit fournir aux dépenses de la guerre.

Il est à remarquer que dans cette assemblée, le *tiers Etat* eut pour le moins autant de crédit & d'autorité que les deux autres ordres; il sentoit plus que jamais le besoin qu'on avoit de lui & il se prévaloit de porter, presque seul, le fardeau des impositions.

Les Etats demanderent aussi la réforme de plusieurs abus qui s'étoient glissés dans le gouvernement; le Roi fit plusieurs réglemens sur les monnoies, les prises de vivres & provisions qui se faisoient pour lui & pour sa maison, sur les prêts forcés d'argent, sur la juridiction des juges ordinaires, enfin sur beaucoup d'autres choses concernant la discipline des troupes.

Au lieu d'Etats généraux, ces Etats devoient plutôt être appellés Assemblées provinciales d'Etats, puisqu'elles se tinrent séparément. Il y eut entr'autres ceux du Limousin, où l'on trouve l'origine des cahiers que les *Etats* présentent au Roi pour exposer leurs demandes. Ceux de Limousin en présenterent un qui est qualifié en plusieurs endroits de *cédule*.

Les députés se rassemblerent à Paris le premier de mars suivant, excepté ceux de plusieurs villes

de Picardie, d'une partie de la nobleſſe & des villes de Normandie, qui tinrent une aſſemblée particuliere de la province au Vaudreuil, où les partiſans du Roi de Navarre, ſur-tout le comte de Harcourt, donnerent des témoignages publics de leur mauvaiſe volonté. On impoſa une capitation générale ſur tous les ſujets ; princes, nobles & eccléſiaſtiques, laboureurs, ouvriers & ſerviteurs, bénéfices, meubles ; &c. tout fut compris dans cette contribution proportionnée à l'état & à la fortune de chacun, mais néanmoins beaucoup trop onéreuſe.

Aſſemblée des Etats généraux, ſous le Dauphin Charles V, fils de Jean.

Le Roi Jean avoit été fait priſonnier le 19 de ſeptembre 1356, à la terrible bataille de Poitiers. Son fils Charles V, qui, le premier porta le nom de Dauphin, gouverneur du royaume pendant l'abſence de ſon malheureux pere, aſſembla les Etats généraux à Paris. L'ouverture s'en fit le 17 d'octobre de la même année, dans la chambre du Parlement. Mal à propos d'autres Hiſtoriens ont-ils dit, au mois de mai ; ils s'agiſſoit d'aviſer aux moyens de délivrer promptement le Roi, de gouverner le royaume & de conduire la guerre.

Les députés ayant obtenu un délai pour délibérer entr'eux, tinrent des assemblées particulieres dans le couvent des Cordeliers. On convint de cinquante députés des trois ordres, pour dresser un projet de réformation, dont on s'occupoit encore plus que de la délivrance du Roi. On donna au Dauphin un conseil de trente-six membres choisis parmi les députés, au nombre de douze par chaque ordre. Ce Prince fut obligé de renvoyer son chancelier & tous ses anciens ministres, de dégrader le premier président & de réduire les conseillers du Parlement au nombre de seize. Le Dauphin va lui-même dans les principales villes du royaume demander du secours & de l'argent. Ce que les Etats ne lui avoient point accordé, il le trouve dans l'empressement & dans la générosité des habitans des provinces. Mais les débats de l'assemblée des Etats continuerent à plusieurs reprises.

Assemblée des Etats de Languedoc ou de la Languedoyl, sous le même.

Tandis que les Etats de Languedoc assemblés à Paris contestoient sur les points d'administration, ils furent convoqués à Toulouse. Là on convint unanimement de lever & entretenir cinq mille hommes d'armes, à deux chevaux au moins

chacun, mille archers à cheval & deux mille pavoiſiers ou fantaſſins armés d'armes. Mais ce qui fit honneur aux Etats, c'eſt qu'ils ordonnerent en outre que, hommes, ni femmes gardant l'armée, ſi le Roi n'étoit auparavant délivré, ne porteroient ſur leurs habits or & argent, ni perles, ni fourures de ver ou de gris, ni robes, ni chaperons découpés, ni autres cointiſes (*ornemens*) quelconques, & qu'aucuns meneſtriers, ni jongleurs, ne joueroient de leur meſtier ou inſtrument.

Ils firent auſſi un réglement pour la monnoie. Les eſpeces qui valoient auparavant ſoixante ſols furent réduites à trente deux ſous.

Aſſemblée des Etats, ſous le même.

Les Etats s'aſſemblerent le cinq de février ſuivant, c'eſt-à-dire, de l'année 1357; tout leur ſoin fut de reſtreindre l'autorité du Prince, lieutenant général du royaume, & de ſe l'attribuer toute entiere à eux-mêmes; ils déciderent auſſi qu'ils ſeroient libres de s'aſſembler quand bon leur ſembleroit.

Aſſemblée des Etats, ſous le même.

Au milieu du tumulte cauſé par les hoſtilités du Roi de Navarre & par la diſcorde qui régnoit

entre plusieurs Princes au sujet des intérêts de l'Etat, les députés des états s'étoient rendus à Paris dans les fêtes de Noël, 1357. On n'y vit que des gens du *tiers Etat*; jalouse de l'autorité de cet ordre auparavant le plus foible & le moins considéré, la noblesse dédaigna de s'y trouver. On ordonna par provision une fabrication de monnoie plus foible que la précédente; & il fut convenu que le duc de Normandie, (c'est-à-dire, le Dauphin, car il étoit aussi duc de Normandie) auroit pour sa dépense particuliere, la cinquiéme partie du profit qui en proviendroit, les quatre autres étant réservées pour les frais de la guerre. Et sans rien décider davantage, on convint de se rassembler vers la mi-carême.

Assemblée des Etats, sous le même.

Autre Assemblée *des Etats* ou des députés de plusieurs provinces à Paris, même année, 1357. On y arrêta qu'on leveroit un subside d'un *demi-dixiéme* sur les revenus ecclésiastiques, & que les villes fermées fourniroient un homme d'armes par soixante-quinze feux, & les habitans de la campagne, un homme par cent feux. Cette assemblée obtint du Roi tous les changemens qu'elle exigea.

Assemblée des Etats de Champagne, sous le même.

En 1358, les Etats de Champagne s'assemblerent à Provins ; le Roi y parut pour y représenter combien il importoit aux Champenois de se réunir avec les Parisiens dans la circonstance critique où se trouvoit le royaume, ils firent preuve du plus grand zèle.

Assemblée des mêmes Etats à Vertus, sous le même.

Dans la même année, ils s'assemblerent à Vertus & accorderent un subside au Régent (le Dauphin avoit obtenu alors la qualité de Régent du royaume).

Assemblée des Etats de Vermandois & de Champagne, sous le même.

Cette année vit plusieurs Etats assemblés en différens endroits du royaume. Ceux de Vermandois & de Champagne, assemblés à Compiégne, accorderent, à peu près, le même subside des précédents. Il consistoit dans le dixiéme des revenus ecclésiastiques, le vingtiéme des revenus nobles & des fiefs possédés par les roturiers, l'entretien d'un homme d'armes par soixante & dix feux dans les villes, par cent feux dans les campagnes

& par deux cent feux pour les gens de condition servile.

Assemblée des Etats, sous le même.

Les Etats généraux qui devoient s'assembler à Paris se tirent à Compiégne. Mêmes subsides accordés. Conciliation parfaite.

Assemblée des nobles, sous le même.

Les payſans las de supporter le poids des impôts & du désordre dont ils étoient presque seuls les victimes, se révolterent en accusant les nobles de tourner tout à leur profit & de ne consulter que leurs intérêts. L'embrasement de la révolution éclata d'abord dans le Beauvoisis, & de là, dans presque toute la partie septentrionale de la province. On connoît l'effroi & le ravage que causerent les *Jacquiers*. Les nobles s'assemblerent, ceci se passait en 1358, pour délibérer sur les moyens de détruire cette calamité; les *Jacques* ou *Jacquiers* furent défaits.

Assemblée des Etats généraux, sous le même.

En 1359, une assemblée d'Etats généraux consola le Prince de tous les désagrémens qu'il avoit éprouvés jusqu'alors; outre les subsides, les nobles s'obligerent unanimement de servir à leurs

dépens pendant un mois, sans y comprendre le temps nécessaire, soit pour se rendre à l'armée, soit pour se retirer. La seule ville de Paris offrit l'entretien de six cents hommes d'armes, quatre cens archers & mille brigands; les autres villes fournirent jusqu'à douze mille hommes d'armes.

Assemblée des trois ordres du royaume, sous le même.

JEAN & Edouard dressèrent ensemble de concert, un Traité pour la délivrance du Roi prisonnier. Les articles étoient que les Duchés de Normandie & de Guienne, la Xaintonge, l'Aunis, Tarbes, le Périgord, le Querci, le Limousin, le Bigorre, le Poitou, l'Anjou, le Maine, la Touraine, les Comtés de Boulogne, de Guines & de Ponthieu, Montreuil sur Mer & Calais, seroient cédés au Roi d'Angleterre, pour les posséder en toute souveraineté. Il prétendoit encore qu'on abandonnât la suseraineté du Duché de Bretagne. Il exigeoit en outre quatre millions d'écus d'or pour la rançon du Roi. Le traité fut rejetté par les Etats, la guerre résolue de nouveau; elle continua; enfin quelques restrictions à ce Traité opérèrent la délivrance du Roi: on connoît le Traité de Bretigny près de Chartres, conclu le 8 de mai 1360, par Charles Régent, & les députés d'Edouard, ratifié par les deux Rois à Calais, le

24 d'octobre ſuivant, & confirmé à Paris par le Régent ; le Roi Jean rentra dans Paris le 13 de décembre, même année.

Aſſemblée des Etats de la Sénéchauſſée de Beaucaire & de Niſmes, ſous le Roi Jean.

En 1363, les Etats de la ſénéchauſſée de Beaucaire & de Niſmes préſenterent au Roi un *cahier* ou mémoires de leurs demandes. On a vu que dans les précédents Etats, depuis 1355, ces ſortes de mémoires étoient appellés *cédule*. Les Etats n'avoient gueres plus alors que la voie de remontrances. L'indécence & le deſpotiſme des *Etats* à Paris en 1358, & en général dans les tems de trouble, fut l'écueil où leur puiſſance ſe briſa. Le Roi devint libre de faire ou de ne pas faire droit ſur leurs *cahiers*, mais il fut toujours néceſſaire que l'ordonnance qu'il rendoit ſur les cahiers des *Etats généraux*, fût vérifiée au Parlement.

Aſſemblée des Etats généraux, ſous le Roi Charles V.

Devenu Roi par la mort de Jean ſon pere, en 1364, Charles V eut à ſoutenir des guerres, particulierement, contre l'Angleterre. Sa prudence & ſon activité firent proſpérer les armes françoiſes. En 1369, on étoit révolté de l'inexécution du Traité

de Bretigny de la part du Roi d'Angleterre. La nation étoit prévenue pour Jean ; il n'eut pas de peine à obtenir le subside qu'il désiroit. Les Etats généraux furent assemblés à l'hôtel de Saint Paul ; le Cardinal de Beauvais, chancelier de France, porta la parole au nom du Roi. La résolution unanime fut de continuer la guerre avec vigueur. Les trois ordres offrirent les secours propres à la soutenir. Il fut réglé que l'imposition de douze deniers pour livre & la gabelle du sel seroient affectées pour l'entretien de la maison du Roi & de la Reine, & qu'on leveroit, pour la guerre, une imposition de quatre livres par feu dans les villes, & de trente sous, dans les campagnes. On établit aussi un droit d'aides sur les vivres, en proportionnant le droit à leur qualité. Les vins appellés *vins français* ne payerent que la moitié des droits levés sur les vins de Bourgogne ; ceux de Beaune & de Saint Pourçain, étoient taxés au triple. L'Assemblée se tint en la Grand'Chambre du Parlement, le Roi séant en son lit de Justice ; le tiers Etat étoit hors l'enceinte du parquet.

Assemblée des Etats généraux, sous le même Roi.

Il y eut aussi une autre Assemblée des Etats généraux, sous le même Roi, à peu près dans le même tems, & pour le même sujet. L'ordre & l'écono-

mie du Roi, en un mot, la ſageſſe du gouvernement rendirent tous les eſprits dociles. On ne parla que de ſecours & de ſubſides, & non de réforme. Le tems des contradictions étoit paſſé. Celui des beſoins occupa tout ſeul, ſans cauſer de murmures.

Les Etats généraux ne furent aſſemblés que ces deux fois ſous le Roi Charles V.

Aſſemblée ou Conſeil après la mort de Charles V, en 1380.

RAREMENT les régences ne cauſent-elles point de troubles; les Princes ſe querellent pour avoir la régence, & les régents veulent être plus que Rois; il ſemble qu'ils veulent ſe dédommager de la courte durée de leur autorité par l'excès auquel ils s'efforcent de la porter. S'il eſt une circonſtance où l'ambition ſe montre plus à découvert & plus entreprenante; c'eſt, ſans doute, celle-ci. Les Ducs d'Anjou, de Berry, de Bourgogne & de Bourbon, oncles du Roi, étoient fort diviſés à ce ſujet. Le premier joignoit à une ambition démeſurée, l'avarice, l'injuſtice & la cruauté, il s'étoit déjà emparé des tréſors de ſon Roi. Outre les défauts de ſon frere, le Duc de Berri n'avoit aucune eſpece de vertus; mais ſon indolence le rendoit moins dangereux. Les Ducs de Bourgo-

gne & de Bourbon, & particulierement ce dernier, étoient accomplis, & réuniſſoient le rare mérite des grandes qualités de l'eſprit & du cœur. Le plus avare & le plus remuant, quoique le moins digne, devoit l'emporter par ſon droit d'aîneſſe; l'Aſſemblée ou le Conſeil ne décida rien; elle étoit compoſée des Princes du Sang, des Prélats, des Seigneurs & des perſonnages les plus éclairés, tirés du Parlement, de la Chambre des Comptes & des Tréſoriers; quatre arbitres réglerent cet article. Malgré l'ordonnance de Charles V, qui avoit fixé la majorité des Rois à 14 ans, cet âge fut avancé à 12 ans. Les Ducs de Bourgogne & de Bourbon furent déclarés ſurintendans de la maiſon du Roi, & chargés de ſon éducation & de la garde de ſa perſonne.

Aſſemblée des Etats de la Languedoyl, ſous le Régent.

Dans le même tems s'aſſemblerent les Etats de la Languedoyl, (partie ſeptentrionale de la France) pour régler la forme du gouvernement.

Ces *Etats* furent ſuivis d'Etats *généraux*; ils étoient compoſés à l'ordinaire des députés du clergé, de la nobleſſe, & des bonnes villes. Sur les plaintes des trois ordres, on dreſſa une déclaration par laquelle le Roi renonçoit généra-

lement à tout ce qui avoit été innové depuis le regne de Philippe IV, rétabliſſant la nation dans toutes ſes *franchiſes, libertés, priviléges & immunités*, ſans qu'à l'avenir les uſages, introduits au contraire, puſſent être tirés à conſéquence, ni former un titre pour le monarque régnant ou ſes ſucceſſeurs. Les aides furent abolies dans preſque toutes les parties du Royaume.

Aſſemblées de pluſieurs Etats, ſéparément, ſous Charles VI, tels que ceux du Ponthieu, du Boulonois, du Comté de Saint Paul & de l'Artois.

Les Etats du Ponthieu, du Boulonois, du Comté de Saint Paul & de l'Artois, ou plutôt les Aſſemblées de ces Provinces furent plus généreuſes que les précédents Etats, & accorderent la levée ordinaire des ſubſides.

Les Etats de Languedoc ſont actuellement préſidés par un Prélat de la maiſon de Dillon, auſſi reſpectable par ſes lumieres que par une grandeur d'ame peu commune (Arthur de Dillon) & par l'un des hommes les plus propres au gouvernement (de Lomenie de Brienne, Archevêque de Toulouſe.) L'hiſtoire de notre monarchie eſt remplie de traits frappans, auſſi honorables à la province entiere de Languedoc, qu'aux

illuſtres préſidens qui ont été à la tête de ſon adminiſtration & ſur-tout aux derniers.

Aſſemblée des Etats généraux ſous Charles VI.

On a vu que les impôts avoient été abolis en 1380 ſous le Duc d'Anjou, régent. On ſentit en 1382 qu'il importoit de les rétablir; il y eut pour cela une Aſſemblée d'Etats généraux où le jeune Monarque aſſiſta en perſonne. Arnaud de Corbie, premier préſident, repréſenta aux députés, que le Roi ne pouvant diminuer les dépenſes faites ſous le régne précédent, il étoit néceſſaire que les peuples payaſſent les mêmes ſubſides. Les députés qui n'avoient point ordre d'y conſentir pour leurs provinces, ſe retirerent ſans donner de parole poſitive, en aſſurant qu'ils employeroient leurs efforts pour déterminer les ſuffrages au gré de la Cour. Les ſeuls députés de la province de Sens accorderent l'établiſſement des impôts, & furent déſavoués.

Aſſemblée des Etats ſous Charles VI.

Les Etats avoient autrefois prétendu être ſupérieurs au Roi; en 1406, ils reconnurent que le Roi étoit leur ſouverain, à l'égard du temporel. Nous avons expliqué la diſtinction des cas

principaux

principaux, où la souveraineté du Roi ne peut être contredite, & les bornes de cette souveraineté. (Voy. *suprà*).

S'il est vrai, comme le dit Bonincontri dans ses annales, que la démence du Roi Charles VI vint d'une potion amoureuse qu'on lui donna, *potione amatoriâ*; on ne peut que gémir sur les foiblesses de l'amour plus dangereuses dans les Rois que dans tous les autres hommes. Le regne de ce Prince fut aussi foible que lui-même : il donna lieu à de fréquentes Assemblées des Etats; il y en eut à Compiegne, à Paris, & dans plusieurs autres villes.

Assemblée des Etats, sous le même.

En 1412, pour la réforme de la justice, & pour parer aux désordres de l'administration; contribution générale en forme de tailles. Delà vint la poursuite des financiers.

Assemblée générale, sous le même.

En 1413, il se tint, à l'hôtel de Saint Paul, une Assemblée générale, composée de la Reine, des Princes du Sang, des Seigneurs, des Prélats & des gens du Conseil. Guerre contre le Duc de Bourgogne. Subside ordonné rigoureusement.

Assemblée des Etats généraux sous le même.

En 1420, le Roi Charles VI indiqua une Assemblée à laquelle on donna le nom d'Etats généraux. Les Princes du Sang d'Angleterre y prirent séance au-dessus du Duc de Bourgogne. Il s'agissoit d'imposer une taxe générale par forme d'emprunt. On y vit un Roi d'Angleterre, Henri V, époux de Catherine, fille de Charles VI, que le Monarque françois qualifioit de son *très amé fils, héritier & régent du Royaume*, au préjudice de Charles, qu'il n'appelloit que *soit disant Dauphin*, demander hardiment un subside à la nation. Ce subside consistoit à porter à la monnoie, les anciennes especes qu'on recevoit sur le pied de sept livres le marc, pour en faire une refonte, sur le pied de huit livres le marc. Le Roi, par ce moyen, prenoit un huitieme de l'argent monnoyé du Royaume. Il fallut se taire & obéir.

Assemblée générale sous le Duc de Bedfort, Régent.

Henri V, Roi d'Angleterre, qui étoit en France, brûlant de parvenir à ce trône, désiroit que le Dauphin, fils de Charles VI, en fût éloigné. Il fit tout pour le faire déclarer coupable du meurtre

de Jean Sans-Terre, Duc de Bourgogne, & par conſéquent indigne de toute ſucceſſion, & il avoit réuſſi. Mais après la mort de Charles VI, l'héritier légitime trouva des partiſans; le Poéme Epique de la nation, le chef-d'œuvre de l'homme unique, (Voltaire) nous a conſacré les révolutions qui bouleverſerent alors le Royaume & la maniere miraculeuſe dont Charles VII recouvra le trône de ſes peres qu'un étranger ambitieux & injuſte vouloit lui ravir.

Tandis que le véritable Roi de France étoit réduit au miſérable titre de *Roi de Bourges*, on tenoit à Paris une Aſſemblée pour confirmer ſon excluſion de la Couronne qui lui appartenoit, & qu'une injuſte condamnation n'avoit pu lui ôter; les bourgeois de Paris & l'Univerſité, avoient prêté ſerment à l'uſurpateur; quelques notables même, allerent à Londres en 1422, pour préſenter à la Reine & au jeune Roi d'Angleterre, les hommages ſcandaleux de la capitale.

Aſſemblée générale ſous le même.

Assemblée générale à Paris, convoquée par le Duc de Bedfort, Régent du Royaume de France pour le Prince anglois. Il tenta en vain de s'emparer des biens donnés depuis 40 ans aux

églises. L'Université le confondit en défendant avec chaleur les droits de l'autel.

Assemblée à Paris sous le même.

C'est bien avec raison qu'on a dit que le peuple étoit une machine, indifférente à tous les mouvemens, excepté au plus violent. A cette violence le Duc de Bedfort joignit beaucoup d'adresse. Dans une autre Assemblée tenue à Paris en 1427, il fit lever la main aux foibles habitans de la capitale, en signe d'approbation de l'exclusion du malheureux Charles VII du trône de ses pères.

Assemblée des États sous Charles VII.

Charles VII, victorieux de l'usurpateur anglois, étoit entré solemnellement dans sa capitale, le 12 de décembre 1437. Les guerres continuelles qu'il eut à soutenir avant & après la défaite de ses ennemis, lui firent assembler les Etats plus rarement que les Rois ses prédécesseurs. On se rappelle seulement les Etats de Melun sur Yevre, de Tours & d'Orléans en 1439, pour faire la paix avec l'Angleterre, & en 1458 pour la maintenir.

Assemblée des États sous Louis XI.

Sous le règne de Louis XI, le peuple, dit

un auteur élégant dans son essai sur l'Hist. Univ. t. 11, fut tranquille comme les forçats le sont dans une galere. Ce fut cependant celui de tous nos Rois qui sut tirer le meilleur parti des Etats. En 1466, il les assembla à Paris pour réformer la justice & faire, dit-on, le bien du Royaume.

En 1468, il assembla les trois ordres du Royaume dans la ville de Tours. Les députés s'y rendirent au mois d'avril. Tous les Princes & grands du Royaume y furent invités. On a prétendu que le Roi avoit fait nommer à son choix les députés des villes. Le Chancelier des Ursins parla au nom du Roi ; quand il s'agit d'opiner, le Roi intéressé dans l'affaire dont il s'agissoit se retira. On admira cette marque de modération. C'étoit plutôt une preuve de politique. Ce fut par le talent qui lui étoit particulier, qu'il réussit à faire refuser juridiquement à son frere, la Normandie qu'il désiroit pour appanage, & à faire régler ce qui devoit lui appartenir.

Assemblée des notables sous le même.

Quelques Historiens regardent cette Assemblée comme les Etats généraux ; ils se trompent. Nous avons expliqué suffisamment dans le Chapitre XIV, la différence réelle des Assemblées générales d'avec les Assemblées des notables & même celle

des notables, d'avec la convocation *de notables*. Les *Etats généraux* ſont compoſés de députés que les Provinces nomment pour leurs repréſentans, au lieu que dans l'Aſſemblée dont il s'agit, il ne ſe trouva que les gens appellés par le Roi. Elle déclara le Duc de Bourgogne atteint & convaincu du crime de leze-majeſté, & renvoya l'inſtruction de ſon procès au Parlement de Paris. Ce crime conſiſtoit en ce que, comme les grands vaſſaux de la Couronne, il avoit intrigué contre le Roi. L'époque de cette Aſſemblée eſt de 1470.

Aſſemblée des Etats généraux ſous Charles VIII.

Louis XI étoit mort le ſamedi 30 d'août 1483. Il laiſſoit le Royaume dans le déſordre. Les tailles augmentées de trois millions; quatre millions ſept cent mille livres, ce qui pouvoit faire vingt-trois millions d'aujourd'hui, ayant été levées chaque année pendant vingt ans, le peuple au déſeſpoir, le clergé dépouillé de ſes prérogatives, les grands perſécutés & traînés dans les priſons, tous les ordres de l'Etat accablés, dépoſoient contre le gouvernement de cet homme orgueilleux qui ſe vantoit d'avoir tout ſon conſeil dans ſa tête. Il étoit fort à craindre que la haine méritée qu'on avoit vouée au pere ne rejaillît ſur le fils.

Ce dernier d'ailleurs, quoique ſelon les loix du Royaume, il fut en âge de gouverner par lui-même, ayant quatorze ans commencés, ne fut pas jugé capable de prendre les rênes de l'Etat. La prudence obligeoit de recourir à une régence. La néceſſité de ce parti excita des diſputes & un combat de prétentions & d'oppoſitions. Le Duc d'Orléans, en ſa qualité de premier Prince du Sang, vouloit avoir la principale autorité. Le Duc de Bourbon ſe mit auſſi ſur les rangs. Madame Anne, fille du feu Roi, à laquelle il avoit donné le gouvernement de la perſonne de Charles VIII, les combla l'un & l'autre d'honneurs & de biens, pour les engager à céder. Rien ne fut capable de les faire renoncer à leurs pourſuites. On propoſa de convoquer les États, nouveau ſujet de crainte & même de terreur. Dans la criſe du mécontentement général, on ne devoit pas s'attendre que les Etats favoriſaſſent le Roi & ſon parti. On craignoit auſſi de ſoulever davantage le peuple en refuſant la convocation des Etats généraux ; on fut forcé d'y conſentir ; mais pour amadouer la nation, Madame commença par lui remettre le dernier quartier des impoſitions de cette année & lui promit une diminution plus conſidérable, lorſque l'ordre ſeroit rétabli dans les domaines de la Couronne, & dans l'adminiſtration intérieure du Royaume.

Le 14 de janvier 1484 & non pas 1483 comme il eſt dit dans la liſte de Moreri & dans d'autres Hiſtoriens, la Cour ſe rendit à Tours; le Roi y fit ſon entrée ſolemnelle; le lendemain les Etats s'ouvrirent.

Jean Marſelin, official de Rouen, Hiſtorien d'autant plus inſtruit à ce ſujet, qu'il fut témoin de tout & qu'il joua lui-même un rôle conſidérable dans cette Aſſemblée, nous a fourni les détails ſuivans.

Dans une vaſte ſalle de l'évêché, on avoit dreſſé un échaffaud, élevé de quatre pieds, long de trente cinq, & occupant toute la largeur de la ſalle, excepté environ cinq pieds que l'on avoit laiſſés à droite, pour y pratiquer un eſcalier. Au milieu de cet échaffaud étoit placé le trône couvert d'un tapis de ſoie, parſemé de fleurs de lys; aux deux côtés du trône, on avoit laiſſé un eſpace vuide de la largeur de ſix pieds, où ſe tinrent debout d'un côté, le Comte de Dunois & le Sire d'Albret, de l'autre, le Comte de Foix & le Prince d'Orange: à main droite, & à ſix pieds de diſtance du trône, étoit un fauteuil couvert d'un tapis pour le Duc de Bourbon, Connétable de France, à gauche un autre fauteuil, plus bas, pour le Chevalier Guillaume de Rochefort; derriere le fauteuil du Connétable, on avoit

mis un banc où étoient assis les Cardinaux de Lyon & de Tours, les six Pairs ecclésiastiques & le Comte de Vandôme : de l'autre côté & plus près du trône, un autre banc étoit rempli par les Ducs d'Orléans & d'Alençon, les Comtes d'Angoulême, de Beaujeu & de Bresse. Les Comtes de Candale, de Penthievre, de Tancarville, de Joigny, de Roussi & de Brayne ; les Seigneurs de la Trémouille, de Breuil, de Maulévrier, de Châtillon, de Luxembourg, les Vicomtes de Martigue, de Polignac, de Clermont Lodeve, le Vicomte de Turenne, le Vidame de Chartres, de la maison de Bourbon Vendôme, le Sire de Pons, Montmorenci Estouteville, Croi, & les Chevaliers de Saint Michel, ou se tenoient appuyés sur le dossier des Bancs, ou étoient répandus dans tous les espaces vuides du parquet supérieur.

Le parquet inférieur étoit rempli de bancs dressés en amphithéâtre. Les plus avancés étoient pour les Evêques, les Barons, les Chevaliers & les Conseillers du Roi. Au centre, on avoit formé deux enclos pour les greffiers ou sécrétaires des Etats.

Voici l'ordre dans lequel furent appellés les députés : 1°. les députés de Paris : 2°. les députés de Bourgogne, premiere Pairie de France :

3°. de Normandie : 4°. du Duché de Guienne : 5°. du Comté de Champagne : 6°. du Comté de Toulouſe : 7°. du Comté de Flandres.

Après les députés des ſix anciennes pairies, on appella ceux des Sénéchauſſées & des Baillages, en obſervant pour les rangs la date de leur réunion à la Couronne. Lorſque tous les députés eurent pris place, & qu'un héraut eût crié : faites ſilence : le Chancelier (c'étoit Guillaume de Rochefort) s'inclinant profondément au pied du trône, demanda au Roi la permiſſion de parler ; puis ſe tournant vers l'Aſſemblée, il lui adreſſa le diſcours ſuivant.

« Meſſeigneurs des Etats, depuis que, par la volonté du Roi des Rois, le Roi qui nous gouverne aujourd'hui eſt parvenu au trône, il n'a rien déſiré avec plus d'ardeur que de raſſembler auprès de ſa perſonne l'élite de la nation. Voici les motifs qui l'y ont particulierement engagé.

Il a voulu vous marquer ſa reconnoiſſance des ſentimens d'allegreſſe, que vous avez fait éclater à ſon avénement à la Couronne. En cela vous avez imité vos généreux ancêtres, dont l'attachement à leurs ſouverains ne s'eſt jamais démenti. C'eſt le caractere du Français d'aimer ſon Roi, d'être toujours prêt à lui ſacrifier ſes biens & ſa vie, & de ne jamais déſeſpérer du ſalut

de la patrie, tant qu'il conserve son maître légitime; pendant que les autres peuples flottent éternellement entre l'obéissance & la révolte, abandonnent leurs souverains sur un leger mécontentement, ou à l'aspect du moindre danger. Lisez leurs histoires; à peine y trouverez-vous deux ou trois souverains de suite, qui ayent laissé à leurs héritiers la possession tranquille du trône; & sans chercher des exemples éloignés, examinez ce qui vient de se passer en Angleterre. Edouard laissoit en mourant deux fils, déjà grands, & qui donnoient les plus belles espérances. Eh bien! ils sont égorgés aux yeux de la nation, qui, loin de les défendre & de les venger, couronne leur assassin. François! vous n'avez point à rougir d'une lâcheté pareille; ouvrez nos annales, vous y verrez des Rois enfants, plus honorés, mieux servis que les Monarques les plus absolus; vous y admirerez un peuple qui semble ne s'attacher à ses Rois qu'en raison du besoin qu'ils ont de lui. C'est à cette fidélité constante que vous devez le glorieux avantage d'être le premier peuple de l'Univers: car quelle autre nation oseroit se comparer à vous? Dès les tems les plus reculés, les Gaulois, vos ancêtres, porterent la terreur de leurs armes dans toutes les parties de notre continent. Ils fonderent des colonies dans l'Italie, sur

le Danube & jusques dans l'Asie ; si les querelles qui les diviserent, les soumirent aux Romains, ils vengerent cruellement leur défaite ; ce fut par le fer des Gaulois que Jules César asservit la patrie. Dans la suite les Francs unis & incorporés aux Gaulois, délivrerent l'église Romaine du joug des barbares, jetterent les premiers fondemens de sa puissance & de sa grandeur, & rétablirent l'empire d'Occident tombé depuis plusieurs siecles. On les vit transportés d'un saint zele, voler à la défense de leurs freres opprimés par les infideles, enlever leurs étendarts, sur les Princes de Jérusalem, soumettre la Palestine, la Syrie, la Sicile & la Grece entiere. Qu'il est beau de commander à un peuple si généreux & si brave ! c'est à votre amour, à vos vertus, que le Roi se sent redevable de la splendeur de son rang ; & c'est pour vous en témoigner sa reconnoissance que sa Majesté vous a rassemblés.

Un second motif non moins puissant sur son cœur, a été le désir de vous voir, de s'offrir à vos regards, & d'accroître par-là l'amour mutuel qui vous unissoit déjà. Contemplez-le donc cet auguste Prince, sur qui repose aujourd'hui le salut de la patrie. Que sa jeunesse ne vous alarme point : Salomon, le plus sage des Rois, étoit jeune lorsqu'il monta sur le trône : Scipion parvenu

au Consulat avant l'âge prescrit par les loix, répara les pertes de la république Romaine, & la fit triompher de son plus redoutable ennemi. Saint Louis, dont le régne forme une époque si glorieuse dans notre Histoire, n'étoit pas plus âgé que notre Roi, lorsqu'il s'assit sur le trône. Dans des ames privilégiées, la prudence n'est point incompatible avec la jeunesse; notre Roi, tout jeune qu'il paroît, sait ce qu'il doit faire, & en qui il peut placer sa confiance; jugez-en par le troisieme motif qui l'a porté à vous assembler.

Il a voulu vous faire part de la conduite qu'il a tenue jusqu'à présent, vous exposer ses projets & vous attacher, en quelque sorte au gouvernement. Immédiatement après la mort du Roi, son pere, il manda les Princes du Sang, qui, sans alléguer aucune excuse, se rendirent auprès de sa personne; par leur conseil, il confirma dans leurs charges, tous les officiers du Royaume, afin qu'ils continuassent de veiller à la sureté publique, & à rendre la justice au peuple; par le conseil de ces mêmes Princes, il confirma l'administration à des hommes d'une probité reconnue. Informé que, d'après quelques années, le Domaine de la Couronne avoit été considérablement diminué, il donna des lettres-patentes, pour y réunir toutes les branches qui en avoient

été distraites ; car son intention n'est point de puiser dans la bourse de ses sujets, ni de les surcharger d'impôts. Il commencera par consacrer les revenus du Domaine à la dépense de sa maison, & à l'acquit des autres charges de l'Etat, & ne demandera à ses fideles sujets que les contributions absolument indispensables pour la défense du Royaume. Son premier vœu, son desir le plus ardent, est de voir son peuple content & heureux. C'est l'unique objet qu'il a en vue dans les réformes qu'il a déjà faites. Comme la nation stipendioit à grands frais un corps de six mille Suisses, il les a renvoyés dans leur patrie, après leur avoir fait payer tout ce qui leur étoit dû. Il a licencié de même plusieurs compagnies des troupes nationales, dont l'Etat peut absolument se passer, tant que durera la paix, & pour la faire donner cette paix si désirable, il a envoyé des Ambassadeurs à toutes les puissances voisines, soit pour renouveller les anciens Traités, soit pour en contracter de nouveaux. Ces soins multipliés ne l'ont point empêché de s'occuper de deux objets importants, la législation & la réforme du clergé. Quant au premier, il a fait rechercher les ordonnances du glorieux Roi, Charles VII, afin de les remettre en vigueur. Par rapport à la réforme du clergé, il a cru

que, ſans manquer au reſpect dont il eſt pénétré pour les déciſions de l'égliſe, il pouvoit, comme chef de l'Etat, prendre connoiſſance de ce qui concerne la diſcipline & les mœurs.

Voilà ce que le Roi a déjà fait : Voici maintenant ce qu'il exige de vous ; & c'eſt ici le quatrieme motif qui nous aſſemble : il exige que vous lui découvriez tous les abus qui peuvent être échappés à ſa connoiſſance, & que vous ne lui déguiſiez aucun des maux qui affligent le peuple : ne craignez pas que vos plaintes ſoient importunes ; le Roi aura égard à vos remontrances, & vous Princes, qui m'écoutez, je vous ſupplie & vous adjure au nom de la patrie, notre mere commune, d'oublier tout eſprit de parti, & de laiſſer aux députés une pleine & entiere liberté.

Il eſt queſtion, & c'eſt le cinquieme motif de cette aſſemblée, de former au Roi un Conſeil qui puiſſe le ſeconder dans le deſſein qu'il a formé de maintenir le Royaume en paix, d'y rétablir la police & d'y faire fleurir la juſtice & le commerce. Ce Conſeil doit être compoſé d'hommes à qui l'expérience du paſſé ait appris à prévoir l'avenir, qui aient un caractere propre à concilier au Roi l'amour de ſes ſujets, l'eſtime & la confiance de ſes voiſins, qui connoiſſent la conſtitution de l'Etat, & qui, ſur le modele éternel

du ciel, faſſent mouvoir tous les reſſorts du corps politique, ſans embarras & ſans confuſion. Si les vœux du Roi ſont remplis, la juſtice ſiégera ſur le trône & dictera des loix. Celui qui offenſera la juſtice, offenſera le Roi, & quiconque voudra prouver qu'il aime le Roi, commencera par obſerver la juſtice; afin de ne laiſſer aucun doute ſur ſes véritables ſentimens, le Roi m'ordonne de vous avertir que perſonne ne ſoit aſſez oſé pour lui demander quelque choſe d'injuſte, car, quiconque l'entreprendra, portera la peine dûe à ſa témérité. Avec la juſtice, ſiégeront à côté du trône la prudence, la force, & la tempérance, qui régleront toutes les actions du monarque; c'eſt alors que le peuple, ſauvé du naufrage, & réparant journellement ſes pertes, s'écriera dans des tranſports d'allégreſſe: *O jour trois fois heureux, qui a ramené parmi nous la paix & l'abondance, & qui nous a donné un Prince guidé par la ſageſſe & pere de la patrie!*

Inutilement aſpirerions-nous à tous ces biens, ſi la concorde & l'union ne s'établiſſent entre tous les membres de l'Etat; & c'eſt à quoi vous devez principalement travailler. Rappellez-vous le jugement que Céſar portoit de nos ancêtres. *Les forces du monde*, diſoit-il, *ne pourroient rien contre*

contre les Gaulois, s'ils étoient unis. Quelle cause perdit la république romaine ? la rivalité de deux de ses citoyens. Dois-je vous rappeller ici les maux que la haine de deux puissantes maisons a causé à la France sous le regne de Charles VI? Perdez-en, s'il se peut, le souvenir douloureux. Je finis, en remettant entre vos mains les intérêts du Roi, de l'église & du peuple. Voici l'ordre que vous garderez dans vos délibérations; vous traiterez d'abord les matieres qui concernent le bien général de l'Etat : vous examinerez ensuite celles qui ne regardent qu'une province ou une ville : enfin, vous descenderez aux affaires des particuliers; ne confondez pas ces objets Le Roi vous donnera audience toutes les fois que vous le demanderez; & il ne refusera justice à personne, pas même au dernier de ses sujets ».

Ce discours remplit la premiere séance. Le lendemain 16 de janvier, fut consacré tout entier aux exercices de religion. Le 17 les députés s'assemblerent, sans admettre parmi eux aucun étranger. Ils élurent un président de l'assemblée & deux secrétaires. Le président fut Jean de Groslaye, évêque de Lombés; Abbé de saint Denis, &, en cette derniere qualité, premier député de Paris. Les deux secrétaires furent Jacques

de Croiſmare, député de Normandie, & Jean de Rains : la totalité des Etats fut partagée en ſix diviſions.

La premiere comprenoit Paris, l'iſle de France, la Picardie, la Champagne, & la Brie ; le Nivernois, le Mâconnois, l'Auxerrois & l'Orléanois.

La ſeconde, les deux Bourgognes & le Charolois.

La troiſiéme, la Normandie, Alençon & le Perche.

La quatriéme, l'Aquitaine, avec l'Armagnac, le pays de Foix, l'Agénois, le Périgord, le Querci & le Rouergue.

La cinquiéme, le Languedoc, auquel on aſſocia le Dauphiné, la Provence & le Rouſſillon.

Enfin, la ſixiéme, appellée, la Languedoyl, renfermoit le Berry, le Poitou, l'Anjou, le Maine, la Touraine, le Limouſin, l'Auvergne, le Bourbonnois, le Forès & le Beaujolois, l'Angoumois & la Saintonge.

Chaque diviſion eut une ſalle particuliere pour travailler, ſéparément, aux matieres qu'on devoit mettre ſous les yeux du Roi ; on convint qu'on ſe raſſembleroit enſuite dans la ſalle générale, pour entendre les travaux de chaque diviſion, en extraire les objets les plus importants, & en

former un seul cahier, qui contiendroit les demandes de toute la nation.

Au commencement de février, les six nations se rassemblerent & se communiquerent leurs travaux respectifs. Cependant les Princes du sang, ne s'oublioient pas.

Le lendemain, vive dispute entre les députés. En voici l'occasion. En cherchant les causes de la pauvreté du peuple & de la disette d'argent, *le tiers Etat* s'emporta contre les abus de la cour de Rome, & demanda le rétablissement de la pragmatique sanction. Quelques évêques, offensés de la trop grande liberté qu'on s'étoit permise à l'égard du saint siége, & ne voulant point consentir à ce que l'on nommât aux bénéfices par élection, protesterent contre tous ces articles. Le second ordre du clergé & le *tiers Etat*, défendirent leurs demandes avec vigueur ; les esprits s'échaufferent de part & d'autre, & peu s'en fallut qu'on n'obligeât ces évêques discordans à sortir de l'assemblée.

Plaintes sur la gabelle. Les députés de la Touraine, de l'Anjou & du Maine, demanderent la suppression des gabelles & exposerent fort en détail les horribles vexations que les hommes prépossés à la levée de cet impôt exerçoient dans ces provinces.

Plaintes de la part de plusieurs particuliers, au sujet de leurs intérêts personnels, tels que le seigneur de Croï & Charles d'Armagnac, & les enfans du malheureux Jacques d'Armagnac, duc de Nemours, lequel, convaincu du crime de lèze majesté, avoit eu la tête tranchée en 1478.

Refus de la part des Etats de faire droit aux plaintes des particuliers, avant d'avoir réglé les affaires publiques.

Contestation sur la régence & sur l'établissement du conseil.

Harangue de Philippes Pot, seigneur de la Roche, député de la noblesse de Bourgogne, sur l'autorité des Etats généraux.

Vint ensuite la lecture des cahiers; le 11 de février, nouveaux messages de la part des Princes; le 12 de février, les articles du conseil furent dressés; nous regrettons de ne point les rapporter ici; mais la briéveté de notre travail & le temps qui nous presse, ne nous le permet point. Le Roi agréa tout; & le chancelier fit un discours, à ce sujet.

L'avocat de Charles d'Armagnac, en fit un autre, relatif au précédent, qui remplit d'horreur & d'effroi toute l'Assemblée.

On analysa les cahiers présentés au Roi par

les Etats. Les matieres furent divisées en cinq chapitres ; le premier, intitulé *de l'etat de l'église*, le second, *de l'état de la noblesse*, le troisiéme, *du commun*, ou *du tiers état*, le quatriéme, *de la justice*, & le cinquiéme, *de la monarchie*.

Les Etats furent mécontens. Le chancelier parla encore plusieurs fois, avec véhémence, & plusieurs autres membres principaux de l'assemblée. Jamais, peut-être, séances d'Etats généraux ne furent plus orageuses & plus partagées d'avis. Les Etats mécontens se séparerent le 14 mars, après avoir accordé de l'argent & un conseil au jeune Roi, pour l'administration intérieure & extérieure du royaume, & satisfaction à plusieurs Princes & particuliers, sur leurs plaintes adressées à l'assemblée. Il fut sacré le 30 mai, même année.

Assemblée des Etats généraux, sous Louis XII.

Elle fut indiquée en 1506, pour le 10 de mai, dans la ville de Tours. Le Roi y vint prendre séance, le 14, accompagné des princes du sang, de quelques cardinaux, des premiers seigneurs & des grands officiers de la couronne. Bricot, Chanoine de Notre-Dame, y parla le

premier, comme premier député de Paris. Ce fut dans cette assemblée que le Roi reçut avec applaudissemens universels, le titre glorieux & & si bien mérité du *pere du peuple ;* le mariage de Madame Claude, fille du Roi, avec François de Valois, duc d'Angoulême & depuis, François premier, y fut résolu.

Assemblée des Princes & Notables, à Lyon, sous la Reine Mere, pour procurer la liberté du Roi, son fils, & pourvoir au salut & à la défense du Royaume.

Scipion Dupleix nous dit qu'en 1525, la Reine Mere, Louise de Savoie, convoqua de sa propre autorité une Assemblée des Princes & Notables à Lyon. On y arrêta qu'André Doria, général des galeres, & le sieur de la Fayette, Vice Amiral, seroient envoyés vers la côte de Naples pour ramener en France le Duc d'Albanie, & l'employer à la défense du Royaume; qu'on donneroit ordre au Marquis de Saluces de quitter Savone, & de revenir pour le même objet, ce qui fut exécuté très heureusement; qu'on pourvoiroit soigneusement aux garnisons des villes Frontieres; & on y nomma les députés qui devoient passer en Espagne, pour traiter de la rançon & de la délivrance du Roi.

Assemblée des notables à Cognac, en Angoumois, l'an 1526, sous François premier.

TOUT est perdu, hormis l'honneur, disoit François premier, à la duchesse d'Angoulême, après la bataille de Pavie, en 1525. (Perdue le 24 de février 1525) (1).

Selon le traité de Madrid, il avoit été convenu entre le vainqueur & le prisonnier, que le Roi lui céderoit, en partie, pour sa rançon, la Bourgogne, Mâcon & Auxerre, & que, dans le cas où les Etats ne consentiroient point à la cession de ce domaine de la couronne, François retourneroit en Espagne pour s'y constituer, de nouveau, prisonnier. Pour gages de cet engagement, on l'avoit forcé de remettre à Charles-Quint, ses deux fils aînés, François, Dauphin, & Henri, héritiers présomptifs de la couronne. Il fut relâché. Charles-Quint, qui l'avoit accompagné, au moment de la séparation, s'arrêta auprès d'une croix placée sur le grand chemin,

(1) Par les mauvais conseils de Bonivet, qui s'y fit tuer de désespoir.

Le malheur des Français à cette bataille, dit le duc de Parme, est une leçon pour tous les généraux, de ne jamais diviser leurs forces en présence de l'ennemi.

& lui tint ce discours : *Mon Frere, vous êtes libre ; l'ordre en est donné : & je vous jure, foi de chevalier, que quelle que soit votre réponse, je ne la révoquerai pas. Dites-moi franchement, si vous êtes dans l'intention d'accomplir toutes les clauses du traité.* -- *Je vous promets*, répondit François, *que je n'ai point d'autre volonté que d'être éternellement votre ami & d'accomplir tout ce qui a été arrêté entre nous ; j'en prends à témoin cette croix ;* -- *je vous en crois*, dit l'Empereur; *mais si vous manquez à cette parole, je publierai par-tout que vous en avez usé lâchement.*

François avoit néanmoins déja protesté dans sa prison contre ce traité, l'échange se fit ainsi : au milieu de la Bidassoa, qui sépare la France de l'Espagne, on avoit amené un grand bateau vuide ; sur les deux bords de la riviere étoient deux barques pareilles : dans l'une, entrerent les deux fils de François, Lautrec qui les conduisoit, huit gentilshommes Français, armés seulement de leur épée ; tandis que le Roi montoit dans l'autre, avec Lannoi, Alarcon & huit gentilshommes Espagnols, armés de la même maniere que les Français : elles aborderent, chacune, un côté du grand bateau vuide, & s'y accrocherent au même instant. En recevant des mains de l'autre les deux fils de France, Lannoi lui remit le Roi, sans qu'on laissât à ce malheureux pere la conso-

lation d'embraſſer ſes enfants. Abordé ſur le rivage où l'attendoit une partie de ſa maiſon, il s'élança ſur un cheval turc & partit. Arrivé à Cognac, lieu de ſa naiſſance, il convoqua, non pas, des Etats généraux, comme l'ont dit pluſieurs Hiſtoriens, non pas une Aſſemblée *des notables*, mais *de notables*. En 1526. Les députés des différentes provinces du royaume s'étant rendus au temps & au lieu de la convocation, le Roi ouvrit l'Aſſemblée à laquelle aſſiſterent de la part de l'Empereur, Lannoi & Alarcon. Les députés de Bourgogne furent les premiers entendus; leur oppoſition à la ceſſion de leur province fut formelle; toute l'aſſemblée fut du même avis. Le traité de Madrid fut déclaré nul, comme *forcé*, & fait *au préjudice* du royaume.

Nous nous flattons d'être auſſi bon Français que d'autres; mais notre patriotiſme ne nous aveugle point. On nous permettra une courte réflexion à ce ſujet.

Le traité de Madrid pouvoit-il ne pas être *forcé*? S'il ne l'eût pas été, on ne l'auroit point fait, ſans doute. Un autre traité quelconque auroit été également *forcé*, puiſqu'on ne pouvoit ſe diſpenſer d'en faire un, déſavantageux, pour payer la rançon du Roi. Renvoyé ſur ſa parole, le Roi n'en auroit pas moins été priſonnier de l'Empereur,

& celui-ci n'eût pas été moins le maître de refuſer ou d'agréer le traité qu'on lui auroit propoſé. Dans tous les cas poſſibles un traité devenoit néceſſaire ; par conſéquent il étoit *forcé*, de la part de ceux qui devoient en ſupporter les clauſes onéreuſes. On dit encore qu'il étoit *fait au préjudice du royaume*. Aſſurément il y auroit de la folie à croire que ce traité eût dû être avantageux. Une rançon quelconque eſt toujours un préjudice fait à celui qui la paye ; ſans cela elle ne ſeroit point rançon.

Pour être plus exact, on doit dire que le traité de Madrid devenoit nul, non, parce qu'il avoit été *forcé* & *fait au préjudice du royaume ;* mais parce qu'il portoit ſur des conditions impoſſibles à remplir, ou pour parler clairement, parce que le Roi s'étoit engagé, par ce traité, à donner, ce qu'il ne pouvoit donner (la Bourgogne dont il n'avoit que l'uſufruit) ; & c'eſt ce que les députés ſurent oppoſer avec raiſon.

François chargea les députés de l'Empereur de lui offrir deux millions d'écus d'or, en échange du duché de Bourgogne.

Aſſemblée de notables à Paris, ſous le même Roi, en 1527.

L'INFLEXIBLE Charles-Quint retenoit toujours

prisonniers les deux fils de France. François premier de retour à Paris, ne cessoit de négocier avec le Roi d'Angleterre & les Princes d'Italie, pour être aidé. L'accomodement étoit encore éloigné. Il convoqua pour le 16 de novembre, 1527, un autre assemblée de notables, dans la grande salle du Palais.

Au jour & à l'heure indiqués, il vint prendre séance sur son siége royal : à sa droite, le duc de Vendôme, le prince de Navarre, le comte de Saint Pol, le duc d'Albanie, le duc de Longueville, le prince de la Roche-sur-Yon, & Louis, prince de Cleves : à sa gauche, le cardinal de Bourbon, évêque de Laon, le cardinal de Lorraine, évêque de Metz, le cardinal Duprat. Sur un banc moins élevé, les quatre présidens du Parlement de Paris, les premiers présidens de Toulouse, de Rouen, de Dijon, de Grenoble & de Bordeaux : sur deux bancs paralleles, l'un à droite, Anne de Montmorenci, grand maître, Philippe de Chabot, amiral, Robert Stuart d'Aubigny, capitaine de la garde Ecossaise, Jacques de Genouillac, dit Galiot, grand écuyer : l'autre, à gauche, les archevêques de Lyon, de Bourges, de Rouen, les évêques de Paris, de Meaux, de Lisieux, d'Auxerre, du Pui, de Bazas, &c. Dans le Parquet inférieur, six maîtres des requêtes, les conseillers du Parlement de Paris, deux ou

trois conseillers de chacun des autres Parlemens, & enfin les prévôt des marchands & échevins de Paris : derriere eux, les gentilshommes de la maison du Roi, un grand nombre des sénéchaux ou baillis.

Lorsque tout le monde eut place, le cardinal Duprat, chancelier, dit : » levez la main & jurez de ne rien révéler de ce que vous allez entendre : « ensuite, le Roi prit la parole & prononça un discours, plein de franchise & de cordialité Française, qui contient toute l'histoire de son régne, jusqu'à ce moment; il finit par demander les deux millions d'écus d'or, dont douze cent mille, payables sur le champ, & les huit cent mille autres, à différens termes, si l'Empereur vouloit les accepter, &, dans le cas où Charles-Quint les refuseroit, qu'on cédât la Bourgogne, ou qu'on trouvât bon qu'il retournât se constituer prisonnier à Madrid. Je ne veux point, disoit-il, *acheter ma liberté au prix de celle de mes enfans qui sont ceux de la chose publique. Je puis mourir demain; & au lieu d'un Roi vous en auriez deux à racheter.*

L'amiral de Chabot montra l'acte d'abdication que le Roi avoit cru devoir faire généreusement dans sa prison de Madrid, pour dégager l'État.

Après quelques jours de délibérations, en particulier, le Cardinal de Bourbon, pour le Clergé,

offrit à titre de don gratuit treize cent mille livres.

Le Duc de Vendôme offrit au nom des nobles, préſents, la moitié de leurs biens, leurs épées, & juſqu'à la derniere goute de leur ſang, & demanda qu'on aſſemblât la nobleſſe des différentes provinces, en aſſurant qu'aucun gentilhomme de France ne penſeroit autrement que lui.

Le premier Préſident de Selve, pour la magiſtrature, s'oppoſa au départ & à l'abdication du Roi, demanda que, ſans diſtinction, on taxât les Magiſtrats comme les autres citoyens, pour contribuer à la rançon, & offrit auſſi biens, corps & vie, de la part de ſes confreres.

Les Prevôt des Marchands & Echevins de Paris firent les mêmes offres, & qu'ils vouloient contribuer à la rançon des Princes, dans une proportion plus forte que les autres villes du Royaume. Cette ſéance fut terminée par un diſcours prononcé par le Roi, où brilloient ſa reconnoiſſance, ſa magnanimité & ſon attachement pour ſes ſujets.

Trois ans après, la ſomme fut acceptée, les enfans de France délivrés, & le Roi épouſa Eléonore d'Autriche, ſœur de Charles-Quint, veuve d'Emanuel de Portugal.

Idée du regne de François Ier.

TOUTE la vie de ce Roi fut employée à satisfaire ses passions, à combattre celles du jaloux & ambitieux Charles-Quint, des ecclésiastiques & des protestans ; tout magnanime qu'il se montra dans plusieurs circonstances, il eut à se reprocher de grandes foiblesses, dont la plus dangereuse, l'amour, ou plutôt la volupté, le conduisit au tombeau, & qui couterent beaucoup à son Royaume. Cependant, à sa mort, l'Etat n'étoit point aussi épuisé qu'on l'auroit cru ; on trouva de l'argent dans les coffres ; mais les impôts étoient considérablement augmentés, les charges de la magistrature vénales, ses réclamations mépriſées ; les grands murmuroient contre le souverain qui obéissoit à des maîtresses impérieuses, & ne les comptoit eux-mêmes pour rien dans le gouvernement. Le peuple écrasé, sans avoir été entendu, gémissoit, étoit prêt à se soulever. Louis XII, le sage Louis XII avoit travaillé en vain. *Le gros garçon avoit tout gâté* ; (expression de Louis XII). Ses profusions mal entendues, ses défaites, ses victoires, même, achetées si cher, tout avoit aggravé le mal. Il meurt, le dernier de mars, au château de Rambouillet 1547, des suites d'une maladie d'incontinence, au moment où

l'Etat commençoit à ſe remettre de ſes pertes. Son fils Henri II lui ſucceda.

Idée du regne de Henri II.

Henri II monta ſur le trône, le 31 de mars 1547, âgé de 29 ans. Avec moins de bonnes qualités que ſon pere & plus de foibleſſes, il fait naître de nouveaux troubles. Partagé entre une maîtreſſe impérieuſe & des favoris ambitieux, il vit ſa Cour diviſée par cinq factions. La célebre Diane de Poitiers abuſoit de ſon crédit pour ſatisfaire ſon avidité inſatiable. Le Connétable de Montmorenci, zélé catholique, profitoit de la confiance & de l'autorité qu'il avoit recouvrée pour écraſer les Huguenots; le Maréchal de Saint André ne ſongeoit qu'à pourſuivre les ennemis de l'Etat, les Guiſes à dominer, & Marie de Médicis à conquérir pour elle même la ſouveraineté; Henri II n'étoit au fond qu'un Roi fainéant, dont le régne rappelloit celui des anciens Maires du Palais.

Ni les réglemens ſur le luxe en 1547, & ſur les finances, par les ſoins du Connétable de Montmorenci; ni les impôts indirects de l'augmentation des marcs d'or & d'argent; ni l'Edit de Château Briant, contre les réformés en 1551; ni la création d'environ ſoixante ſieges préſidiaux

en 1552, qui occasionna la vente de près de six cent offices ; ni les tentatives sur le rétablissement de l'ancienne juridiction ecclésiastique ; ni les trois millions offerts, dans la même année, & payés par le clergé dans six mois, pour acheter l'édit qui lui rendoit cette juridiction dans toute l'étendue qu'elle avoit auparavant l'ordonnance de 1539 ; ni les édits bursaux imaginés en 1553 par le Cardinal Jean *Bertrand* ou *Bertrandi*, premier Garde-des-Sceaux en titre d'office ; ni ceux de 1554, suivis de l'établissement des semestres dans le Parlement, ni ceux de 1555 qui érigerent les tables de marbre & un grand nombre d'offices des Eaux & Forêts, l'établissement des premieres églises réformées en France, moins encore le projet odieux d'établir le tribunal de l'inquisition ; ni la création de nouveaux offices, & l'augmentation des présidiaux en 1557, rien ne put remédier aux maux.

La France tenoit par l'Ecosse son ancienne amie, l'Angleterre enchaînée ; le Duc de Sommerset, protecteur de ce Royaume, avoit repris avec la plus grande chaleur le projet d'y ajouter l'Ecosse par le mariage d'Edouard, son neveu & son pupille, avec la jeune Marie Stuart ; en 1547. L'année suivante, le Monarque François fait enlever la Princesse à Edimbourg, par le Seigneur d'Essé, à la tête d'une armée de six mille

mille hommes ; cette conquête enlevoit aux Anglois la Couronne d'Ecoſſe. Boulogne reconquis amena la paix, dont le traité fut ſigné à Amiens en 1550 ; l'année précédente, Henri II avoit renouvellé alliance avec les Suiſſes.

L'ennemi le plus implacable de la France, cet Empereur, dont l'ambition aſpiroit à la Monarchie univerſelle, Charles-Quint, tourmentoit continuellement ce Royaume ; il ne put arracher en 1552, Mets, à la valeur prudente de François de Lorraine, Duc de Guiſe, victorieux à Renti en 1554 ; les trois Evêchés furent réunis à la France en 1555 ; mais elle avoit perdu en 1553 Théroüane & Hesdin. Trop peu victorieuſe encore, elle étoit ſur le point de rendre, à l'Empereur, ſon premier aſcendant, lorſque, ſingulier en tout, cet Empereur abdiqua d'abord en 1555 ſes Couronnes d'Eſpagne & de Sicile, en faveur de Philippe II, ſon fils, & l'année ſuivante, le ſceptre impérial en faveur de Ferdinand, ſon frere ; mais ce partage, en diviſant la vaſte puiſſance de Charles-Quint, ramena peu à peu l'équilibre de l'Europe qu'elle avoit rompu. La trêve de Vaucelles auroit, ſans doute, amené une paix générale ; mais un Pape, Paul IV, furieux d'avoir été traverſé dans ſon élection par l'Empereur, pourſuivit la maiſon d'Autriche. Sous l'appât d'une couronne que ſes prédéceſſeurs avoient déjà

donnée injuſtement à trois Princes Français, il ſéduit encore le foible Henri II, & l'engage à ſe déclarer contre Philippe II. La guerre s'ouvre du côté de la Sicile & des Pays-Bas. Philippe ſe défend courageuſement des deux côtés. La France perd, le 10 d'août 1557, la fameuſe bataille de Saint Quentin. Mon fils eſt-il à Paris, dit Charles-Quint, du fond de ſa retraite, en apprenant cette nouvelle? Le vainqueur y ſeroit en effet parvenu aiſément au milieu de la conſternation générale qui affligeoit le Royaume. Au fléau terrible de la guerre ſe joignit un été ſec & brûlant, qui n'ayant donné que de foibles moiſſons & fort peu de légumes, avoit occaſionné la cherté des vivres. Henri II, pour conſoler ſon peuple, eut recours à la protection du Très haut. On ordonna une proceſſion générale où l'on porteroit les reliques de toutes les égliſes de Paris, & à laquelle il vouloit aſſiſter avec toute la famille royale. Mais l'Etat étoit toujours épuiſé & ſes beſoins étoient urgents. Le ciel n'avoit point fait de miracles pour tirer le Royaume de la criſe où il ſe trouvoit. On imagina l'Aſſemblée des notables, c'eſt-à-dire des principaux de l'Etat, pour engager encore le peuple à ſubvenir aux néceſſités preſſantes. Le peuple! qui pourroit ne pas prononcer ce mot avec reſpect & attendriſſement! oui, le peuple le plus pauvre eſt le plus

utile; il ne s'agit que de pouvoir l'intéreſſer. Et quel peuple eſt plus facile, plus généreux & plus attaché à ſon Roi que le peuple françois? il falloit de l'or. Le peuple françois avoit plus encore, puiſqu'il avoit un cœur ouvert à ſon Roi. La contribution ne ſouffrit aucune difficulté.

Aſſemblée des Notables ſous Henri II.

L'Assemblée ſe tint à Paris en 1558, dans la ſalle de Saint Louis, au Palais. Les trois ordres du Royaume y furent appellés. Le Roi y appella auſſi des députés de toutes ſes Cours de Parlemens. Ce qui forma un quatrieme ordre appellé de *la juſtice.* Bienveillance ou plutôt attention utile & néceſſaire, dont Jean de Saint André, au nom de la magiſtrature, n'oublia pas de témoigner au Roi la plus vive reconnoiſſance.

Le Cardinal de Lorraine parla pour l'Egliſe; le Duc de Nevers pour la nobleſſe; André Guilleret pour le tiers ordre, & le Cardinal Bertrand fit la clôture de la ſéance.

Conſeil extraordinaire, à Fontainebleau, États généraux, Aſſemblées provinciales, ſous François II.

Les troubles ſcandaleux & funeſtes cauſés dans le Royaume par les proteſtans, occaſionnerent

dans l'année 1560, sous le Roi François II, un conseil extraordinaire, à Fontainebleau, une convocation d'Etats généraux, dont l'ouverture fut fixée au 10 de décembre, dans la ville de Meaux, & plusieurs Assemblées provinciales. La mort du Monarque interrompit tout.

Etats généraux, sous Charles IX.

ARGENT, réforme de l'administration de la justice & des Finances, tolérance des Huguenots; tels furent les motifs des Etats généraux tenus sous Charles IX en 1560, 1561, 1562, 1563 & 1566.

A Orléans en 1560, de-là l'ordonnance pour la réformation du Royaume appellée *l'Ordonnance d'Orléans.*

En 1561, à Pontoise, continuation des Etats généraux d'Orléans. L'ouverture dans l'Abbaye de Juvisy, pour le corps des Evêques, le 20 juillet; à Pontoise pour les deux autres ordres, au commencement d'août; présidents du clergé le Cardinal de Tournon, &c. Résultat, établissement d'un droit sur les boissons, par six ans simplement, évalué à 1,200,000 livres par an.

En 1562, à Saint Germain en Laye; cette Assemblée étoit composée des Princes du Sang, des principaux Magistrats des divers Parlemens

du Royaume, des grands Officiers de la Couronne, des Conseillers d'Etat & des Maîtres des requêtes. De-là *l'Edit de janvier*, pour la tolérance des Huguenots. Permis à eux de s'assembler sans tumulte, hors des murailles des villes, pour y pratiquer les exercices de leur religion, jusqu'à la publication des décrets du Concile général.

En 1563, ordonnance de Roussillon, portant réglement sur le fait de justice.

Il faut lire le discours du Chancelier de l'Hôpital, de *Quintin*, célebre Professeur de l'Université de Paris, orateur du clergé, du baron de Rochefort pour la noblesse, & de Lange, pour le tiers état. On n'en trouve que des abrégés trop succints dans la brochure qui vient de paroître, intitulée : *Motifs & Résultat des Assemblées nationales, &c.* Garnier continuateur de Velly dans l'Histoire de France, les rapporte fort au long.

En 1566, Etats à Moulins, pour remédier aux désordres de l'administration & aux troubles de l'Etat, causés autant par les disputes de religion que par les haines des maisons de Guise, de Châtillon & de Montmorenci; delà *l'ordonnance de Moulins*, & la réconciliation de ces maisons.

Etats généraux sous Henri III.

En 1576 & 1577, premiere séance le 6 de décembre à Blois, dans la grande salle du Château, toujours au sujet des troubles causés par les *prétendus réformés*, (nom qui lui avoit été consacré par le dernier Edit de mai). Le Roi parla très pathétiquement sur la nécessité de rétablir la paix, la religion, la justice & l'union. Le Chancelier appuia beaucoup sur la puissance du Roi & sur le besoin d'un subside de deux millions.

La premiere chose que les orateurs des trois ordres y mirent sur le tapis, fut la révocation du dernier édit de janvier, dont nous venons de parler, concernant la tolérance des Huguenots, &c. Il ne fut point question de réformation de l'Etat. La publicité de religion accordée aux *prétendus réformés*, parut être le seul mal. L'intention du Roi eût été de modifier seulement cet édit, & de le restraindre, en certains points, dans la crainte de révolter de nouveau les protestans, s'il le supprimoit en entier. Le Roi de Navarre après bien des députations qu'on lui avoit faites en Guienne, y avoit enfin consenti, mais la ligue ne vouloit point de modifications ; le Roi choisit ce parti. Il fut confirmé & signé en 1577, par les Etats, & ne parut plus alors une

confédération séditieuse, mais un acte authentique de patriotisme.

Tout exercice de religion tant public que particulier, fut donc absolument interdit aux Calvinistes. La guerre recommença, & finit presqu'aussitôt par un nouvel édit, donné à Poitiers, qui rétablissoit la prétendue réforme dans les droits qu'on lui avoit accordés.

Ces Etats donnerent aussi lieu à l'ordonnance de 1579, laquelle, quoique datée de Paris, & publiée trois ans après les Etats de Blois, a été appellée, ordonnance *de Blois*, parce qu'elle fut dressée sur les cahiers de ces Etats.

Les deux millions demandés furent refusés.

Depuis 1588 jusqu'en 1589, il y eut encore une Assemblée d'Etats à Blois.

Les Cardinaux de Bourbon & de Guise, & en leur absence l'Archevêque de Bourges, présiderent pour le clergé ; le Comte de Brissac & le Baron de Marillac pour la noblesse, & Michel Marteau, Prévôt des Marchands, pour le tiers état.

L'ouverture s'en fit le 16 d'octobre dans la grande salle du château, par un discours que prononça le Roi, pour inviter tous les ordres à remédier de concert avec lui aux troubles du Royaume, & aux désordres de l'administration de justice & finances.

Plaintes, de la part de la noblesse, du mépris

qu'on lui témoignoit, de l'avancement des gens de néant & de la libéralité royale envers deux ou trois mignons.

De la part du clergé, de l'exaction des décimes & du mauvais emploi des deniers.

De la part du tiers-état, de l'excès des tailles & des impôts. La diminution alloit à six millions.

Tous les ordres en un mot, demandoient la suppression des offices de finances & de justice inutiles, l'abolition de la vénalité des charges, la modération des tailles.

Quelques-uns demandoient l'érection d'une chambre de justice, pour rechercher, réprimer les vexations des financiers, & appliquer les confiscations à l'acquit des dettes publiques, & retranchement des pensions, l'expulsion des comédiens, des magiciens, des prêtres lascifs, la dépense des étoffes d'or & d'argent.

Résultat; quelques articles auquel le Roi fit droit & le rabais du quart des tailles.

En 1593, le Duc de Mayenne assembla à Paris de prétendus *Etats généraux*, où l'on proposa vainement d'abolir la loi salique. Comme entre les trois ordres, il n'y avoit que celui de la noblesse, qui fut dévoué au Duc, & qu'il y avoit peu de noblesse considérable à cette Assemblée, il proposa pour fortifier son parti, d'ajouter deux nouveaux ordres aux trois autres, savoir, celui

des Seigneurs, & celui des gens de robe ou du Parlement; ce qui fut rejetté; ces Etats furent cassés par arrêt du Parlement du 30 de mai 1594.

Assemblée des Notables sous Henri IV, en 1596.

Cette Assemblée se tint à Rouen, parce que la contagion étoit dans Paris.

Demande d'argent & pacification des troubles du Royaume, que le protestantisme entretenoit toujours.

Le discours que prononça dans cette Assemblée le bon Henri IV, est un témoignage éclatant de sa bonté & de sa confiance dans les Etats, les lumieres des notables de son Royaume, ainsi que le dévouement connu du peuple françois pour ses Rois.

Résultat de l'Assemblée; suspension des gages des officiers pour une année, imposition d'un sol pour livre sur toutes les marchandises qui entreroient dans les villes closes, excepté sur le bled.

Ce fut à Rouen que le Roi reçut l'ordre de la Jarretiere que la Reine Elisabeth lui envoya par le Comte de Scherosberi.

Le Roi, n'ayant été déclaré majeur que depuis le 2 du même mois, Marie de Medicis conservoit encore toute son autorité ; elle manda les Etats à Sens, au premier septembre, d'autres disent au 25 d'août, & les fit ensuite transférer, à Paris, au 27 octobre suivant.

Le Roi, ou la Reine Marie de Medicis, avoit ordonné que le clergé s'assemblât aux Augustins, la noblesse aux Cordeliers, & *le tiers-Etat* dans l'hôtel-de-ville ; mais la noblesse & le tiers-Etat demanderent permission de s'assembler aussi aux Augustins, afin que les trois ordres pussent conférer ensemble : ce qui leur fut accordé.

La chambre du clergé étoit composée de cent quarante personnes, dont cinq cardinaux, sept archevêques, & quarante-sept évêques.

Cent trente-deux gentilshommes composoient la chambre de noblesse.

Celle du tiers-Etat, où présidoit le prevôt des marchands, étoit composée de cent quatre-vingt-deux députés, tous officiers de justice ou de finance.

L'ouverture s'en fit le 27 octobre, après un jeûne public de trois jours, & une procession solemnelle ; l'assemblée se tint au Louvre, dans la

grande ſalle de l'hôtel de Bourbon ; le Roi y ſiégea ſous un dais de velours violet, ſemé de fleurs-de-lys d'or, ayant à ſa droite la Reine, ſa mere, aſſiſe dans une chaiſe à dos, & près d'elle, Eliſabeth, premiere fille de France, promiſe au Roi d'Eſpagne, & la Reine Marguerite.

A la gauche du Roi, étoit, Monſieur, ſon frere unique, & Chriſtine, ſeconde fille de France.

Le grand chambellan étoit aux pieds de ſa majeſté, le grand-maître & le chancelier à l'extrémité du marche-pied, le maréchal de Souvré, les capitaines des gardes, & pluſieurs autres perſonnes étant derriere, joignant leurs majeſtés.

Les princes, les cardinaux, les ducs, étoient placés des deux côtés.

Aux pieds du trône, étoit la table des ſecrétaires d'état ; à leur droite, étoient les conſeillers d'état de robe longue, & les maîtres des requêtes ; à leur gauche, les conſeillers de robe-courte, & tout de ſuite, les bancs des députés des trois ordres. Les eccléſiaſtiques occupoient le côté droit, la nobleſſe, le côté gauche, le *tiers-Etat* étoit derriere eux.

Le Roi dit en peu de mots, que ſon but étoit d'écouter les plaintes de ſes ſujets, & de pourvoir à leurs griefs.

Le chancelier parla enſuite de la ſituation des affaires ; puis ayant pris l'ordre du Roi, il dit

aux députés que sa majesté leur permettoit de dresser le cahier de leurs plaintes & demandes, & qu'elle promettoit d'y répondre favorablement.

Les trois ordres firent chacun leur harangue, les députés du clergé & de la noblesse debout & découverts, le prevôt des marchands à genoux, pour le tiers-Etat, après quoi cette premiere séance s'est terminée.

L'archevêque de Lyon étoit orateur du clergé, le baron du Pont-Saint-Esprit, de la noblesse, & Robert de Miron, prevôt des marchands de Paris, du *tiers-Etat*.

Dans l'intervalle du tems qui s'écoula jusqu'à la séance suivante, la Cour prit des mesures pour diviser les députés des différens ordres, en les engageant à procurer chacun des articles de réformation que l'on prévoyoit qui seroient contredits par les députés des autres ordres; on s'attacha sur tout à écarter les demandes du *tiers-Etat*, que l'on regardoit comme le plus difficile à gagner.

On se rassembla le 4 novembre suivant; le clergé demanda la publication du concile de Trente, la noblesse, l'abolition de la paulette, *le tiers-Etat*, le retranchement des tailles.

L'Université de Paris, qui vouloit avoir séance dans la chambre des députés du clergé, donna à cet effet son cahier; mais il fut rejetté comme n'étant

pas fait de concert entre les quatre Facultés qui étoient diviſées entr'elles.

La nobleſſe & le clergé prirent de-là occaſion de demander la réformation des Univerſités, & que les Jéſuites fuſſent admis dans celle de Paris, à condition, entr'autres choſes, de ſe ſoumettre aux ſtatuts de cette Univerſité; mais cela demeura ſans effet, les Jéſuites, n'ayant pas voulu ſe ſoumettre aux conditions que l'on exigeoit d'eux.

On demanda enſuite l'accompliſſement du mariage du Roi, avec l'infante d'Eſpagne, & celui de madame Eliſabeth de France, avec le prince d'Eſpagne.

Les trois ordres qui étoient diviſés ſur pluſieurs objets, ſe réunirent tous pour un, qui fut de demander l'établiſſement d'une chambre pour la recherche des malverſations commiſes dans les finances; mais la Reine éluda cette propoſition.

Il y en eut une autre bien plus importante qui fut faite par les députés du *tiers-Etat*, pour arrêter le cours d'une doctrine pernicieuſe qui paroiſſoit ſe répandre depuis quelque tems, tendante à attaquer l'indépendance des Rois, par rapport à leur temporel.

L'article propoſé par le *tiers-Etat*, portoit que le Roi ſeroit ſupplié de faire arrêter en l'aſſemblée des Etats généraux, comme une loi inviolable & fondamentale du royaume, que le Roi étant

reconnu ſouverain en France, & ne tenant ſon autorité que de Dieu ſeul, il n'y a ſur la terre aucune puiſſance ſpirituelle ou temporelle, qui ait droit de le priver de ſon royaume, ni de diſpenſer ou d'abſoudre ſes ſujets, pour quelque cauſe que ce ſoit, de la fidélité & de l'obéiſſance qu'ils lui doivent; que tous les François, généralement, tiendroient cette loi, pour ſainte, véritable & conforme à la parole de Dieu, ſans nulle diſtinction, équivoque ou limitation, qu'elle ſeroit jurée par tous les députés aux Etats généraux, & déſormais par tous les bénéficiers & magiſtrats du royaume, avant que d'entrer en poſſeſſion de leurs bénéfices ou de leurs charges : que l'opinion contraire, auſſi bien que celle qui permet de tuer ou de dépoſer les ſouverains, & de ſe révolter contre eux, pour quelque raiſon que ce ſoit, ſeroient déclarées fauſſes, impies, déteſtables & contraires à l'établiſſement de la monarchie Françoiſe, qui dépend immédiatement de Dieu ſeul; que tous les livres qui enſeigneroient cette mauvaiſe doctrine, ſeroient regardés comme ſéditieux & damnables; & enfin que cette loi ſeroit lue dans les cours ſouveraines & dans les tribunaux ſubalternes, afin qu'elle fût connue & religieuſement obſervée.

Les partiſans de la doctrine pernicieuſe que cet article avoit pour objet de condamner, ſe don-

nerent tant de mouvement, qu'ils engagerent les députés du clergé & de la nobleſſe à s'oppoſer à la réception de cet article, ſous différens prétextes frivoles; comme de dire, que, ſi l'on publioit cet article, il ſembleroit que l'on eût juſqu'alors révoqué en doute l'indépendance de la couronne; que c'étoit chercher à altérer l'union qui étoit entre le Roi & le Saint-Pere, & que cela étoit capable de cauſer un ſchiſme.

Le cardinal Duperron qui fut député du clergé pour aller débattre cet article en la chambre du *tiers-Etat*, pouſſa les choſes encore plus loin; il accordait, à la vérité, que pour telle cauſe que ce ſoit, il n'eſt pas permis de tuer les Rois, & que nos Rois ont tout droit de ſouveraineté temporelle en leur royaume: mais il prétendoit que la propoſition, qu'il *n'y ait nul cas auquel les ſujets puiſſent être abſous du ſerment de fidelité qu'ils ont fait à leur prince*, ne pouvoit être reçue que comme problématique.

Le préſident Miron, pour le *tiers-Etat*, défendit la propoſition attaquée par le cardinal.

Cependant les députés des deux autres ordres parvinrent à faire ôter du cahier l'article qui avoit été propoſé par le *tiers-Etat*; & au lieu de cet article, ils en firent inſerer un autre, portant ſeulement que le clergé abhorroit les entrepriſes faites pour quelque cauſe ou prétexte que ce ſoit, contre

les personnes sacrées des Rois ; & que pour dissiper la mauvaise doctrine dont on a parlé, le Roi seroit supplié de faire publier en son royaume, la quinzieme section du concile de Constance.

Les manœuvres qui avoient été pratiquées pour faire ôter du cahier l'article proposé par le *tiers-Etat*, exciterent le zèle du Parlement. Les gens du Roi remontrerent, dans leur requisitoire, que c'étoit une maxime de tout tems en France, que le Roi ne reconnoît aucun supérieur au temporel de son royaume, que Dieu seul; que nulle personne n'a droit de dispenser les sujets de sa majesté, de leur serment de fidelité & d'obéissance, ni de le suspendre, priver ou dépouiller de son royaume, encore moins d'attenter ou faire attenter, par autorité, soit publique ou privée, sur les personnes sacrées des souverains ; ils requirent, en conséquence, que les précédens arrêts intervenus à ce sujet, fussent derechef publiés en tous les sieges, afin de maintenir ces maximes; sur quoi la cour rendit un arrêt conforme au requisitoire des gens du Roi.

Les divisions que cette affaire occasionna entre les députés des *Etats*, firent presser la présentation des cahiers, afin de rompre l'assemblée; l'annonce en fut faite, le 13 fevrier 1615, avec la même pompe que l'ouverture.

Assemblée

Assemblée des Notables, sous le même.

Elle fut convoquée pour le mois de novembre 1617, & l'ouverture n'en fut faite, par le Roi, que le 4 decembre suivant, dans la grande salle de l'archevêché. Gaston, Monsieur, duc d'Anjou, *âgé seulement de neuf ans*, y présida en l'absence du Roi; il étoit assisté des cardinaux Duperron & de la Rochefoucault, du duc de Montbazon, & du comte de Brissac.

Dispute entre la noblesse & le parlement, pour la préséance, terminée par le Roi, en faveur de la noblesse, qu'il fit placer à ses côtés.

Henri II, prince de Condé, mécontent des assiduités du Roi Henri IV, auprès de la princesse, son épouse, s'étoit retiré de la cour avec elle, dans le pays étranger, en 1610, pour sauver son honneur. Revenu à la cour le 28 juillet 1616, il fut arrêté & empriſonné le premier septembre suivant. On le soupçonnoit d'avoir voulu trahir la France & d'entretenir avec l'Empire des liaisons dangereuses. La jalousie du gouvernemen avoit fait exiler, à Blois, la Reine mere, Marie de Medicis, en 1617; on résolut dans l'assemblée qu'on ne rendroit pas encore la liberté au prince de Condé, ni qu'on ne rappelleroit point la Reine mere de son exil.

On dit qu'on y a proposé vingt articles de réglemens, savoir : 1°. que les secrettes affaires seroient communiquées à peu de personnes ; & qui seroient d'une fidélité & d'une prudence reconnue.

2°. Réformation des conseils du Roi & des abus de la chicane (ce dernier article, sur-tout, est attendu depuis long-tems. La chicane est vraiment l'hydre de l'ame) & renvoi des affaires aux cours souveraines.

3°. Réduction de la dépense de la maison du Roi, & des gens de guerre.

4°. Retranchement des pensions.

5°. Réglement sur les dons & récompenses qui se font en argent.

6°. Révocation des exceptions des tailles, & des lettres d'annoblissement accordées *à la foule du peuple*.

7°. Défense de vendre les charges de la maison du Roi, celles de la guerre, & les gouvernements.

8°. Défense de donner aucune réserve, décharges, offices, ni bénéfice.

9°. Révocation de toutes survivances & coadjutoreries.

10 & 11°. Ordre de ne donner les abbayes qu'aux religieux du même ordre, & de réunir les prieurés, ruraux & simples, aux monasteres dont

ils dépendent, pour en employer les revenus aux écoles, séminaires, &c.

12°. Suppression du droit annuel.

13°. Abolition de la vénalité des offices.

Les sept autres propositions regardoient l'artillerie, la marine, les abus commis dans l'administration de la justice, & *mesurement*, à cause des parentés & alliances *qui se font avec les juges.*

La clôture de cette assemblée se fit le 26 décembre de la même année.

Il n'y eut rien de déterminé, excepté la suppression du droit annuel, & une réforme assez considérable dans les gendarmes & les gardes de sa majesté.

Assemblée des Notables, sous le même.

Cette assemblée eut lieu en 1626, le 30 novembre, d'abord dans l'église Notre-Dame, à la messe d'ouverture, célébrée par l'archevêque de Paris, au milieu de laquelle l'évêque de Nantès fit un sermon analogue à la circonstance.

Le lendemain premier décembre, devoit se faire l'ouverture ; une dispute de préséance entre le parlement de Grenoble & celui de Bordeaux, la fit remettre au jour suivant, 2, après qu'il eut été convenu que les deux parlemens entreroient alternativement, mais celui de Bordeaux, le premier jour.

Le Roi en fit lui-même l'ouverture, par ces courtes paroles : Meſſieurs, je vous ai aſſemblés dans le deſſein de remédier, par vos avis, aux déſordres de cet Etat, M. le Garde des Sceaux vous fera entendre plus amplement ma volonté. Celui-ci, (M. de Ville-aux-Olins,) paſſa en revue les motifs & les réſultats des aſſemblées des Notables, depuis Henri II, en 1558, juſqu'à celle du moment ; tous les grands objets d'où dépendent la gloire & la ſûreté d'une nation ; les revenus de l'Etat ; les forces de terre & de mer, du commerce. Il démontra la néceſſité de pourvoir à ces trois points. Quant au premier, il déclara qu'il étoit impoſſible au Roi de ſe ſoutenir, ſi ſes revenus n'étoient augmentés ; mais il ſuggéra les moyens de les accroître, ſans mettre aucune charge nouvelle ſur les peuples. Ces moyens étoient le retranchement des dépenſes de la Cour, la diminution des penſions, la démolition des places interieures de l'Etat, dont l'entretien étoit auſſi onéreux qu'inutile, & même dangereux, le rachat des domaines engagés à vil prix.

Quant au ſecond, qui regardoit la guerre, le maréchal de Chambery ſe chargea d'en préſenter les détails. Le cardinal de Richelieu ſe leva enſuite & applaudit aux harangues des deux miniſtres, & continua de repréſenter, à tous ces égards,

les besoins pressans de l'Etat, avec toute l'énergie, l'éloquence, & l'adresse qu'on lui connoît, & les moyens d'accroître le trésor royal, sans que le peuple en souffrît. Le marquis d'Effiat, surintendant des finances, présenta un autre mémoire sur les moyens d'acquitter les dettes de l'Etat. Elles montoient à cinquante millions.

Les députés de la noblesse firent des demandes particulieres.

1°. Qu'un tiers des bénéfices du Royaume fût affecté aux seuls gentilshommes.

2°. Qu'on abolît la vénalité des gouvernemens & des emplois militaires, ainsi que les charges considérables de la maison du Roi.

3°. Qu'il plût au Roi d'instituer un nouvel ordre de Chevalerie, sous le nom de Saint Louis, auquel on attachât des commanderies, dont la moindre fût de cinq cent livres, & la plus haute de six mille livres de rente, à prendre sur les bénéfices vacans, à proportion de leurs revenus. C'étoit un nouveau motif d'émulation que la noblesse demandoit, dans lequel le Roi pouvoit trouver une nouvelle maniere de récompenser le courage & la valeur.

4°. Que l'on retranchât le nombre déjà excessif alors des colléges, & que l'on établît à leur place dans les villes capitales, des écoles mi-

litaires, où les enfans des pauvres Gentilshommes seroient élevés depuis l'âge de douze ans, jusqu'à dix-sept ou dix-huit.

Richelieu obtint dans cette Assemblée tout ce qu'il désiroit: c'est-à-dire, la création d'une marine puissante (1), l'augmentation des forces de terre, la démolition des places fortes situées dans l'intérieur du Royaume. A l'égard des fonds nécessaires pour l'entretien de la marine & des troupes, on souscrivoit aux moyens proposés par M. le Garde des Sceaux, lesquels nous venons de rapporter.

On n'exécuta rien de ce qu'avoit demandé la noblesse; leur mémoire demeura dans les archives du ministre, & nous avons vu leurs vœux remplis sous les regnes suivans; du moins quant à l'établissement des écoles militaires, à l'institution de l'ordre de Saint-Louis, & même quant à la distribution des grands bénéfices. Ce dernier article fournit matiere à beaucoup de plaintes.

Pour les colleges on ne jugea pas à propos d'en diminuer le nombre, & l'on fit bien. On feroit mieux encore d'en réformer l'enseignement vicieux à beaucoup d'égards.

(1) Le Roi créa, en sa faveur, la charge de *grand maître, chef & sur-intendant général de la navigation & du commerce.*

L'Assemblée dura depuis le mois de décembre 1626, jusqu'au 13 de février 1627. Le président étoit le Duc d'Orléans.

Le Roit fit après une déclaration, pour le rétablissement de tous les ordres de son Royaume & le soulagement du peuple, publiée en Parlement le premier de mars 1627. De nouvelles circonstances en ont empêché l'effet salutaire.

Cette Assemblée a été la derniere jusqu'à l'époque de celle dont il s'agit aujourd'hui.

Il paroît qu'en 1651, la noblesse se donna de grands mouvemens pour faire convoquer les *Etats généraux*, que le Roi avoit résolu qu'on les tiendroit à Tours, mais que ces Etats n'eurent pas lieu. On trouve dans les regîstres de la Chambre des Comptes un Traité fait par cette chambre, portant qu'elle ne députeroit point à ces Etats.

CHAPITRE XXII.

Quelle a été l'autorité des états généraux depuis Philippe-le Bel jusqu'à Louis XIII?

Nous avons vu, dans les chapitres précédents de ce petit ouvrage, le dégré d'autorité dont

jouiſſoient les États généraux ſous la premiere, ſeconde, & une partie de la troiſieme race, juſqu'à Philippe le Bel. On peut aiſément juger d'après notre expoſé des Aſſemblées générales ou particulieres, de celle qui leur fut attribuée depuis ce prince juſqu'à Louis XIII.

S'il eſt vrai que la marche du patriotiſme ait été uniforme, depuis le commencement de la Monarchie, & qu'elle ſe ſoit ſoutenue à travers tous les obſtacles qui l'ont retardée, & ſouvent fait chanceler, ſans jamais avoir pu la faire ſuccomber; il l'eſt également que la marche du gouvernement a varié ſelon les variations du caractere des différens Rois, des régents ou miniſtres, & même ſelon les circonſtances.

Il ſemble qu'autrefois la Monarchie étoit moins Monarchie qu'à préſent, au point qu'on ſeroit tenté de croire qu'elle étoit dans les premiers tems mixte, c'eſt-à-dire, une grande partie dépendante de l'autorité de la nation. Les Rois ſe ſuffiſoient moins à eux-mêmes. Les Etats ont dû perdre leur autorité à meſure que la Monarchie s'eſt affermie, & que les Rois ſe ſont crus davantage monarques.

Cependant les opérations des Etats juqu'à Louis XIII, prouvent que ces Aſſemblées ont toujours été auſſi reſpectées qu'elles ſont reſpectables.

CHAPITRE XXIII.

Quels ſont les principes du gouvernement, relativement à l'autorité actuelle des Etats?

UN Prince, dit l'Hiſtorien du patriotiſme françois, qui gouverne en pere & en Roi, qui ne tient ſa couronne que de Dieu; un peuple ſoumis, mais qui tient auſſi de Dieu le droit de faire des repréſentations à ſes maîtres, & qui trouve dans leur amour l'aſſurance d'être écouté, quand ſes repréſentations ſont dictées par la juſtice : voilà la Monarchie françoiſe depuis ſon berceau juſqu'à nos jours : voilà ſon principe, ſon eſprit, & ſa vie, ajoutons encore ſa ſplendeur.

Le Préſident Henault, en parlant des Etats de Paris tenus ſous Louis XIII, fait obſerver que, comme on ne reconnoît en France qu'un ſeul Souverain, les Etats n'ont pas le pouvoir de faire des loix par eux-mêmes : ce droit appartient au monarque ſeul (1). *Si veut le Roi, ſi veut la loi,*

(1) Sans affoiblir en rien le témoignage que nous citons ici, nous pouvons inviter nos lecteurs à relire ce que nous avons dit chap. 3, ſur la diſtinction des loix fondamentales de la monarchie & des ſimples loix poſitives de circonſtances.

dit-il : ils n'ont donc, selon le même auteur, que la simple voix de la remontrance & de la très humble signification.

Il n'en est pas ainsi, ajoute-t-on, de l'autorité *des Parlemens*. Elle existe réellement en tout tems, puisqu'elle n'est autre que celle du trône même. Ce corps ne s'en dépouille que lorsqu'il représente, pour ainsi dire, les Etats & la nation : alors il emprunte les *doléances*, le ton suppliant & l'humble langage ; il est ou il paroît être les Etats quand il fait des remontrances ; mais il est Roi quand il juge.

CHAPITRE XXIV.

Pourquoi les Etats n'ont-ils pas été tenus depuis Louis XIII jusqu'à présent ?

RICHELIEU, Mazarin, Louis XIV, se sont crus, chacun en particulier, trop grands, & sous leur gouvernement, la nation a été trop petite, & Louis XV fut trop aimé de la nation pour avoir été contredit.

CHAPITRE XXV.

Pourquoi Louis XVI a-t-il convoqué l'Assemblée des Notables ?

LA raison de sa conduite est dans son cœur, autant que dans son esprit.

Assemblée de Notables, sous Louis XVI.

CETTE assemblée, d'abord indiquée pour le 29 janvier 1787, n'aura lieu, d'abord à Versailles, que le 7 ou le 9 février.

Voici le préambule imprimé, que l'on a fait circuler dans le public.

Le Roi a résolu de communiquer à une assemblée des Notables de son royaume, plusieurs vues importantes dont sa majesté s'occupe (1) pour le bien de l'Etat, & le soulagement de ses peuples. C'est un événement qui n'avoit pas eu lieu depuis plus d'un siecle & demi. On convoquoit alors les Notables, pour leur demander des secours : ce n'est pas le cas aujourd'hui ; le Roi veut lui faire connoître la situation du royaume, bonne & heu-

(1) On ne s'occupe point de vues, mais de projets.

reuſe en elle-même, mais en même temps la néceſſité de donner une conſtitution à la monarchie (2) des loix plus analogues à l'état actuel des choſes, des impôts moins onéreux pour le peuple (3).

Une démarche auſſi extraordinaire, & *auſſi courageuſe* (4) ne peut qu'être univerſellement applaudie. La nation verra avec tranſport que ſon ſouverain *daigne s'approcher d'elle*, & s'unir, de plus en plus, à elle. (Oui, ſans-doute; mais l'expreſſion *daigne s'approcher*, ne ſera point approuvée de Louis XVI, qui connoît les devoirs d'un Roi. Ce prince pourroit-il, ſans crime, s'éloigner de la nation? *Daigne s'approcher*, feroit entendre qu'il le pourroit. Parler ainſi, c'eſt n'être ni Français, ni apprécier un Roi Français). Rien n'eſt plus capable de porter juſqu'à l'enthouſiaſme les ſentimens dont elle eſt déjà pénétrée. Rien ne peut donner plus de reſſort au patriotiſme.....

Depuis l'époque du miniſtere du cardinal de

---

(2) *Donner une conſtitution à la monarchie*: n'eſt pas littéralement exact. Voudroit-on dire *donner une nouvelle conſtitution*? La monarchie en a déja une.

(3) *Donner des impôts*, n'eſt pas Français.

(4) Ce terme ne convient pas. Convoquer une aſſemblée, lui communiquer *des vues importantes*, n'eſt pas monter à un aſſaut. Louis XVI a plutôt à eſpérer qu'à craindre de la part de ſes ſujets.

Richelieu, on ne vit plus de convocation nationale. Ceux qui entouroient le monarque, les lui avoient représentées sous un point trop alarmant pour qu'on eût recours à leurs conseils; ajoutez ce que nous venons de dire dans le court chapitre 24 page 170. Il étoit réservé à l'amour pour le bien public & à la franchise de Louis XVI, secondé par un Ministre dont la prudence & la droiture forment le caractere, de faire revivre ces assemblées, si propres à animer le zele & à cimenter la fidélité de la nation. On ne sait pas encore quels seront les objets qui seront traités dans celle qui doit s'ouvrir le 7 de février. Mais on ne peut pas douter qu'elle ne doive s'occuper des objets les plus importans & les plus utiles, pour le bien public. Sa Majesté l'ayant, elle-même, annoncé, tout autorise à s'en promettre les plus heureux résultats. En un mot, jamais nouvelle n'excita un plus grand intérêt avec plus de raison. Les lettres de convocation furent expédiées, le samedi 30 décembre 1786, aux divers membres choisis, en ces termes:

M.

» Ayant résolu d'assembler des personnes de diverses conditions & des plus qualifiées de mon Etat, afin de leur communiquer mes vues pour le soulagement de mes peuples, l'ordre de mes

finances & la réformation de plusieurs abus, j'ai jugé à propos de vous y appeller.

Je vous fais cette lettre pour vous dire que j'ai fixé ladite Assemblée au 29 du mois de janvier 1787, à Versailles, & que mon intention est, que vous vous y trouviez ledit jour à son ouverture, pour y assister & y entendre ce qui sera proposé de ma part : Je suis assuré que je trouverai en vous le secours que je dois en attendre pour le bien de mon royaume, qui en est l'objet. Sur ce je prie Dieu qu'il vous ait en sa sainte garde. A Versailles, ce 29 décembre 1786 ».

Liste des membres choisis, qui doivent composer l'Assemblée des notables, du 7 fevrier, 1787.

LES COMMISSAIRES DU ROI.

Messieurs.

Le comte de Vergennes.
Le maréchal de Ségur.
De Calonne.

LE CLERGÉ.

Archevêques. MM.

Le Clerc de Juigné, archevêque de *Paris.*
De Taillerand-Perigord, archevêque de *Rheims.*
De Dillon, archevêque de *Narbonne.*
De Brienne de Loménie, archevêque de *Toulouse.*

De Boiſgelin, archevêque d'*Aix*.

Du Lau, archevêque d'*Arles*.

De Champion de Cicé, archevêque de *Bordeaux*.

Evêques. MM.

De Galiard de Terraube, évêque du *Puy*.

De la Luzerne, évêque de *Langres*.

De Seignelay Colbert de Gaſt le Hill, évêque de *Rhodez*.

De Lauriere de Thémines, évêque de *Blois*.

De Fontange, évêque de *Nancy*.

De Beauſſet, évêque d'*Allais*.

De Séguiran, évêque de *Nevers*.

DUCS ET PAIRS DE FRANCE.

Meſſieurs

Le duc d'Harcourt.

Le duc de Nivernois.

Le duc de la Rochefoucault.

Le prince de Croï.

Le duc de Luxembourg.

Le duc de Clermont-Tonnerre.

Le duc de Charoſt.

Le duc du Châtelet.

Le duc de Guines.

Le duc de Chabot.

Le duc de Laval-Montmorency.

Le prince de Robecq.
Le marquis de Langeron.
Le marquis de Bouillé.
Le marquis de Mirepoix.
Le marquis de la Fayette.
Le marquis de Croix d'Anchin.
Le comte d'Egmont.
Le comte de Périgord.
Le comte d'Eſtaing.
Le comte de Montmorin.
Le comte de Thiars.
Le comte de Puiſégur.
Le comte de Montboiſſier.
Le comte de Brienne.
Le comte de Choiſeul-la-Baume.
Le comte de Rochechouart.
Le baron de Flahſlanden.

LES MARÉCHAUX DE FRANCE.

Meſſieurs

Le maréchal de Contades.
Le maréchal de Broglie.
Le maréchal de Mouchy.
Le maréchal de Vaux.
Le maréchal d'Aubeterre.
Le maréchal de Beauvau.
Le maréchal de Mailly.
Le maréchal de Stainville.

LES COURS SOUVERAINES.

PARLEMENT DE PARIS. *MM.*

D'Aligre, premier président.
D'Ormesson, président.
De Sarron, président.
De Lamoignon, président.
De Joly de Fleury, procureur général.

TOULOUSE. *MM.*

De Senaux président.
De Cambon, procureur général.

GRENOBLE. *MM.*

De Bérulle, premier président.
De Bergarre de Moydieu, procureur général.

BORDEAUX. *MM.*

Le Berthon, premier président.
Dudon, procureur général.

DIJON. *MM.*

Legoust de Saint-Seine, premier président.
Perrard, procureur général.

ROUEN. *MM.*

De Pontcarré, premier président.
Belbœuf, procureur général.

AIX. *MM.*

Desgalois de la Tour premier président.
Le Blanc de Castillon, procureur général.

PAU. *MM.*

De la Caze, premier préſident.
De Bordenave, procureur général.

RENNES. *MM.*

De Calvolan, premier préſident.
De la Chalotais, procureur général.

METZ. *MM.*

Hocquart, premier préſident.
De Lancon, procureur général.

BEZANÇON. *MM.*

Perſenay de Groſbois, premier préſident.
D'Oroſe, procureur général.

DOUAY. *MM.*

De Polinchowe, premier préſident.
Bremeaude de Beaumé, procureur général.

NANCY. *MM.*

De Cœur de Roi, premier préſident.
De Marcot, procureur général.

CHAMBRE DES COMPTES DE PARIS.

Meſſieurs

De Nicolaï, premier préſident.
De Monthyon, procureur général.

COURS DES AIDES.

Meſſieurs

De Barentin, premier préſident.
Hocquart, procureur général.

CONSEILLERS D'ETAT.

Meſſieurs

Berthier de Sauvigny.
Fourqueux.
Boutin.
Le Noir.
Bacquencourt.
La Galaiziere.
Vidaud de la Tour.
Lambert.
Angran d'Alleray.

INTENDANS DES PROVINCES.

Meſſieurs

Berthier de Sauvigny.
Eſmangard.
De Néville.
Laurent de Villedeuil.

Meſſieurs les préſidens & procureurs généraux des Conſeils ſupérieurs.

Du Rouſſillon.
D'Alſace.
De Bouillon.

Les trois députés actuels des Etats,

De Languedoc,
De Bretagne,
De Bourgogne,
D'Artois.

MUNICIPALITÉ DE LA VILLE DE PARIS

Messieurs

Le Pelletier de Mortontaine, prévôt des marchands.

Gobelet, premier Echevin.

Et, parmi les chefs des autres corps municipaux du Royaume, un seul pour les villes de

Lyon.
Marseille.
Bordeaux.
Rouen.
Toulouse.
Strasbourg.
Lille.
Nantes.
Metz.
Nancy.
Montpellier.
Valenciennes.
Rheims.
Amiens.
Caen.
Châlons.
Orléans.
Sens.
Bourges.
Limoges.
Montauban.
Clermond-Ferrand.
Bayonne.

VOICI les principaux articles du plan de sa Majesté, sur lesquels chacun forme des conjectures; nous ne les garantissons pas.

LES uns indiquent pour sujets de délibération.

1°. La réforme de plusieurs loix.

2°. Une nouvelle forme de promulgation des édits.

3°. Une forme nouvelle d'administration de la justice civile & criminelle.

4°. De l'administration des finances.

5°. L'examen de l'actif & passif national.

6°. La régie des domaines, aides & gabelles.

7°. L'impôt territorial.

8°. Les douanes & barrieres.

9°. Les assemblées provinciales.

10°. L'abolition universelle des mains mortes.

11°. L'état civil des protestans.

12°. Une caisse d'emprunt perpétuel.

D'autres disent que, parmi les résultats du plan proposé, on peut compter:

1°. L'abolition de plus de cinquante millions d'impôts sur la classe la plus pauvre du peuple.

2°. Plus d'égalité dans la contribution à la chose publique.

3°. Une grande diminution sur les frais de perception.

4°. L'abolition des entrées & droits à l'infini,

dont le royaume eſt heriſſé, ainſi qu'une grande amélioration dans les gabelles.

Suivant le récit de ces nouvelliſtes, il réſulteroit de cette aſſemblée une ſanction nationale de la dette publique; le tableau qui ſeroit préſenté, offriroit une égalité entre la recette & la dépenſe, quoique, dans ce dernier objet, fuſſent portés les ſoixante millions de rembourſement annuels, qui dans vingt ans, ne ſubſiſteroient plus, ainſi que les rentes viageres, dont l'extinction ſe feroit avec une ſomme pareille dans le même laps de temps. On regarde cet événement comme devant être un des plus heureux & un des plus touchants du régne de notre Auguſte Monarque, qui fera connoître & conſacrera dans les faſtes immortels de la nation, la ſageſſe & la ſupériorité du Miniſtre des finances.

Nous répétons qu'il ſeroit imprudent de rien garantir de tout ce qui ſe débite journellement dans les cercles au ſujet de l'Aſſemblée des notables du 7 février 1787. On a d'autant moins lieu d'y croire que, depuis quelque temps, la diſcrétion la plus exacte, eſt l'un des principaux mérites du miniſtere Français.

FIN.